



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-079

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-07-17-001 - Arrêté modificatif DDCS n°2017-0155 du 17 juillet 2017 portant extension de 35 places et regroupement administratif et budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile -ALFA 3A - Haute-Savoie (4 pages) Page 7

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2017-07-06-001 - Arrêté n°DDPP74-2017-02170 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Haute-Savoie (2 pages) Page 12

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-07-18-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2017-1392 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO ECOLE FAILLON à Annemasse. (2 pages) Page 15

74-2017-07-10-003 - Arrêté préfectoral DDT 2017 1375 autorisant à la commune d'EXCENEVEX, le tir d'un feu d'artifice, le 15 juillet 2017 (4 pages) Page 18

74-2017-07-10-002 - Arrêté préfectoral ddt-2107-1374 autorisant à la commune de SCIEZ, le tir d'un feu d'artifice, le 13 juillet 2017 (5 pages) Page 23

74-2017-07-10-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1345 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) (10 pages) Page 29

74-2017-07-10-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1346 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1033 du 18 juillet 2016 limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique (2 pages) Page 40

74-2017-07-10-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1354 autorisant à la commune de NERNIER, le tir d'un feu d'artifice, le 14 juillet 2017 (4 pages) Page 43

74-2017-07-13-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1388 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de CHEVRIER (2 pages) Page 48

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-13-001 - arrêté n° PREF DRCL BCLB-2017-0067 constatant la modification des statuts du SIVU Excenevex-Yvoire (2 pages) Page 51

74-2017-07-06-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0062 portant dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports (9 pages) Page 54

74-2017-07-07-007 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0063 portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) (18 pages) Page 64

74-2017-07-07-009 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0064 portant dissolution du syndicat du secteur du Lac Vert (19 pages) Page 83

74-2017-07-07-008 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0065 portant dissolution du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) (20 pages) Page 103

74-2017-07-07-010 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0066 portant dissolution du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot (12 pages)	Page 124
74-2017-07-17-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0068 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) (9 pages)	Page 137
74-2017-07-07-012 - Arrêté PREF74 DRHB BFSG 2017-0008 du 7 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-1630 du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014210-0001 du 29 juillet 2014 (2 pages)	Page 147
74-2017-07-07-011 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0063-arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation de la VC n°13 dite chemin des Cuvattes et élargissement du chemin rural des cuvattes-commune de Cuvat (2 pages)	Page 150
74-2017-06-08-072 - PREF/DRCL/BAFU -avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 8 juin 2017 sur le projet de création de l' ensemble commercial Val d'Arve à SCIONZIER présenté par la société EIC transactions (2 pages)	Page 153
74-2017-06-08-073 - PREF/DRCL/BAFU- décision de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 8 juin 2017 sur l'extension de l'ensemble commercial retail Park Cap Bernard à Ville la Grand présenté par la SCI la Colline (2 pages)	Page 156
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-07-06-003 - ARRETE / N°2017-0055 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale AGEA PAYS DU MONT BLANC (1 page)	Page 159
74-2017-07-10-008 - ARRETE / N°2017-0058 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant agrément d'un organisme de services à la personne AZAE ANNEMASSE SAP523223386 (2 pages)	Page 161
74-2017-07-03-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0054 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GRIFFON AUDREY SAP824324024 (1 page)	Page 164
74-2017-07-07-035 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0056 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LELONG ROMUALD SAP822883344 (1 page)	Page 166
74-2017-07-10-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0057 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADP SAP414539569 (1 page)	Page 168
74-2017-07-10-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0059 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne AZAE ANNEMASSE SAP523223386 (1 page)	Page 170

74-2017-07-17-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0061 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE 74 SAP303697494 (1 page)	Page 172
74-2017-07-17-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0062 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DE ALMEIDA SARAH SAP818844674 (1 page)	Page 174
74-2017-07-17-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0063 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ABDAOUI KARIM SAP830232377 (1 page)	Page 176
Pôle administratif des installations classées	
74-2017-06-16-007 - Arrêté n° PAIC 2017-0046 du 16 juin 2017 portant agrément du centre VHU exploité par la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF à THYEZ - Agrément n° PR 74 00028 D (6 pages)	Page 178
74-2017-07-07-036 - DREAL-UID2S 74-2017-01 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune d'ALBY SUR CHERAN (6 pages)	Page 185
74-2017-07-07-054 - DREAL-UID2S 74-2017-02 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune d'Annecy (7 pages)	Page 192
74-2017-07-07-040 - DREAL-UID2S 74-2017-03 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de CERCIER (8 pages)	Page 200
74-2017-07-07-041 - DREAL-UID2S 74-2017-04 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de CHAPEIRY (8 pages)	Page 209
74-2017-07-07-042 - DREAL-UID2S 74-2017-05 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de CHAVANNAZ (6 pages)	Page 218
74-2017-07-07-043 - DREAL-UID2S 74-2017-06 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de CHAVANOD (6 pages)	Page 225
74-2017-07-07-021 - DREAL-UID2S 74-2017-07 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de CHOISY (7 pages)	Page 232

74-2017-07-07-022 - DREAL-UID2S 74-2017-08 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de EPAGNY-METZ-TESSY (8 pages)	Page 240
74-2017-07-07-044 - DREAL-UID2S 74-2017-09 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de FEIGERES (6 pages)	Page 249
74-2017-07-07-045 - DREAL-UID2S 74-2017-10 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de JONZIER-EPAGNY (6 pages)	Page 256
74-2017-07-07-046 - DREAL-UID2S 74-2017-11 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de LA BALME DE SILLINGY (6 pages)	Page 263
74-2017-07-07-047 - DREAL-UID2S 74-2017-12 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de MARIGNY ST MARCEL (6 pages)	Page 270
74-2017-07-07-048 - DREAL-UID2S 74-2017-13 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de MARLIOZ (8 pages)	Page 277
74-2017-07-07-028 - DREAL-UID2S 74-2017-14 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte les risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de MINZIER (7 pages)	Page 286
74-2017-07-07-029 - DREAL-UID2S 74-2017-15 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de POISY (7 pages)	Page 294
74-2017-07-07-049 - DREAL-UID2S 74-2017-16 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de ST FELIX (6 pages)	Page 302
74-2017-07-07-050 - DREAL-UID2S 74-2017-17 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de ST JULIEN EN GENEVOIS (8 pages)	Page 309
74-2017-07-07-051 - DREAL-UID2S 74-2017-18 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de SILLINGY (8 pages)	Page 318

74-2017-07-07-052 - DREAL-UID2S 74-2017-20 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de VIRY (6 pages)

Page 327

74-2017-07-07-053 - DREAL-UID2S 74-2017-21 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de VIUZ LA CHIESAZ (8 pages)

Page 334

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-07-17-001

Arrêté modificatif DDCS n°2017-0155 du 17 juillet 2017
portant extension de 35 places et regroupement
administratif et budgétaire des centres d'accueil pour
demandeurs d'asile -ALFA 3A - Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle hébergement – asile

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté modificatif n° 2017-0155 Portant extension de 35 places et regroupement administratif et budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – ALFA 3A – Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles suivants :

L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicaux-sociaux,

L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux régimes d'autorisations,

L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

R. 313-1 à R. 313-10, relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,

R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2016/DDCS/AHI-ASILE/2016-0141 du 22 juillet 2016 modifiant les capacités d'autorisations du CADA de La Roche sur Foron ;

VU l'arrêté n°2016/DDCS/AHI-ASILE/2016-0142 du 22 juillet 2016 modifiant les capacités d'autorisations du CADA de Rumilly ;

VU l'information n° NOR : INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 1865 places nouvelles de centres d'accueils pour demandeurs d'asile ;

VU la demande présentée par ALFA 3A sise 14 rue Aguétant 01500 Ambérieu en Bugey le 28 février 2017, d'étendre la capacité de 35 places du CADA de Rumilly sur la commune de Marnaz;

VU le courrier du Ministère de l'Intérieur du 22 mai 2017 retenant le projet d'extension des 35 places CADA dans la commune de Marnaz déposé par l'association ALFA 3A ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2017, notifiant à l'association ALFA 3A, l'ouverture de 35 places complémentaires CADA par extension ;

VU la réponse d'ALFA 3A en juin 2017 confirmant l'ouverture de 35 places nouvelles CADA à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-0147 du 28 juin 2017 portant extension de 35 places et regroupement administratif et budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – ALFA 3A – Haute-Savoie ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de la Haute-Savoie en termes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile,

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ou de grande ampleur), de la transformation de places ou de la création d'un nouveau CADA est exempté de l'avis de la commission de sélection d'appel à projet mentionnée à l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet représente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Une autorisation est accordée à l'association ALFA 3A sise 14 rue Aguétant 01500 Ambérieu en Bugey, pour l'extension de 35 places, sur la commune de Marnaz, du CADA de Rumilly, situé 10 rue des Prés Riants à Rumilly.

Article 2

Les CADA gérés par ALFA 3A sur le département de la Haute-Savoie sont regroupés en une seule entité administrative et budgétaire. La capacité totale du CADA géré par ALFA 3A est désormais de 287 places et réparties sur 3 sites comme suit :

- 125 places pour le site de La Roche sur Foron, situé à la résidence sociale, 280 rue Sous-Dine 74800 La Roche sur Foron
- 131 places pour le site de Rumilly situé à la résidence sociale, 10 rue des Prés Riants 74150 Rumilly
- 31 places pour le site de Marnaz situé à la résidence sociale, Impasse des Artisans ZI Les Valignons 74460 Marnaz, propriété de Haute-Savoie Habitat.

Article 3

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ALFA 3A

N° FINESS EJ : 01 078 5921

Statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement principal : CADA de Rumilly
N° FINESS ET : 740008495

Etablissement secondaire : CADA de La Roche sur Foron
N° FINESS ET : 740001888

Etablissement secondaire : CADA de Marnaz
N° FINESS ET : 740016209

Pour les trois établissements :

Code catégorie : **443** *Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)*

Code discipline : **916** *Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté*

Code fonctionnement : **11** *Hébergement complet internat*

Code clientèle : **830** *personnes et familles demandeurs d'Asile*

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Cette autorisation est délivrée pour une durée initiale de 15 ans à compter de la date d'autorisation du CADA de Rumilly, soit le 03 mai 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans ce même délai.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association ALFA 3A, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 9

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-0147 du 28 juin 2017 en validant la répartition définitive des 287 places des CADA.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 17 JUIL. 2017

Le préfet,


Pierre LAMBERT

ALFA 3A

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2017-07-06-001

Arrêté n°DDPP74-2017-02170 portant interdiction
temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et
caprins vivants dans le département de la Haute-Savoie



PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDPP 74-2017-02170 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Haute-Savoie.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Haute-Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Savoie. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Haute-Savoie, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 1er août au 5 septembre 2017.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-18-001

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1392 portant modification d'un
agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO
ECOLE FAILLON à Annemasse.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 juillet 2017

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1392

portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Madame Isabelle NUTTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Madame la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1209 du 10 août 2016, autorisant Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON, à exploiter, sous le n° E 02 074 1007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE FAILLON », situé 15 avenue Barbusse - 74100 ANNEMASSE ;

VU la demande présentée par Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON, en date du 04 juillet 2017, en vue d'étendre son agrément à l'enseignement de la catégorie AM ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2016-1209 du 10 août 2016 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :


B/B1 – AM .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Madame la directrice adjointe, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice adjointe, chargée de l'intérim
du directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-10-003

Arrêté préfectoral DDT 2017 1375 autorisant à la
commune d'EXCENEVEX, le tir d'un feu d'artifice, le 15
juillet 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman
Références : FLL/MB
2.02.11_ARP_EXCENEVEX_feu_artifices.odt
ut.se.mb.ov 539/17

Annecy, le **10 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 007.2017.1375
autorisant à la commune d'EXCENEVEX le tir de feux d'artifice, le 15 juillet 2017

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016 portant avenant à l'arrêté préfectoral n° DDT 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (commune, SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande en date du 23 avril 2017, complétée les 27 et 30 juin 2017, par laquelle la commune d'Excenevex sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La commune d'Excenevex est autorisée à tirer un feu d'artifice, le 15 juillet 2017, de 22h00 à 22h20 à partir de trois barges fixes implantées au droit de la plage.

Article 2 :

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur les barges, seront implantées conformément au plan joint en annexe. En particulier, les barges seront situées à une distance minimale de 200 m de la rive. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 500 m autour des barges de tir. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 :

Dans la partie lacustre du périmètre de sécurité, dès la mise en place des premiers feux et de la barge et jusqu'au déminage complet, seront interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Article 4 :

L'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de stockage temporaire/chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement et de tir, jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 :

Les zones de tir et de chargement/déchargement devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau dès la mise en place des premiers feux, jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à une navigation de nuit, le cas échéant.

Article 10 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le convoi poussé transportant des engins explosibles devra être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, le jour concerné.

Article 15 :

La commune d'Excenevex procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation, conformément à l'article L.541-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 16 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Excenevex, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne,
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS



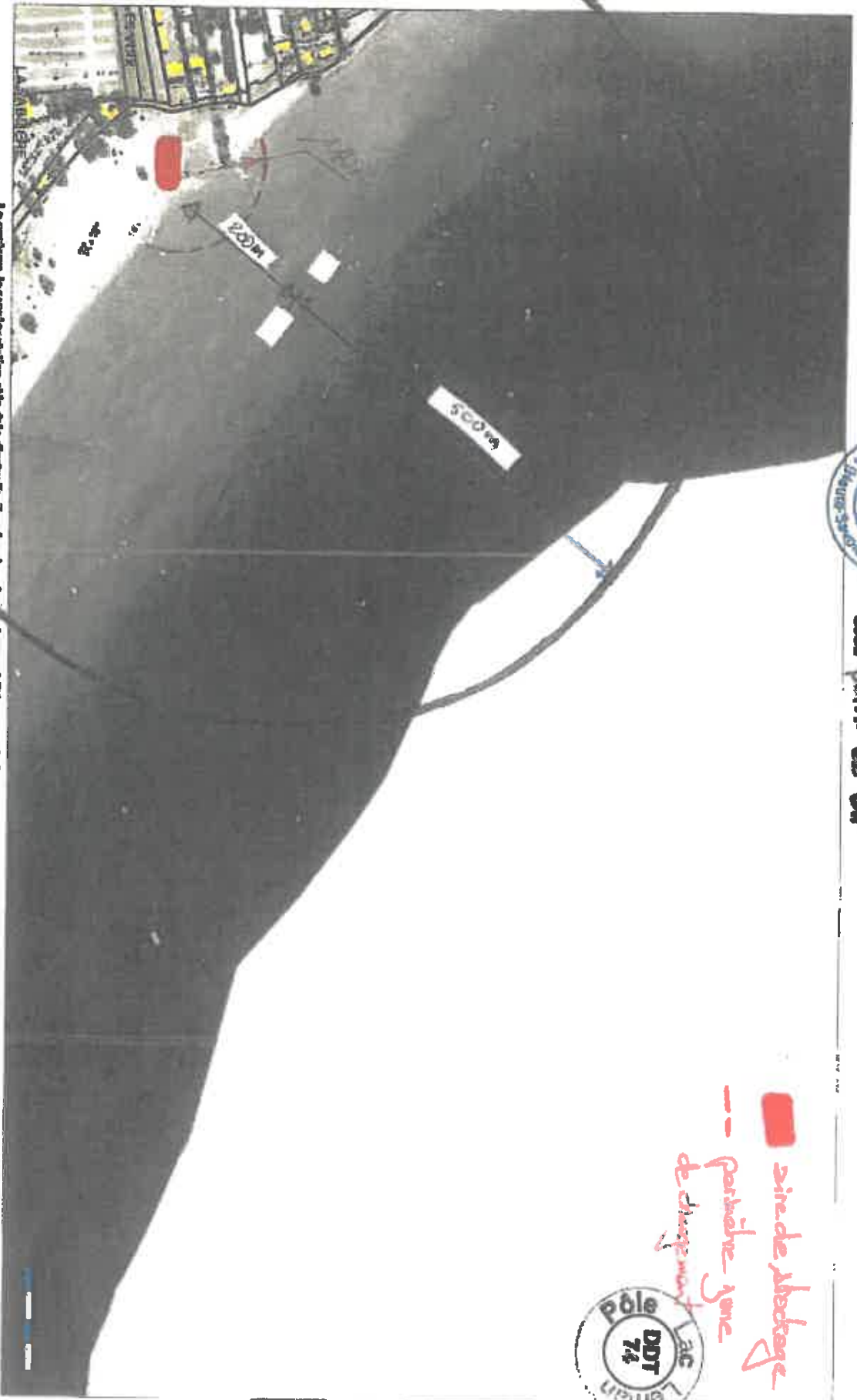
Annexe à Procès n°
Commune Excenevex - Feu d'artifice du 15 juillet 2017



Excenevex
zone d'imperméabilité 500m autour
du point de tir



--- zone de chasse
--- zone de chasse



Le préfet, la préfète ou le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, en vertu de son pouvoir réglementaire, autorise la commune d'Excenevex à organiser un feu d'artifice le 15 juillet 2017. Les dispositions énoncées ci-dessus sont prises en application de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-10-002

Arrêté préfectoral ddt-2107-1374 autorisant à la commune
de SCIEZ, le tir d'un feu d'artifice, le 13 juillet 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
des Territoires**

**Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman**

**Références : PLL/KA
ARP_2017_07_13_polem_feu_artifex.oct
vz.us.in 554 / 17**

Amncoy, le 10 JUIL. 2017

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1374
autorisant à la commune de SCIEZ le tir d'un feu d'artifice, le 13 juillet 2017 (reporté au 14 juillet 2017 en cas de pluie)

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016 portant avenant à l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (commune, SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande du 6 juin 2017, complétée le 3 juillet 2017, par laquelle la commune de Sciez sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Sciez est autorisée à tirer un feu d'artifices le 13 juillet 2017 de 22 h à 23 h 30 à partir d'un radeau flottant fixe implanté au droit du port de Sciez.

En cas de mauvais temps, le tir sera reporté au 14 juillet 2017, selon les mêmes dispositions.

Article 2 :

Les installations sur le lac, d'une part le pas de tir sur le radeau, et d'autre part la zone de chargement des engins pyrotechniques seront implantés, conformément au plan joint en annexe.

Article 3 :

Dans le périmètre de sécurité du pas de tir défini par un rayon de 150 m autour du radeau, dès la mise en place des premiers feux et de la barge et jusqu'au déminage complet, sont interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute navigation,
- tout mouillage.

Le périmètre de sécurité du pas de tir ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Article 4 :

Dans le périmètre de sécurité de la zone de chargement défini par un rayon de 110 m autour du point de chargement, en présence des artifices sur la zone de chargement, sont interdits à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Article 5 :

L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 6 :

Le dispositif d'ancrage du radeau de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement du radeau.

Article 7 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement/déchargement du radeau. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement et de tir jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 8 :

La zone de tir et la zone de chargement/déchargement doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 9 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 10 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit, le cas échéant.

Article 11 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 12 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 13 :

Il appartient à l'organisateur, ou à ses commettants, de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera de la confirmation, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 14 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- la vedette de sauvetage de la SISL de Sciez est prévue sur la fiche « Moyens de sécurité ». À ce titre, ses missions sont rattachées à la manifestation uniquement, elle doit rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours devront intervenir, sauf si celle-ci est à proximité directe,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet, téléphone 18 et/ou 112 ou canal 16 de la VHF marine qui répercutera les appels sur le centre de secours concerné,
- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, le jour concerné.

Article 16 :

La commune de Sciez procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation, conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Sciez, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur de la compagnie générale de Navigation à Lausanne,
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Astrée LEBOURGEOIS

Annexe à l'arrêté n° Commune de Sciez - Feu d'artifices du 13 juillet 2017



Conception : DDT 74
Sources : BD CARTO® - IGN 2006 (probase MEDDTL - MAPPRO® - IGN du 24 oct 2011)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-10-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1345 portant modification
du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 10 juillet 2017

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
affaire suivie par SEE/CPFS/DH

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1345
portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1 et R.428-17-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 modifié limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique ;

VU le SDGC de la Haute-Savoie 2013-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013, modifié les 18 juin 2015 et 18 juillet 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT que des accidents de chasse ont été déplorés dans le département de la Haute-Savoie, que la prévention des accidents de chasse présente un intérêt majeur de sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature, que la poursuite des progrès en la matière est nécessaire et relève de la responsabilité des organisateurs de chasse et des chefs d'équipes notamment en chasse collective;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 approuvé (SDGC), et ceci dans le but de mieux prendre en compte les préoccupations de sécurité à la chasse dans le département;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer, dans les zones les plus fréquentées, une organisation du temps et de l'espace entre la chasse et les autres activités de façon à diminuer les risques d'accident ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le SDGC de la Haute-Savoie 2016-2019, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

- dans les territoires figurant en rouge sur les cartes annexées n° 1 à 8 au présent arrêté, la chasse est interdite pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises. Cependant, elle reste autorisée les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois pendant l'ouverture générale de la chasse dans le département uniquement pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles ou forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse,

- dans les territoires figurant en orange sur les cartes annexées n° 1 à 8 au présent arrêté, les armes de chasse devront être déchargées le dimanche à partir de 11 h30 pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises. Toutefois, dans le cadre d'une recherche au sang du gibier blessé, effectuée par un conducteur agréé d'une association spécialisée, le conducteur et lui seul peut faire usage de son arme s'il y a lieu d'achever un gibier blessé, l'arme étant alors chargée juste avant le tir et déchargée ensuite.

Article 2 : au 1°) de l'action 125 du SDGC, les mots « du lagopède » sont ajoutés entre les mots « de la perdrix bartavelle » et les mots « et du tétras-lyre ».

Article 3 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'au renouvellement du schéma en cours.

Article 4 : la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision .
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

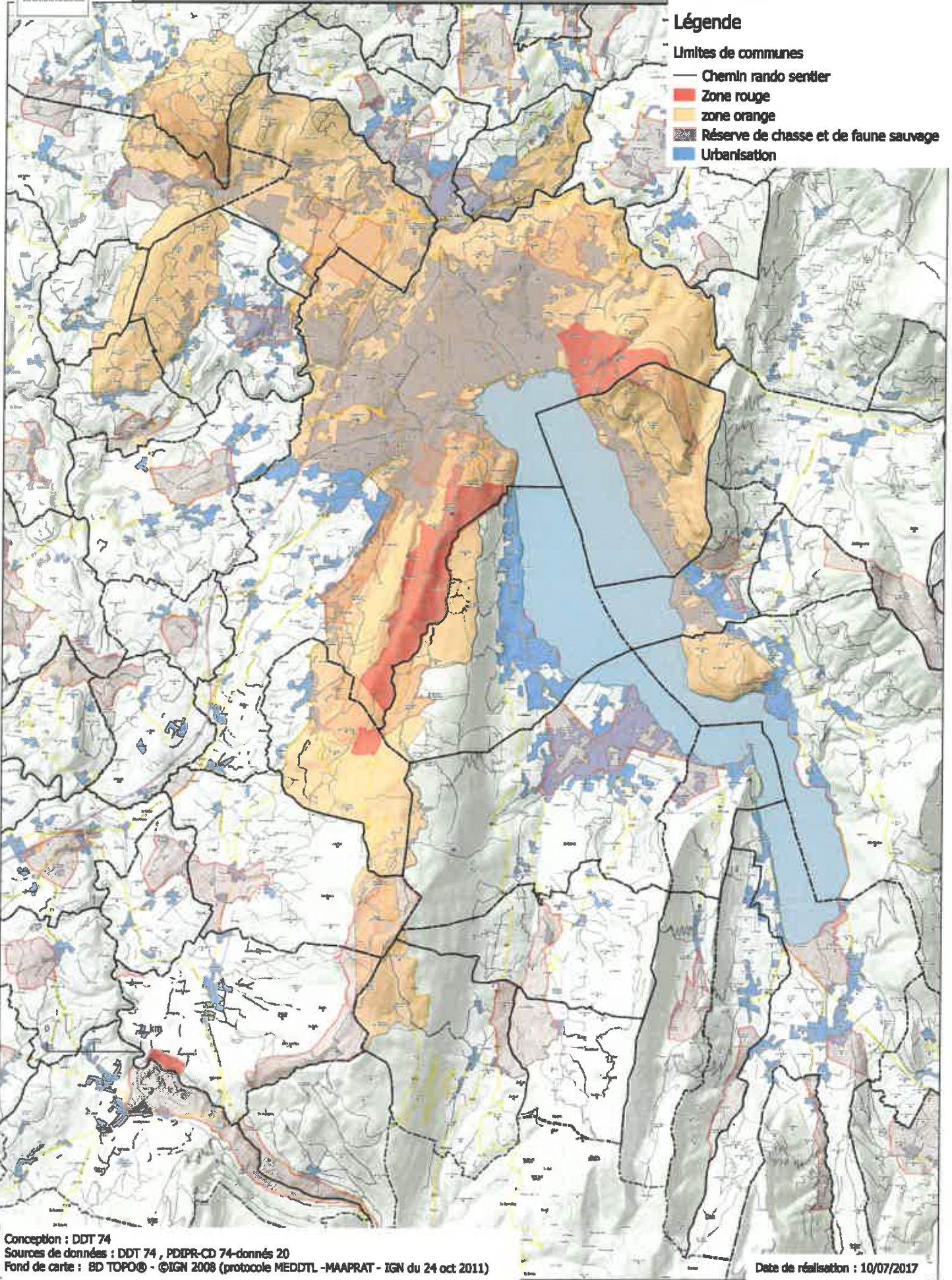
Le préfet



Pierre LAMBERT

Légende

- Limites de communes
- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation



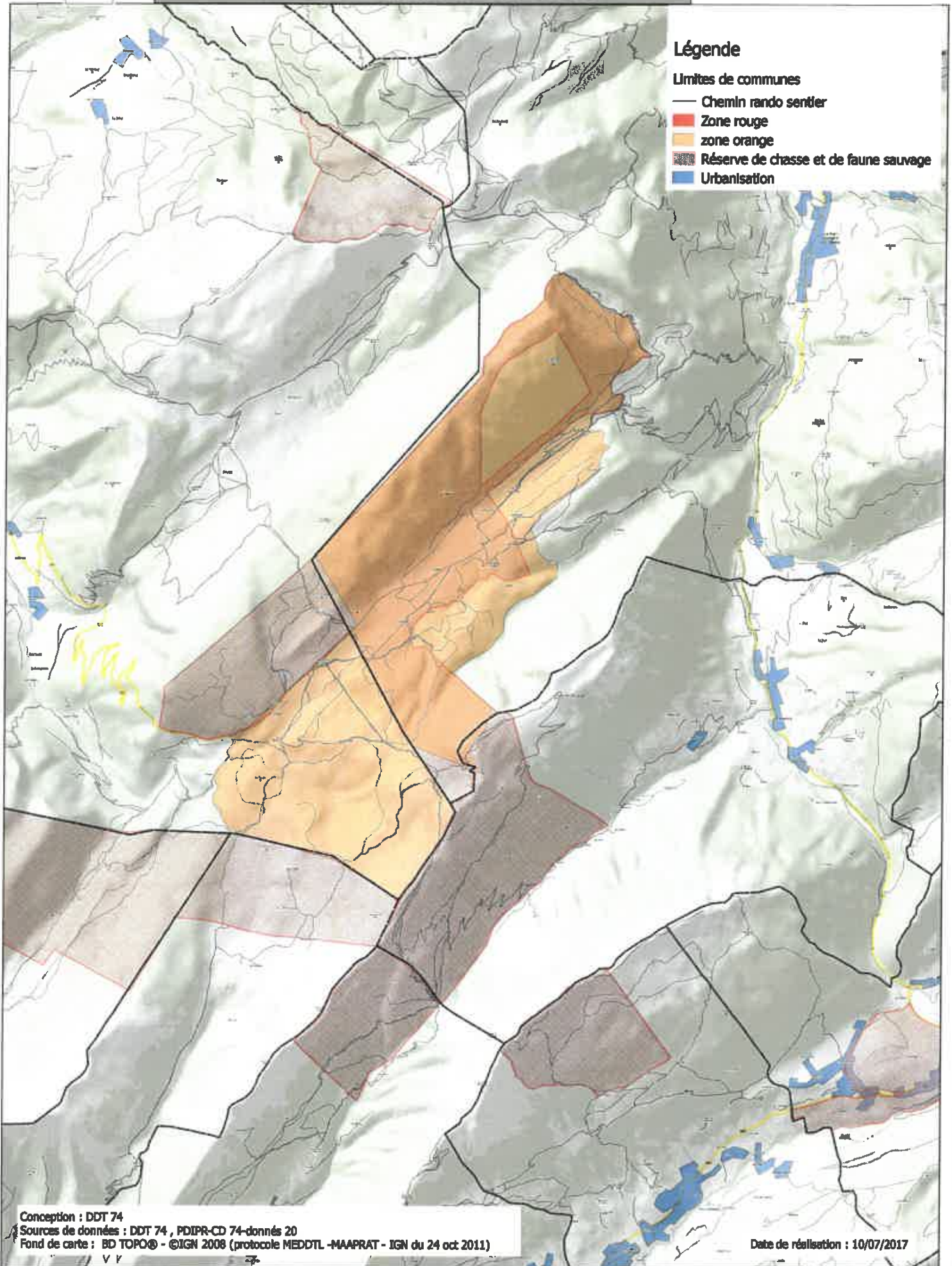
Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74 , PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 10/07/2017



Cohabitation chasseur / randonneur zoom secteur plateau des Glières

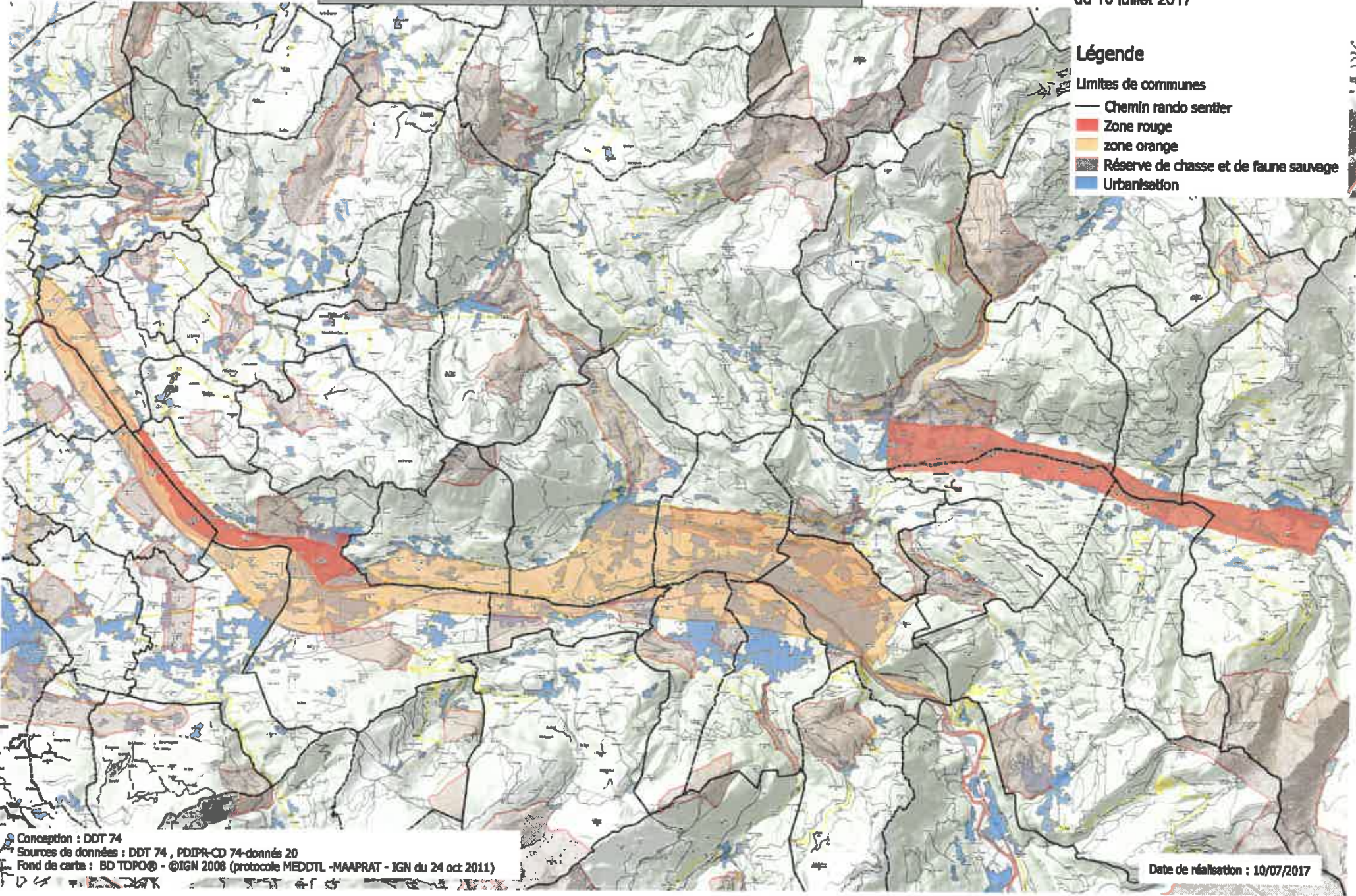
Annexe n°2 à l'arrêté
préfectoral : DDT-2017-1345
du 10 juillet 2017





Cohabitation chasseur / randonneur zoom vallée de l'Arve

Annexe n°3 à l'arrêté
préfectoral : DDT-2017-1345
du 10 juillet 2017



Légende

- Limites de communes
- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation

Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74 , PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 10/07/2017



Cohabitation chasseur / randonneur zoom secteur Sallanches - Megève

Annexe n°4 à l'arrêté
préfectoral : DDT-2017-1345
du 10 juillet 2017

Légende

Limites de communes

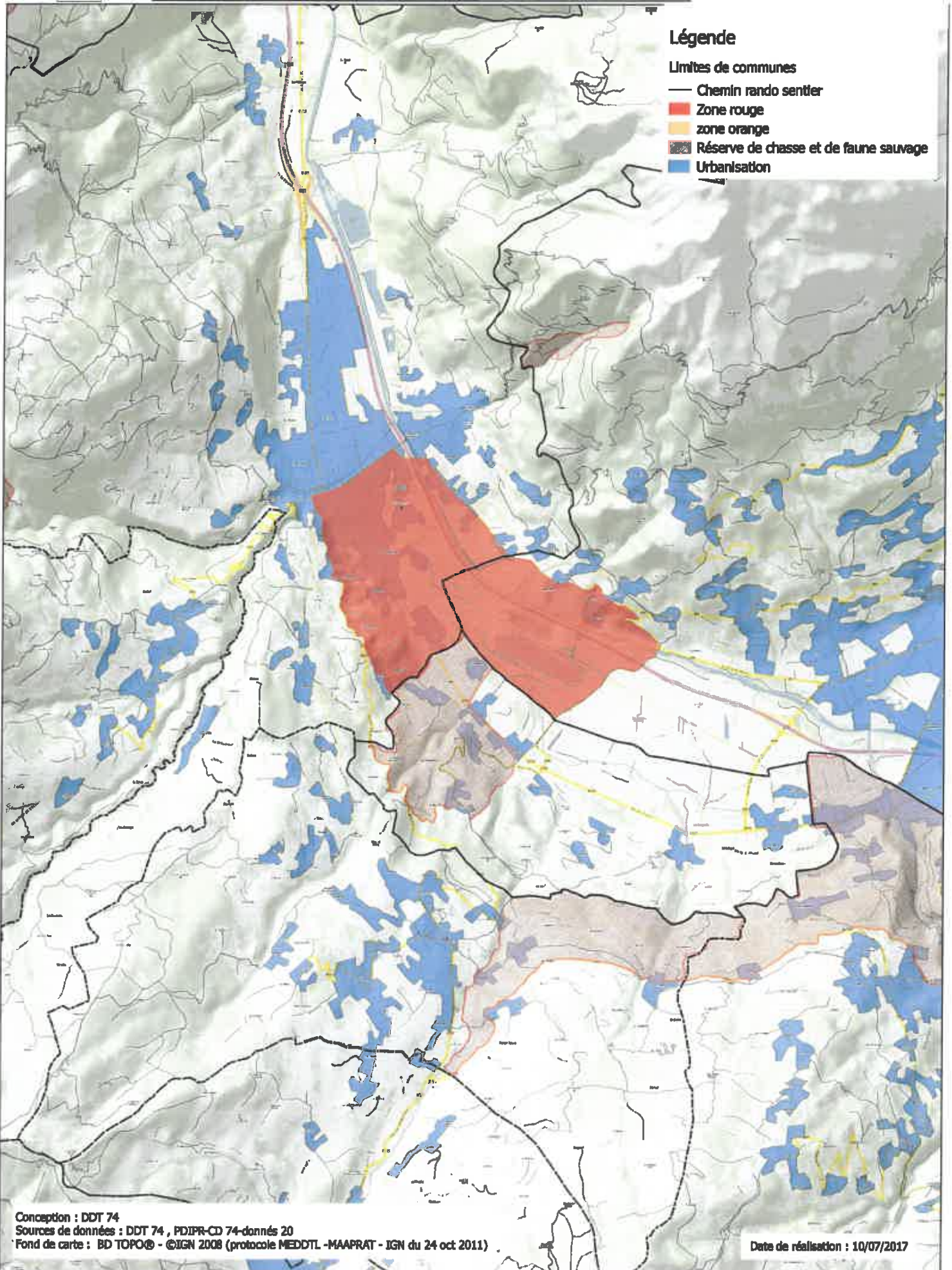
— Chemin rando sentier

■ Zone rouge

■ zone orange

■ Réserve de chasse et de faune sauvage

■ Urbanisation



Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74 , PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 10/07/2017



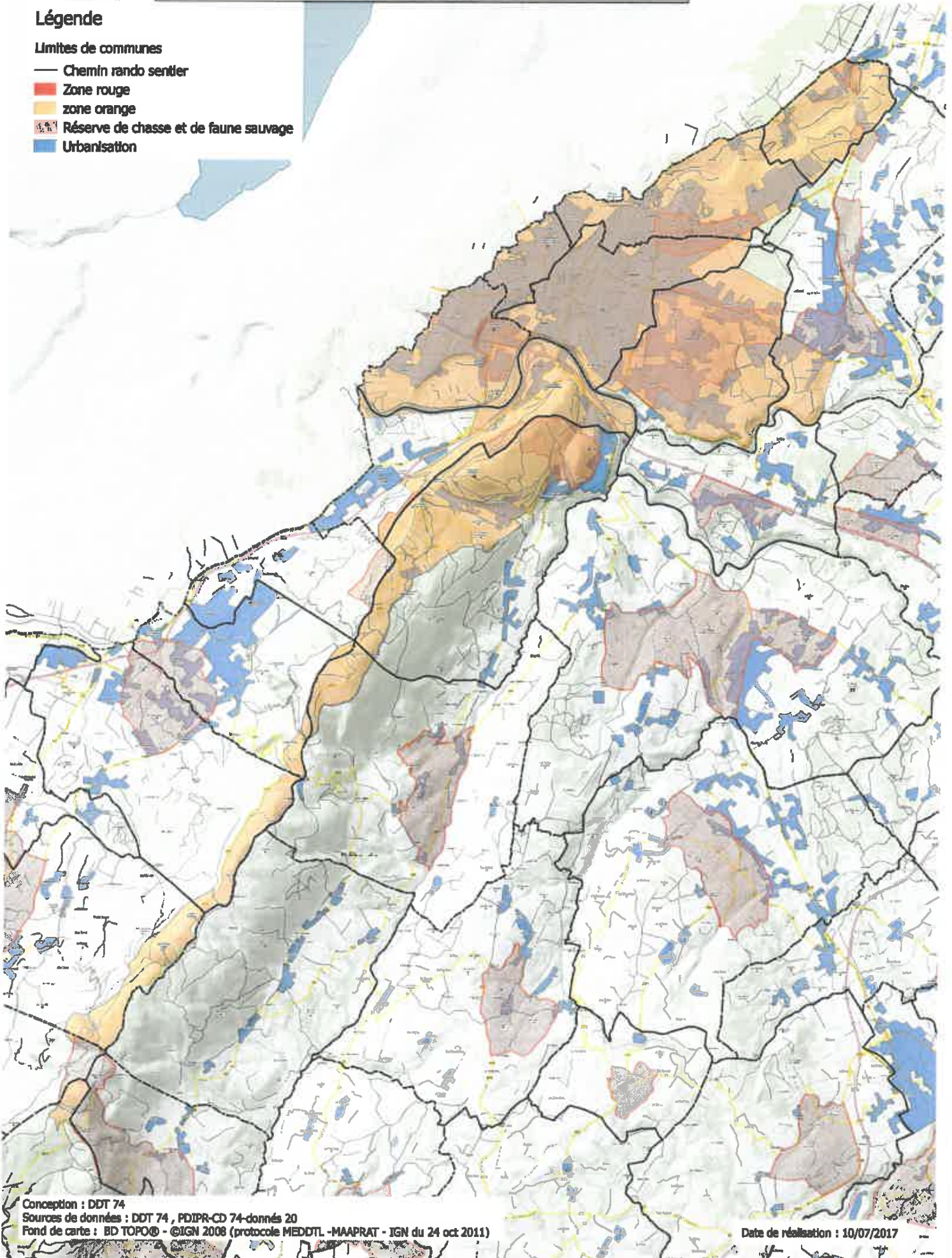
Cohabitation chasseur / randonneur zoom Annemasse

Annexe n°5 à l'arrêté
préfectoral : DDT-2017-1345
du 10 juillet 2017

Légende

Limites de communes

- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation



Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74, PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 10/07/2017



Cohabitation chasseur / randonneur zoom les Voiron

Annexe n°6 à l'arrêté
préfectoral : DDT-2017-1345
du 10 juillet 2017

Légende

Limites de communes

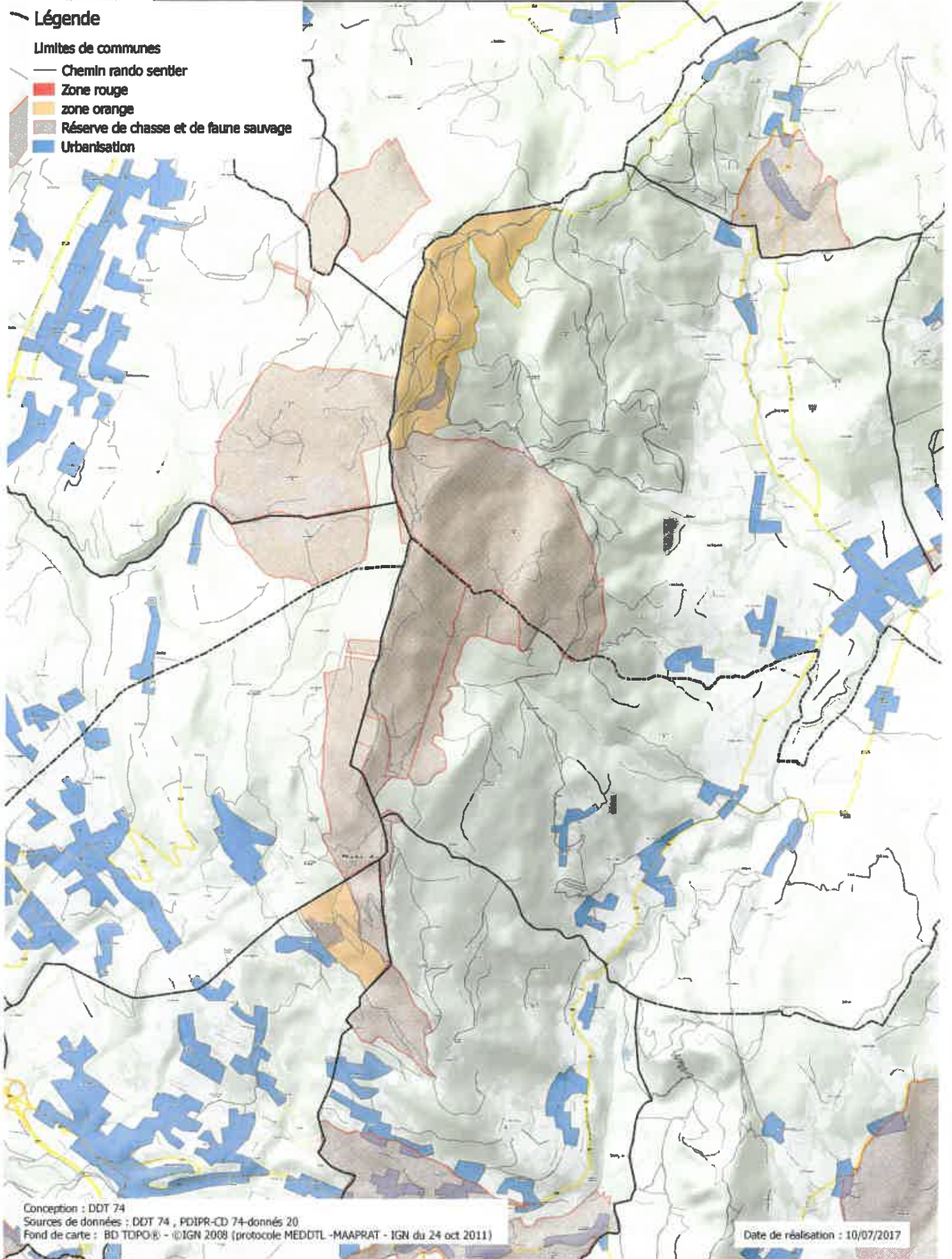
— Chemin rando sentier

■ Zone rouge

■ zone orange

■ Réserve de chasse et de faune sauvage

■ Urbanisation



Conception : DDT 74

Sources de données : DDT 74 , PDIPR-CD 74-donnés 20

Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 10/07/2017



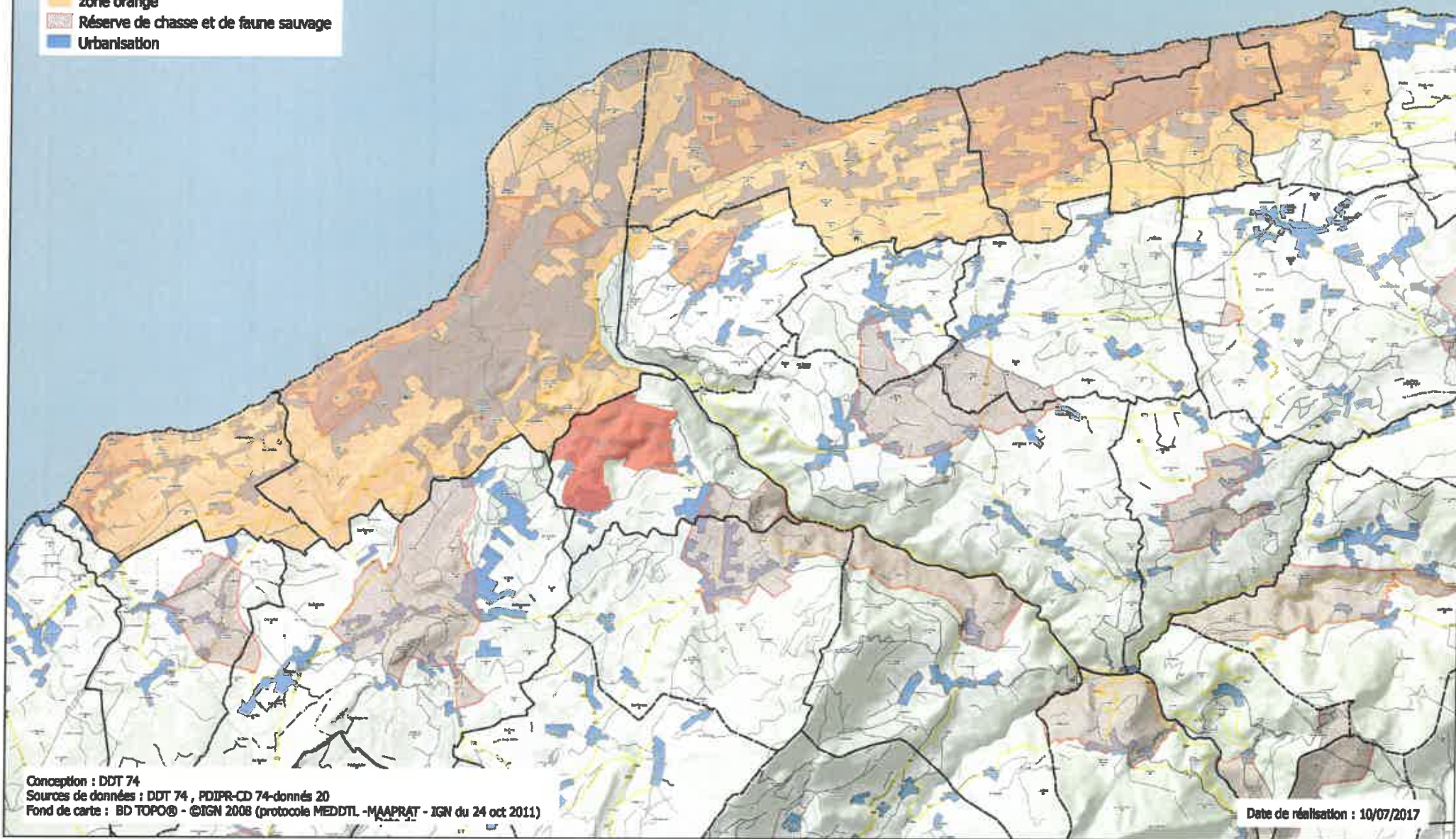
Cohabitation chasseur / randonneur zoom Thonon

Annexe n°7 à l'arrêté
préfectoral : DDT-2017-1345
du 10 juillet 2017

Légende

Limites de communes

- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation



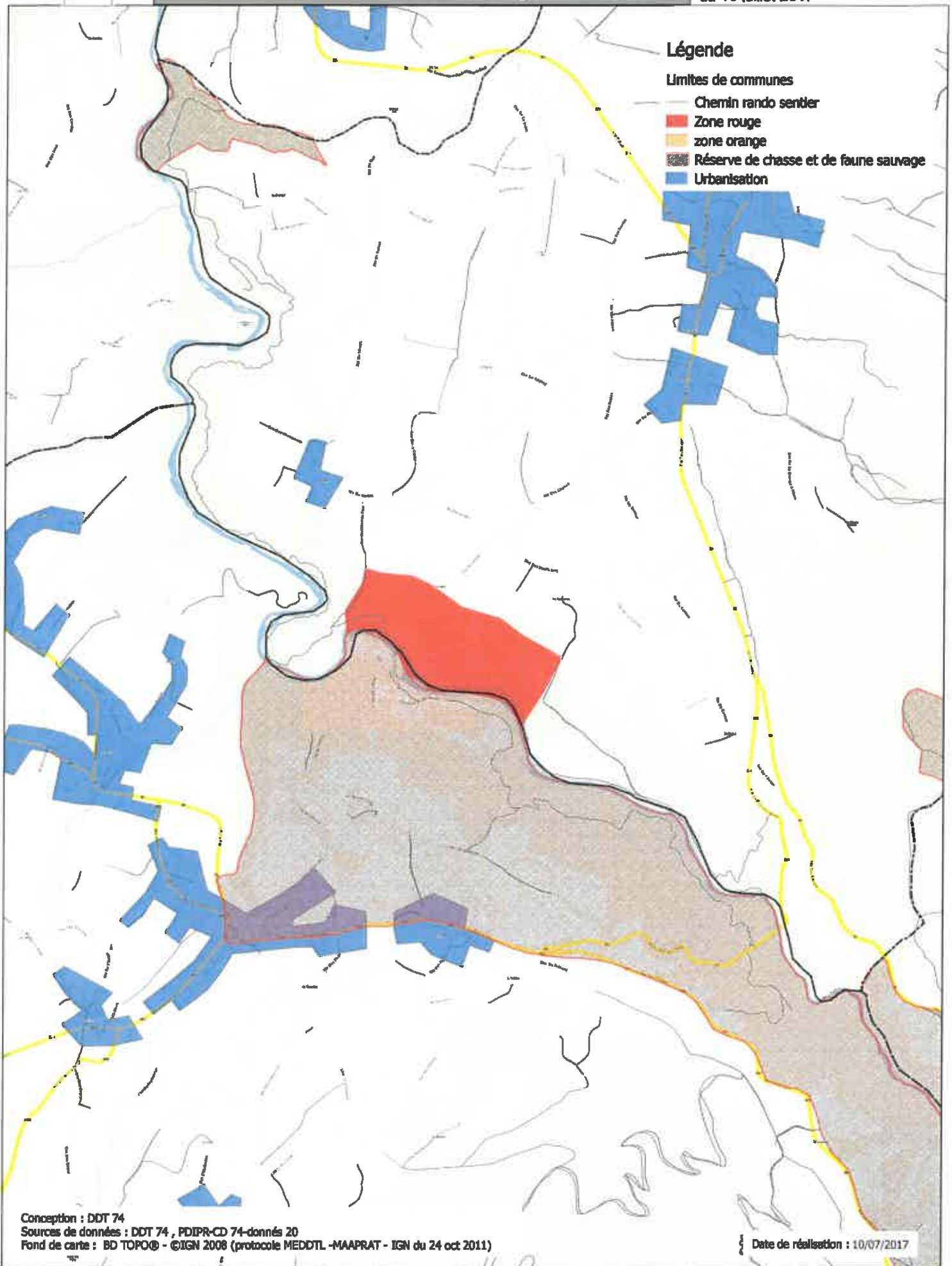
Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74, PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 10/07/2017



Cohabitation chasseur / randonneur zoom secteur Gruffy

Annexe n°8 à l'arrêté
préfectoral : DDT-2017-1345
du 10 juillet 2017



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-10-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1346 abrogeant l'arrêté
préfectoral n° DDT-2016-1033 du 18 juillet 2016 limitant
l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité
publique



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 10 juillet 2017

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
affaire suivie par SEB/CPFS/DH

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1346

abrogeant l'arrêté préfectoral N° DDT-2016-1033 du 18 juillet 2016 limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1 et R.428-17-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 modifié le 07 décembre 1982 et le 08 août 2011 limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2016-1033 du 18 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique ;

VU le SDGC de la Haute-Savoie 2013-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013, modifié les 18 juin 2015, 18 juillet 2016 et 10 juillet 2017;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique, a intégré la définition des zones de sécurité dites rouges et orange afin de mieux prendre en compte les préoccupations de sécurité à la chasse dans le département;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique, sont redondantes avec celles de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1033 du 18 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique qui, en conséquence, doit être abrogé;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral N° DDT-2016-1033 du 18 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision .
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-10-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1354 autorisant à la
commune de NERNIER, le tir d'un feu d'artifice, le 14
juillet 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman
Références : PLL/MB
2.0.2.3_ARP_nernier_feu_artifice.odt
utt.aa.mb.cw 549/17

Annecy, le 10 juillet 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-1354

autorisant à la commune de Nernier le tir d'un feu d'artifice, le 14 juillet 2017

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 portant avenant à l'arrêté préfectoral n° DDT 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (commune, SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande en date du 27 avril 2017, complétée les 12 mai et 29 juin 2017, par laquelle la commune de Nernier sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Nernier est autorisée à tirer un feu d'artifice le 14 juillet 2017, de 22h30 à 23 h, à partir d'une barge fixe implantée au droit du port.

Article 2 :

Les installations sur le lac, d'une part le pas de tir sur la barge, et d'autre part la zone de chargement des engins pyrotechniques seront implantés conformément au plan joint en annexe.

Article 3 :

Dans le périmètre de sécurité du pas de tir défini par un rayon de 180 m autour de la barge, dès la mise en place des premiers feux et de la barge et jusqu'au déminage complet seront interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute navigation,
- tout mouillage.

Le périmètre de sécurité du pas de tir ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Article 4 :

Dans le périmètre de sécurité de la zone de chargement défini par un rayon de 110 m autour du point de chargement, en présence des artifices sur la zone de chargement, seront interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Durant cette période la navigation dans la zone du port de plaisance inscrite dans le périmètre de sécurité de la zone de chargement, est interdite.

Article 5 :

L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 6 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement, ou de détachement de la barge.

Article 7 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement et de tir, jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 8 :

La zone de tir et la zone de chargement/déchargement devront comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 9 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 10 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux, jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à une navigation de nuit, le cas échéant.

Article 11 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 12 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 13 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera de la confirmation, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 14 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, le jour concerné,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet, téléphone 18 et/ou 112 au canal 16 de la VHF marine qui répercutera les appels sur le centre de secours concerné.

Article 16 :

La commune de Nernier procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation, conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de Nernier, MM. le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne,
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Article 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de Nernier, MM. le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne,
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Auréli LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-07-13-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1388 autorisant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de CHEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Annczy, le 13 juillet 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1388

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Chevrier

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 avril 2017 de délégation de signature à Mme la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 10 juillet 2017 constatant la présence d'une population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Chevrier et notamment dans les vergers de pommiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Chevrier, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Chevrier, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Pascal Fol, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Chevrier, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 août 2017.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Chevrier, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSBOTTE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-13-001

arrêté n° PREF DRCL BCLB-2017-0067 constatant la
modification des statuts du SIVU Excenevex-Yvoire

*arrêté n° PREF DRCL BCLB-2017-0067 constatant la modification des statuts du SIVU
Excenevex-Yvoire*

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 13 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2017-0067

constatant la modification des statuts du SIVU Excenevex-Yvoire ;

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L5216-5 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°115-97 du 16 juillet 1997 portant création du SIVU Excevenex-Yvoire, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains et création de la communauté d'agglomération dénommée « Thonon Agglomération », modifié;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5216-5-I 2° du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » ;

CONSIDERANT dès lors que le compétence « transports scolaires » figurant au sein des statuts du SIVU Excenevex-Yvoire doit être supprimée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie:

ARRÊTE

Article 1: l'article 2 des statuts du SIVU EXCENEVEX-YVOIRE, est modifié et désormais rédigé comme suit :

« le syndicat a pour objet la création, l'organisation et la gestion de la totalité des intérêts communs aux deux communes dans le domaine de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : biens mobiliers et immobiliers, cantine, personnel, installations».

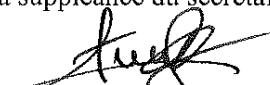
Article 2: le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIVU EXCENEVEX-YVOIRE,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,


Aurélie LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-06-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0062 portant dissolution
du syndicat Arenthon Scientrier Sports

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anancy, le 06 JUIL. 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0062
portant dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/1157 du 18 juin 1996 portant création du syndicat Arenthon Scientrier Sports, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0030 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0102 du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat Arenthon Scientrier Sports en date du 14 juin 2017 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ARENTHON 22 mai 2017
 - SCIENTRIER 15 juin 2017
- se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat Arenthon Scientrier Sports, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes membres du syndicat Arenthon Scientrier Sports sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat Arenthon Scientrier Sports, prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat Arenthon Scientrier Sports du 14 juin 2017, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat Arenthon Scientrier Sports,
- MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

REPUBLIQUE

DÉPARTEMENT
Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL ARENTHON SCIENTRIER SPORTS

SEANCE DU 14 juin 2017

Nombre de Membres

N°1/2017

En exercice : 6 L'an deux dix sept, le 14 juin , à 18h30, le Conseil
Présents : 5 Syndical du Syndicat Arenthon Scientrier Sports, dûment convoqué,
Votants : 5 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur
ROUSSEAU- BARATHON Pierre

Date de convocation du Conseil d'Administration : 8 juin 2017

Présents : ROUSSEAU-BARATHON Pierre, René DECARROUX, Jean-François BARRAU,
Monique VIGNE, Alain REMY

Absent excusé : MENONI Andréa

Secrétaire de séance : Jean-François BARRAU

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Monsieur Le Président expose que suite à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0102 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Arenthon Scientrier Sports (SA2S) avec effet au 1er janvier 2017, Il est nécessaire de voter le Compte administratif de dissolution tel que présenté ci-dessous :

Le compte administratif et le compte de gestion présenté par le comptable du trésor sont conformes et arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
MANDAT EMIS	23 693.52	MANDATS EMIS	20 719.74
TITRES EMIS	23 693.52	TITRES EMIS	21 661.30
Résultat de l'exercice	0.00	Résultat de l'exercice	941.56

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Monsieur le Président est invitée à sortir afin de procéder au vote du compte administratif du Syndicat Arenthon Scientrier Sports.

Les nouvelles modalités de répartition de l'actif et du passif sont présentés aux membres suite aux observations de la Préfecture et annexés à la délibération.

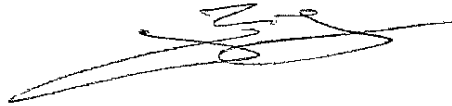
*Le Conseil Syndical, après délibération,
à l'unanimité,*

1/2

- ✓ **APPROUVE** le compte administratif de l'année 2016 du Syndicat Arenthon Scientrier Sports et déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- ✓ **APPROUVE** la dissolution du SA2S conformément à l'arrêté préfectoral susvisé au 1er janvier 2017 ;
- ✓ **ACCEPTE** les nouvelles modalités de liquidation de l'actif et du passif ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant aux opérations de dissolution du SA2S ;
- ✓ **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de Haute-Savoie pour prendre l'arrêté de dissolution dans les conditions définies dans la présente délibération et ces annexes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Pierre ROUSSEAU-BARATHON



Le Maire certifie le caractère exécutoire.

Télétransmission au contrôle de légalité le
Affichage le

15 Juin 2017

SEANCE DU 14 juin 2017

Nombre de Membres

En exercice : 6 L'an deux mil dix sept, le 14 juin, à 18h30, le Conseil
Présents : 5 Syndical du Syndicat Arenthon Scientrier Sports, dûment convoqué
Votants : 5 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur
ROUSSEAU-BARATHON Pierre

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

16 JUIN 2017

COURRIER ARRIVÉ

Date de convocation du Conseil d'Administration : 8 juin 2017

Présents : ROUSSEAU-BARATHON Pierre, René DECARROUX, Jean-François BARRAU,
Alain REMY, Monique VIGNE

Absent excusé : MENONI Andréa

Secrétaire de séance : Jean-François BARRAU

DISSOLUTION DU SA2S - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE CLÔTURE

Après l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 du SA2S, les résultats conformement au compte de gestion, se présentent comme suit :

Les tableaux ci-après récapitulent les résultats des deux sections ainsi que l'affectation proposée :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016		
Résultat de fonctionnement		
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		941.56
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		1 338.70
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)		2 280.26
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		329.60
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		
Besoin de financement F	=D+E	
AFFECTATION = C	=G+H	2 609.86
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		2 609.86
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		

1/2.

*Le Conseil Syndical, après délibération,
à l'unanimité,*

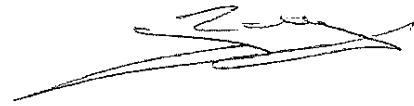
- ✓ **DECIDE D'AFPECTER** les excédents constatés pour un montant de 2 609.86 euros qui seront répartis selon la clé de répartition (57.10% pour Arenthon et 42.90% pour Scientrier) soit :

-Commune d'Arenthon : 1 490.23€

-Commune de Scientrier : 1 119.63€

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Pierre ROUSSEAU-BARATHON



Le Maire certifie le caractère exécutoire.
Télétransmission au contrôle de légalité le
Affichage le

15/06/2017

annexe à la délibération

dissolution du SA2S - répartition de l'actif et du passif

Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du SA2S

La dissolution comptable du SIVOM se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartitions détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissout, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux comptes 001 et 002 du budget communal.

Les résultats :

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent sur le dernier compte de gestion d'activité.

- intégration des résultats

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement : 329,60€	Section de fonctionnement : 2 280,26€

Ces résultats seront repris selon la clé de répartition définie dans les comptes des budgets principaux des communes membres comme suit :

- au compte 001 pour le résultat d'investissement (recette) ;
- au compte 002 Pour le résultat de fonctionnement (recette) ;

- répartition comptable des résultats

Répartition des soldes des comptes de résultat à la balance au jour de la dissolution			
compte	montant	Arenthon	Scientrier
1068	5 439,18	3 105,77	2 333,41
110	2 280,26	1 302,03	978,23

- Les restes à réaliser : sans objet

- l'actif et le passif :

Les biens et les subventions ne peuvent être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de la collectivité ajusté

avec la balance comptable au jour de la dissolution. La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

➤ Les immobilisations et subventions d'équipement :

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de récapitulatif ci-joint. Les biens acquis ou réalisés par le SA2S depuis sa création sont affectés au réel et seront repris dans les comptes de chaque collectivité membre.

➤ Les emprunts : sans objet

➤ les restes à recouvrer et reste à payer : sans objet

➤ La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du SA2S est affecté selon la clé de répartition comme suit :

Solde la trésorerie			
compte	montant	Arenthon	Scientrier
515	2 609,86	1 490,23	1 119,63

➤ les autres comptes présent présents à la balance

Autres comptes			
compte	montant	Arenthon	Scientrier
1021	119 113,41	68 013,76	51 099,65
10222	76 114,79	43 461, 55	32 653,24

SYNDICAT ARENTHON SCIENTIER SPORT (SA2S)

Répartition d'après les données de la Balance transmise par la Trésorerie le 29/11/2016

Clé de répartition 2016:

Arenthon 57,10%

Scientier 42,90%

COMPTE M14	SA2S		ARENTHON		SCIENTIER		TOTALS		Modalités de la répartition: 57,10% ARENTHON et 42,90% pour SCIENTIER
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	CREDIT	DEBIT	
1021 - Dotations		119 113,41		68 013,76		51 099,65	119 113,41		Répartition avec la clé
1022 - FCTVA		76 114,79		43 461,55		32 653,24	76 114,79		Répartition avec la clé
1068 - Excédent de Fonct		5 439,18		3 105,77		2 333,41	5 439,18		Répartition avec la clé
110 - Report à nouveau (solde créditeur)		2 280,26		1 302,03		978,23	2 280,26		Répartition avec la clé
119 - Report à nouveau (Solde débiteur)	0,00			0,00		0,00	0,00		Répartition avec la clé
12 - Résultat de l'exercice		0,00		0,00		0,00	0,00		Répartition avec la clé
1323 - Sub. Départements		98 571,40		54 316,97		44 254,43	98 571,40		Répartition au réel
1328 - Autres subventions		2 234,90		0,00		2 234,90	2 234,90		Répartition au réel
13241 - Sub des communes		3 535,81		0,00		3 535,81	3 535,81		Répartition au réel
1383 - Autres sub Départements						0,00	0,00		Répartition au réel
1384 - Autres sub communes	6	89 999,71		30 867,88		59 131,83	89 999,71		Répartition au réel
2118 - Autres terrains		330 028,06		174 714,97		155 313,09		330 028,06	Répartition au réel
2128 - Agencements et aménagements		15 203,17		0,00		15 203,17		15 203,17	Répartition au réel
2158 - Autres Installat° et aménagements		25 207,61		621,99		24 585,62		25 207,61	Répartition au réel
2188 - Autres matériels		24 240,76		24 240,76		0,00		24 240,76	Répartition au réel
4411 - Redevables		0,00						0,00	
515 - Compte au Trésor		2 609,86		1 490,23		1 119,63		2 609,86	Répartition avec la clé
TOTAUX	397 289,46	397 289,46	201 067,95	201 067,95	196 221,51	196 221,51	397 289,46	397 289,46	

A Arenthon,

Le 14 juin 2017

Le Président,

Pierre ROUSSEAU-BARATHON

Syndicat Sportif
S.A.S
Arenthon - Scientier

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-07-007

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0063 portant dissolution
du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des
régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains
(SIEERTE)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 7 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0063

portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1609/85 du 11 décembre 1985 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0035 du 31 mai 2015 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0125 du 23 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) et la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) en date du 15 juin 2017 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 12 juin 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thonon-les-Bains en date du 28 juin 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE), au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;

CONSIDÉRANT l'accord des collectivités membres du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE), prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE).

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) du 15 juin 2017 susvisée.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE),
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- M. le Maire de la commune de Thonon-les-Bains,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET
D'EQUIPEMENT DES REGIONS DE THONON ET EVIAN
(S.I.E.E.R.T.E.)**

Siège social : Mairie de THONON-les-BAINS

Registre des délibérations

SÉANCE DU 15 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le quinze juin à dix-sept heures quinze, le Comité du Syndicat, convoqué par lettre à domicile le sept juin deux mille dix-sept, s'est réuni à l'Espace de Tully, avenue des Abattoirs à Thonon-les-Bains, sous la Présidence de :

Monsieur Jean-René BOURON, Maire de Larringes,

Présents (avec voix délibérative) : MM. Jean DENAIS, Maire Thonon, Jean-Yves MORACCHINI, Charles RIERA, Mmes Astrid BAUD-ROCHE, Michèle CHEVALLIER, Murielle DOMINGUEZ, M. Gilles JOLY, Mme Jocelyne RAYMOND, M. Alain COONE, Adjoint Thonon, Mme Marie-Laure ZANETTI-CHINI, MM. Guy HAENEL, François PRADELLE, Conseillers Municipaux Thonon, M. René GOBBER, Maire Champanges, M. Alain GUIRAUD, Adjoint Evian, Mme Josiane LEI, Présidente CCPE, Adjointe Evian, Mme Florence DUVAND, Adjointe Evian, M. Jean-René BOURON, Président du SIEERTE, Maire Larringes, M. Gérard PEILLEX, Adjoint Lugrin, M. Cyrille PETITGIRARD, Adjoint Meillerie, Mme Elisabeth GIGUELAY, Adjointe Publier, Mme Géraldine PFLIEGER, Maire Saint-Gingolph, M. Bruno GILLET Maire Saint-Paul-en-Chablais, Mme Josiane DEMIAUX, Conseillère Municipale Thollon-les-Mémises, Mme Patricia VANDERBRECHT, Maire Féternes.

Absents excusés : MM. Gilles CAIROLI, Christian PERRIOT, Adjoint Thonon, M. Patrick SCHIRMANN, Mme Marie-Christine DESPREZ, MM. Laurent GRABKOWIAK, Patrice THIOT, Mme Marion LENNE, MM. Fatih ASLAN, Jamal MOUTMIR, Conseillers Municipaux Thonon, M. Marc FRANCINA, Maire Evian, M. Philippe GUENANCIA, Conseiller Municipal Evian, Mme Pascale ESCOUBES, Conseillère Municipale Evian, M. Pascal CHESSEL, Maire Marin, M. Daniel MAGNIN, Maire Maxilly, Mme Anne-Cécile VIOLLAND, Maire Neuvecelle, M. Gaston LACROIX, Maire Publier, M. Laurent GALLAY, Conseiller Municipal Vinzier, Mme Corinne DELOT, Maire Novel.

Le Comité a nommé Monsieur Jean-Yves MORACCHINI secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance est affiché par extraits à la porte de la Mairie de Thonon-les-Bains, siège social du Syndicat, le 21 juin 2017.

SIEERTE

Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 15 juin 2017

20170615-02

FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes d'administration dressés par le Président accompagnés des comptes de gestion du Receveur,

Considérant que le Président, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2016 les finances du SIEERTE en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget 2016,

Propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES DE L'EXERCICE	1 608 518,06	33 961,00
DEPENSES DE L'EXERCICE	1 584 700,42	17 158,06
RESULTAT DE L'EXERCICE	23 817,64	16 802,94
RESULTAT REPORTE	134 510,71	43 134,30
RESULTAT DE CLOTURE	158 328,35	59 937,24
RESTE A REALISER Dépenses	0,00	0,00
RESTE A REALISER Recettes	0,00	0,00
RESULTAT GLOBAL	158 328,35	59 937,24

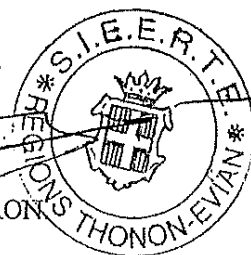
Le Comité, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité.

Les signatures des conseillers syndicaux suivent au feuillet de clôture de séance.

Cette délibération se substitue à la délibération n° 20170615-02 issue de la même séance, transmise en Sous-Préfecture le 22 juin 2017.

Le Président,

Jean-René BOURON



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET
D'EQUIPEMENT DES REGIONS DE THONON ET EVIAN
(S.I.E.E.R.T.E.)**

Siège social : Mairie de THONON-les-BAINS

Registre des délibérations

SÉANCE DU 15 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le quinze juin à dix-sept heures quinze, le Comité du Syndicat, convoqué par lettre à domicile le sept juin deux mille dix-sept, s'est réuni à l'Espace de Tully, avenue des Abattoirs à Thonon-les-Bains, sous la Présidence de :

Monsieur Jean-René BOURON, Maire de Larringes,

Présents (avec voix délibérative) : MM. Jean DENAIS, Maire Thonon, Jean-Yves MORACCHINI, Charles RIERA, Mmes Astrid BAUD-ROCHE, Michèle CHEVALLIER, M. Gilles JOLY, Mme Jocelyne RAYMOND, M. Alain COONE, Adjoint Thonon, Mme Marie-Laure ZANETTI-CHINI, MM. Guy HAENEL, François PRADELLE, Conseillers Municipaux Thonon, M. Renato GOBBER, Maire Champanges, M. Alain GUIRAUD, Adjoint Evian, Mme Josiane LEI, Présidente CCPE, Adjointe Evian, Mme Florence DUVAND, Adjointe Evian, M. Jean-René BOURON, Président du SIEERTE, Maire Larringes, M. Gérard PEILLEX, Adjoint Lugrin, M. Cyrille PETITGIRARD, Adjoint Meillerie, Mme Elisabeth GIGULAY, Adjointe Publier, Mme Géraldine PFLIEGER, Maire Saint-Gingolph, M. Bruno GILLET Maire Saint-Paul-en-Chablais, Mme Josiane DEMIAUX, Conseillère Municipale Thollon-les-Mémises, Mme Patricia VANDERBRECHT, Maire Féternes.

Absents excusés : MM. Gilles CAIROLI, Christian PERRIOT, Mme Murielle DOMINGUEZ, Adjoint Thonon, M. Patrick SCHIRMANN, Mme Marie-Christine DESPREZ, MM. Laurent GRABKOWIAK, Patrice THIOT, Mme Marion LENNE, MM. Fatih ASLAN, Jamal MOUTMIR, Conseillers Municipaux Thonon, M. Marc FRANCINA, Maire Evian, M. Philippe GUENANCIA, Conseiller Municipal Evian, Mme Pascale ESCOUBES, Conseillère Municipale Evian, M. Pascal CHESSEL, Maire Marin, M. Daniel MAGNIN, Maire Maxilly, Mme Anne-Cécile VIOLLAND, Maire Neuvecelle, M. Gaston LACROIX, Maire Publier, M. Laurent GALLAY, Conseiller Municipal Vinzier, Mme Corinne-DELOT, Maire Novel.

Le Comité a nommé Monsieur Jean-Yves MORACCHINI secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance est affiché par extraits à la porte de la Mairie de Thonon-les-Bains, siège social du Syndicat, le 21 juin 2017.

SIEERTE

Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 15 juin 2017

20170615-05

FINANCES – DISSOLUTION DU SIEERTE - REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COLLECTIVITES MEMBRES SUR LA BASE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Monsieur le Président expose :

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0125 du 23 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipement des Régions de Thonon et d'Evian à compter du 1^{er} janvier 2017,

Il est proposé au Comité de bien vouloir approuver les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération.

Les sommes correspondantes seront réparties entre les collectivités au prorata des participations budgétaires 2016, selon les modalités définies lors du Comité du 13 décembre 2016, à savoir :

- Résultat et trésorerie : 52,29 % CCPEVA, 47,71 % THONON-LES-BAINS.

En ce qui concerne la liquidation et la répartition des immobilisations et subventions d'équipement, le solde des valeurs restant comptablement inscrites sera restitué aux communes concernées, conformément aux dispositions adoptées par délibération du syndicat du 13 décembre 2016 puis validées par la DDFIP et la Préfecture de Haute-Savoie et ainsi que précisées dans l'annexe ci-jointe.

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

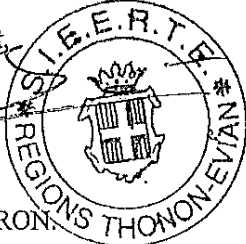
1. Approuve les propositions présentées ;
2. Donne tout pouvoir au Président pour procéder aux opérations de liquidation et au versement du solde financier à la CCPEVA et à la commune de Thonon-les-Bains.

Les signatures des conseillers syndicaux suivent au feuillet de clôture de séance.

Reçu à la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS le 22 JUIN 2017

Le Président,

Jean-René BOURON



Annexe à la délibération prévoyant la dissolution d'un syndicat
(cas d'une dissolution avec répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres)

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les résultats

Les résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
59.937,24 €	158.328,35 €

Ils sont répartis au prorata des participations budgétaires 2016 soit 52,29 % pour la CCPE et 47,71 % pour la Ville de Thonon-Les-Bains.

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

Répartition du résultat de clôture le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire Ville de Thonon	Collectivité Bénéficiaire CCPE
001	28 596,06	31 341,18
002	29 738,46	82 789,89

Reçu à la Sous-
de THONON LES B.
22 JUIN 2017

Les résultats à répartir comptablement

Les résultats à répartir comptablement sont répartis au prorata des participations budgétaires 2016 soit 52,29 % pour la CCPE et 47,71 % pour la Ville de Thonon-Les-Bains.

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire Ville de Thonon	Collectivité Bénéficiaire CCPE
1068	23 112,13	25 330,81
110	75 538,46	82 789,89

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat.

L'état des restes à réaliser est le suivant : NEANT

Répartition des restes à réaliser	
Dépense ou recette engagée par le syndicat	Collectivité bénéficiaire

L'actif et le passif

Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx.

Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Elles se répartissent de la manière suivante :

Etat des immobilisations reçues par mise à disposition			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
21731			Commune 1
21731			Commune 2
21782			Commune 1
21782			Commune 3
...			

Les subventions associées, reçues par le syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la manière suivante :

Etat des subventions reçues par mise à disposition			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
1311			Commune 1
1311			Commune 2
1318			Commune 1
1318			Commune 3
...			

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat figurent au compte 2135 et sont répartis entre les collectivités suivantes :

Bien IGAA2007-1 : Observatoire situé dans l'aire de la Réserve Naturelle de la Dranse

Bien IGAA2008-1 : Aménagement de l'Observatoire situé dans l'aire de la Réserve Naturelle de la Dranse

OPERATION 1 : Passe à Poissons située Seuil du Pont de Vongy -Basse Dranse

PONT DE VONGY 2008 : situé Pont de Vongy

RESERVE 2009 : situé Réserve Naturelle de la Dranse

RESERVE 2010 : situé Réserve Naturelle de la Dranse

BERGES 2010 : situé Berges de la Dranse à MARIN

La répartition est la suivante :

Etat des Immobilisations acquises ou réalisées par le Syndicat

Biens	Collectivité Bénéficiaire Ville de Thonon		Collectivité Bénéficiaire Publier		Collectivité Bénéficiaire SIAC		Collectivité Bénéficiaire Marin		Total	
	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Brute	Amortissements
IGAA2007-1			7 295,60	4 374,00					7 295,60	4 374,00
IGAA2008-1	1 040,52	1 040,52	239,20	239,20					1 279,72	1 279,72
OPERATION1 PONT2008 VONGY					366 053,17				366 053,17	0,00
VONGY	36 836,80	22 098,00							36 836,80	22 098,00
RESERVE2009	146 943,28	88 182,00	49 589,67	29 736,00					196 532,95	117 918,00
RESNAT2010	75 044,23	37 525,00	20 459,82	10 225,00					95 504,05	47 750,00
BERGES2010							3 459,13	1 730,00	3 459,13	1 730,00
TOTAL	259 864,83	148 845,52	77 584,29	44 574,20	366 053,17	0,00	3 459,13	1 730,00	706 961,42	195 149,72

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

Etat des Subventions perçues par le Syndicat

Comptes	Biens	Collectivité Bénéficiaire Ville de Thonon		Collectivité Bénéficiaire Publier		Total	
		Valeur Brute	Amortissements	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Brute	Amortissements
1312	RESERVE 2009	32 389,71	19 433,82	16 478,29	9 886,98	48 868,00	29 320,80
1313	RESERVE 2009	22 499,74	13 497,26	11 446,76	6 866,74	33 946,50	20 364,00
1318	RESERVE 2009	5 053,85	3 030,32	2 571,15	1 541,68	7 625,00	4 572,00
1312	RESERVE 2010	18 166,49	9 083,24	6 804,63	3 402,31	24 971,12	12 485,55
1313	RESERVE 2010	24 696,08	12 348,04	9 250,42	4 625,21	33 946,50	16 973,25
1318	RESERVE 2010	4 972,46	2 486,23	1 862,54	931,27	6 835,00	3 417,50
1313	PONTDEVONGY	15 400,00	9 240,00			15 400,00	9 240,00
	TOTAL	123 178,33	69 118,91	48 413,79	27 254,19	171 592,12	96 373,10

État des Subventions non transférées

Comptes	Biens	Collectivité Bénéficiaire SIAC	Total
		Valeur Brute	Valeur Brute
1321	OPÉRATION1	85 371,45	85 371,45
1323	OPÉRATION1	52 299,19	52 299,19
13248	OPÉRATION1	15 400,00	15 400,00
1328	OPÉRATION1	192 315,12	192 315,12

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint.

Les emprunts

Les emprunts mis à disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du syndicat.

La situation des emprunts mis à disposition est la suivante : NEANT

Etat des emprunts reçus par mise à disposition			
Banque	Montant initial	Montant résiduel	Collectivité remettante

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle ... NEANT

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	Montant initial	Montant résiduel	Collectivité bénéficiaire

Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres ... NEANT

La répartition se traduit de la manière suivante :

Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
4111		
4116		
...		

Le détail des restes à recouvrer et restes à payer concernés figure dans l'état ci-joint : NEANT

La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres au prorata des participations budgétaires 2016 soit 52,29 % pour la CCPE et 47,71 % pour la Ville de Thonon-Les-Bains

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	218.265,59 €
Répartition de la trésorerie	
CCPE	114 131,08 €
THONON	104 134,51 €
...	

Les autres comptes présents à la balance

La répartition des autres comptes présents à la balance est la suivante :

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution					
Comptes	Collectivité Bénéficiaire Ville de Thonon	Collectivité Bénéficiaire Publier	Collectivité Bénéficiaire SIAC	Collectivité Bénéficiaire Marin	Collectivité Bénéficiaire CCPE
10222	62 443,82	11 850,49	20 667,41	1 729,13	6 010,37

Les régies de recettes et d'avances

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante

Comptes	Collectivité Bénéficiaire Ville de Thonon		Collectivité Bénéficiaire Publier		Collectivité Bénéficiaire SIAC		Collectivité Bénéficiaire Marin		Collectivité Bénéficiaire CCPE		Total		
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
10222		62 443,82		11 850,49		20 667,41		1 729,13		6 010,37		0,00	102 701,22
1068		23 112,13								25 330,81		0,00	48 442,94
110		75 538,46								82 789,89		0,00	158 328,35
1312		50 556,20		23 282,92								0,00	73 839,12
1313		62 595,82		20 697,18								0,00	83 293,00
1318		10 026,31		4 433,69								0,00	14 460,00
1321						85 371,45						0,00	85 371,45
1323						52 299,19						0,00	52 299,19
13248						15 400,00						0,00	15 400,00
1328						192 315,12						0,00	192 315,12
13912	28 517,06		13 289,29									41 806,35	0,00
13913	35 085,30		11 491,95									46 577,25	0,00
13918	5 516,55		2 472,95									7 989,50	0,00
2135	259 864,83		77 584,29		366 053,17		3 459,13					706 961,42	0,00
28135		148 845,52		44 574,20				1 730,00				0,00	195 149,72
515	104 134,51								114 131,08			218 265,59	0,00
	433 118,25	433 118,25	104 838,48	104 838,48	366 053,17	366 053,17	3 459,13	3 459,13	114 131,08	114 131,08	1 021 600,11	1 021 600,11	

Reçu à la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS
22 JUN 2017

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-07-009

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0064 portant dissolution
du syndicat du secteur du Lac Vert

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 7 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0064
portant dissolution du syndicat du secteur du Lac Vert

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°725-75 du 18 avril 1975 portant constitution du syndicat intercommunal du secteur du Lac Vert, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0032 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat du secteur du Lac Vert ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0120 du 23 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat du secteur du Lac Vert ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat du secteur du Lac Vert en date du 28 juin 2016 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2015 et au compte de gestion 2015 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- PASSY 29 juin 2017
 - SERVOZ 30 juin 2017
- se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat du secteur du Lac Vert ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat du secteur du Lac Vert ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat du secteur du Lac Vert, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif 2015 par le comité syndical du syndicat du secteur du Lac Vert ;

CONSIDÉRANT l'absence de vote de budget du syndicat du secteur du Lac Vert en 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes membres du syndicat du secteur du Lac Vert sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat du secteur du Lac Vert ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat du secteur du Lac Vert, prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat du secteur du Lac Vert.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations des conseils municipaux des communes de Passy et Servoz en date des 29 et 30 juin 2017, annexées au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat du secteur du Lac Vert,
- MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 30 juin, à 19 heures 30 minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de SERVOZ, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la Maison de l'Alpage, sous la présidence
de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 juin 2017

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – M. Patrick BOUCHARD & Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjoins – Mmes et MM Jérôme BOUCHET, Maxime COTTET, Nelly DEPERRAZ, Marie DEVILLAZ-GENOUX, Jean-Pierre ROSEREN, Philippa ZUCCHERO, Pascal TOURNAIRE
Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme & M. Marie-Chantal FORTÉ, Marc BUZZOLINI (procuration à Nicolas EVRARD), Valérie SALARIS

ABSENT : M. Pierre DEVILLAZ-GENOUX

Secrétaire de séance : M. Maxime COTTET

44/2017

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert – approbation des conditions de dissolution et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté

Monsieur le Premier Adjoint rappelle au Conseil Municipal que par arrêté en date du 25 mars 2016, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Haute-Savoie a été adopté.

Concernant l'arrondissement de Bonneville, le schéma précise que l'existence de syndicats intercommunaux ne se révèle pas ou plus judicieuse, en raison de la faiblesse de leurs compétences (limitées à des études ou à la prise en charge d'un seul équipement). Les compétences à ces syndicats pourront être reprises par les communes adhérentes, qui pourront simplement coopérer grâce au conventionnement. Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou du code des marchés publics offrent notamment des dispositifs de relations conventionnelles qui garantissent les droits financiers et patrimoniaux des signatures.

La dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert était préconisée.

Le Comité Syndical avait donné un avis favorable au projet de schéma par délibération n°9 lors de la séance du 21 décembre 2015.

Par arrêté en date du 17 mai 2016, Monsieur le Préfet a proposé de dissoudre le syndicat intercommunal dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du SDCI de Haute-Savoie (article 40 I de la Loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code). Cet arrêté a été notifié aux Maires de Passy et de Servoz afin de recueillir l'accord des Conseils Municipaux.

La dissolution du syndicat avait été entérinée par délibération n°1 en date du 5 février 2016 pour la Commune de Servoz et par délibération n°43 en date du 31 mars 2016 pour la Commune de Passy.

La dissolution du syndicat avait été entérinée par délibération du conseil syndical n°3 du 28 juin 2016.

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il appartient donc, aux deux collectivités membres par délibérations concordantes de déterminer les conditions de liquidation du syndicat, dans les conditions définies aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales au plus tard le 30 juin 2017.

Le Conseil municipal :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 725-75 en date du 18 avril 1975 portant création du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- CONFIRME SON ACCORD sur le projet de dissolution du Syndicat,
- Sur la base du compte administratif voté, ACCEPTE les conditions de liquidation du Syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération :

♦ Résultats comptables :

- Section de fonctionnement : article 002 : 17 784,42 €
- Section d'investissement : article 001 : 1 771,98 €

Les résultats de clôture du Syndicat dissout seront répartis par moitié entre les deux communes membres.

♦ Les restes à réaliser : néant

♦ Répartition de l'actif et du passif :

- les biens acquis ou réalisés par le Syndicat sont répartis entre les deux collectivités membres en fonction de la situation géographique,
- les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les deux collectivités membres selon le même critère.

- ♦ L'emprunt : il fera l'objet d'un remboursement anticipé arrêté au 30 juin 2017 par la Commune de Servoz qui émettra ensuite un titre auprès de la Commune de Passy pour la prise en charge de la moitié.

Les échéances d'emprunt payées en 2016 par un compte de tiers du Syndicat seront prises en charge par la Commune de Servoz, qui émettra ensuite un titre auprès de la Commune de Passy pour la prise en charge de la moitié.

Les échéances d'emprunt mis en attente pour le premier semestre 2017 seront prises en charge par la Commune de Servoz, qui émettra ensuite un titre auprès de la Commune de Passy pour la prise en charge de la moitié.

♦ Les restes à recouvrer et à payer : néant

- ♦ La trésorerie : le solde de trésorerie d'un montant de 15 817,72 € sera réparti par moitié entre les deux collectivités.

- ♦ Les autres comptes présents à la balance : établis par le Comptable Public, ils seront répartis entre les deux collectivités conformément à l'état joint en annexe.

- PRÉCISE que les deux collectivités repreneuses se substituent à compter de la dissolution dans l'ensemble des droits et obligations du Syndicat,

- DIT que les archives du Syndicat seront conservées par la Commune de Servoz,

- DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie d'acter de la dissolution du Syndicat dans les conditions ci-dessus et SOLLICITE l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa transmission en
sous-préfecture de Bonneville le
01/07/2017
et de sa publication le
01/07/2017.*

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits,
Au registre, suivent les signatures des membres présents,*

Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT



La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Les résultats

• *Les résultats à intégrer au budget*

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous			
Section d'investissement :	1771,98 €	Section de fonctionnement :	17784,42 €

Ces résultats seront répartis pour moitié entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement :
 - COMMUNE DE PASSY : 885,99 €
 - COMMUNE DE SERVOZ : 885,99 €
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement :
 - COMMUNE DE PASSY : 8 892,21 €
 - COMMUNE DE SERVOZ : 8 892,21 €

• *Les résultats à répartir comptablement*

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire	Collectivité Bénéficiaire
110	8 892,21 €	8 892,21 €
1068	37 717,04 €	37 717,04 €

Les restes à réaliser

NEANT

L'actif et le passif

• *Les immobilisations et subventions d'équipement*

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres en fonction de la situation géographique. Il s'agit pour la plupart d'ouvrages réalisés sur les deux territoires.

Etat des immobilisations			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
2128	2 268,55 €		COMMUNE DE SERVOZ
21538	107 364,36 €		COMMUNE DE PASSY
21538	285 613,02 €		COMMUNE DE SERVOZ
272	19,06 €		COMMUNE DE SERVOZ

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

Etat des subventions			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
1321	16 464,49 €		COMMUNE DE PASSY
1321	56 177,46 €		COMMUNE DE SERVOZ
1322	13 034,39 €		COMMUNE DE PASSY
1322	1 288,19 €		COMMUNE DE SERVOZ
1383	1 833,86 €		COMMUNE DE SERVOZ

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans les états joints.

• *Les emprunts*

Le contrat d'emprunt, souscrit par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés ainsi :

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	Operation	Montant résiduel	Collectivité bénéficiaire
CREDIT AGRICOLE	Drainage replat lac	8 766,89 €	COMMUNE DE SERVOZ

Cet emprunt fera l'objet d'un remboursement anticipé arrêté au 30/06/2017 par la commune de SERVOZ pour :

- Compte 1641 : Capital : 3 631,14 €
- Compte 66111 : Intérêts : 19,14 €
- Compte 627 : Indemnité financière : 57,25 €
- Compte 627 : Indemnité de remboursement anticipé : 28,63 €

La commune de SERVOZ émettra ensuite un titre auprès de la commune de PASSY pour la prise en charge de la moitié.

Les échéances d'emprunt payées en 2016 et figurant sur les comptes de tiers de la comptabilité du Syndicat seront prises en charge par la commune de SERVOZ qui émettra ensuite un titre auprès de la commune de PASSY pour la prise en charge de la moitié.

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
47211	2 804,01 €	COMMUNE DE SERVOZ
4728	934,67 €	COMMUNE DE SERVOZ

• Les restes à recouvrer et restes à payer

NEANT

• La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti pour moitié entre les collectivités membres

Solde de trésorerie du syndicat
15 817,72 €

Répartition de la trésorerie			
COMMUNE DE PASSY :	7 908,86 €	COMMUNE DE SERVOZ :	7 908,86 €

• Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition suivante :

AUTRES COMPTES A REPARTIR			
Compte	Montant	Commune de PASSY	Commune de SERVOZ
1021	174 176,33 €	39 165,09 €	135 011,24 €
10222	52 754,05 €	0 €	52 754,05 €

• Les régies de recettes et d'avances

NEANT

Les archives

Les archives du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert, une fois le syndicat dissous et la liquidation terminée, seront conservées aux archives de la commune de Servoz.

Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution						
Comptes	Balance du Syndicat		Commune de PASSY		Commune de SERVOZ	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		174 176,33		39 165,09		135 011,24
10222		52 754,05		0,00		52 754,05
1068		75 434,08		37 717,04		37 717,04
110		17 784,42		8 892,21		8 892,21
1321		72 641,95		16 464,49		56 177,46
1322		14 322,58		13 034,39		1 288,19
1383		1 833,86				1 833,86
1641		8 766,89				8 766,89
2128	2 268,55				2 268,55	
21538	395 870,15		107 364,36		288 505,79	
272	19,06				19,06	
47211	2 804,01				2 804,01	
4728	934,67				934,67	
515	15 817,72		7 908,86		7 908,86	
TOTAL	417 714,16	417 714,16	115 273,22	115 273,22	302 440,94	302 440,94

La répartition est équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution DU SIVU DU SECTEUR DU LAC VERT

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE
- 3 JUL. 2017
GOURRIER ARRIVÉ

DÉTAIL DES IMMOBILISATIONS

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le Syndicat

Année	Compte	Montant	Libellé	Collectivité bénéficiaire
1975	21538	8 040,15 €	Travaux de drainage sur secteur du Lac-Vert – 1 ^{ère} tranche (déversoir) + honoraires ONF	Passy
1976	21538	26 240,25 €	Travaux de drainage sur secteur du Lac-Vert – 2 ^{ème} tranche (canalisations et drains replat du Lac-Vert + évacuation du Lac-Vert jusqu'au Nant Blanc) + honoraires ONF	Passy
1977	272	19,06 €	Parts sociales sur emprunt	Servoz
	21538	8 762,41 €	Travaux de drainage sur secteur du haut de la Planchette – 3 ^{ème} tranche (canalisations et drains) + honoraires ONF	Servoz
1981	21538	6 149,31 €	Travaux de drainage sur secteur de la Planchette	Servoz
1982	21538	3 512,35 €	Réfection aqueduc chemin rural et protection enrochements ruisseau de l'Abergement	Servoz
	21538	951,94 €	Curage du Nant de la Planchette et ouverture d'un drain à ciel ouvert à la Côte	Servoz
1986	21538	8 660,54 €	Travaux de drainage et honoraires sur le secteur de la Côte	Servoz
1987	21538	54 786,30 €	Travaux de drainage du Nant Blanc	Servoz
1988	21538	19 696,38 €	Travaux de déboisement des drains et de curage du Nant Blanc	Servoz
1989	21538	4 899,80 €	Enrochement du Nant Blanc	Servoz
1990	21538	11 233,75 €	Curage du Nant Blanc	Servoz
1991	21538	3 248,46 €	Curage et drainage du Nant Blanc	Servoz
1992	21538	5 831,07 €	Honoraires drainage Nant Blanc + travaux drainage le Mont + curage ruisseau de l'Essert	Servoz
1993	21538	505,79 €	Travaux de drainage au Mont	Servoz
1996	21538	59 517,06 €	Travaux de correction torrent la Setivaz et stabilisation route du Reposoir	Servoz
	21538	7 703,17 €	Travaux de drainage secteur des Barbolets	Servoz
1998	2128	2 268,55 €	Honoraires travaux torrent la Setivaz et stabilisation route du Reposoir	Servoz
2000	21538	45 829,06 €	Travaux de drainage partie aval des Barbolets (ruisseau de la Planchette)	Servoz
2003	21538	71 254,09 €	Travaux de drainage du replat du Lac-Vert	Passy
	21538	538,20 €	Travaux de drainage du glissement de la Planchette (création de fossés)	Servoz
2004	21538	33 811,94 €	Travaux de drainage du glissement de la Planchette (secteurs Abergement, Reposoir, Houches et Ares)	Servoz
	21538	1 829,88 €	Travaux de drainage du replat du Lac-Vert	Passy
2005	21538	7 157,33 €	Maîtrise d'œuvre pour travaux de drainage du glissement de la Planchette et extension des Barbolets, Reposoir Houches et Ares	Servoz
2006	21538	5 710,90 €	Maîtrise d'œuvre pour travaux de drainage du glissement de la Planchette (secteurs Abergement, Reposoir, Houches et Ares)	Servoz

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution DU SIVU DU SECTEUR DU LAC VERT

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE
- 3 JUL. 2017
COURRIER ARRIVÉ

DÉTAIL DES SUBVENTIONS

Etat des subventions perçues par le Syndicat				
Année	Compte	Montant	Libellé	Collectivité bénéficiaire
1997	1322	1 288,19 €	Solde subvention Région pour travaux des Barbolets	Servoz
	1383	916,93 €	Subvention Département pour travaux de drainage – 19 ^{ème} annuité	Servoz
1998	1383	916,93 €	Subvention Département pour travaux de drainage – 20 ^{ème} annuité	Servoz
1999	1321	4 299,06	Acompte subvention Etat travaux de drainage la Planchette/Les Barbolets	Servoz
2000	1321	15 260,15 €	Acompte subvention travaux de drainage la Planchette/Les Barbolets	Servoz
2002	1321	10 549,47 €	Subvention travaux de drainage	Servoz
2003	1321	16 464,49 €	Subvention Région pour réalisation d'un collecteur sur replat amont du Lac-Vert	Passy
	1321	13 034,39 €	Subvention Région pour travaux de drainage glissement de la Planchette	Servoz
2004	1321	13 034,39 €	Subvention Région pour travaux de drainage glissement de la Planchette	Servoz
2006	1322	13 034,39 €	Solde subvention Région pour réalisation d'un collecteur sur replat amont du Lac-Vert	Passy

**Extrait du registre des délibérations
 du CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 juin 2017

Jeudi 29 juin 2017 à 19 heures 05,
 le conseil municipal de la Commune de PASSY
 dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
 à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 23 juin 2017

Présents (27) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ - Gérard DELEMONTX
 - Stéphanie PIEDVIN - Valentin DURAND-WAREMBOURG - Nicole VAUCHER
 Myriam RECH - Daniel DURET - Christiane DAUDIN - Fabrice PAYRAUD - Olivier VEZINHET - Danièle DUMAX-BAUDRON
 - Michel PITZALIS - Sylvie CAMPOY - Michel METIVIER - Christèle REBET - Raphaël CASTERA - Pierre GUEGUEN -
 Christine PERRIER - Josiane BOUCHARD - Michel DUBY - Annette BORDON - Laurent NARDI - Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (6) :

André PAYRAUD	donne pouvoir à Gérard DELEMONTX
Ophélie NIER	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Pascale JASAK	donne pouvoir à Philippe DREVON
Monique POUULOT	donne pouvoir à Christiane DAUDIN
Alain ROGER	donne pouvoir à Raphael CASTERA
Pome HOMINAL	donne pouvoir à Christelle REBET

Absents : /

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

(08A) DEL2017- 100A	Objet	Dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac Vert - Approbation des conditions de dissolution et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté
---------------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice	:	33
Présents	:	27
Votants	:	33

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du au

Dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac Vert - approbation des conditions de dissolution et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté

Rapporteur : Gérard DELEMONTEX

Monsieur Gérard Delemontex, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que par arrêté en date du 25 mars 2016, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) de la Haute-Savoie a été adopté.

Concernant l'arrondissement de Bonneville, le schéma précise que l'existence de syndicats intercommunaux ne se révèle pas ou plus judicieuse, en raison de la faiblesse de leurs compétences (limitées à des études ou à la prise en charge d'un seul équipement). Les compétences à ces syndicats pourront être reprises par les communes adhérentes, qui pourront simplement coopérer grâce au conventionnement. Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou du code des marchés publics offrent notamment des dispositifs de relations conventionnelles qui garantissent les droits financiers et patrimoniaux des signatures.

La dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert était préconisée.

Le Comité Syndical avait donné un avis favorable au projet de schéma par délibération n° 9 lors de la séance du 21 décembre 2015.

Par arrêté en date du 17 mai 2016, Monsieur le Préfet a proposé de dissoudre le syndicat intercommunal dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du SDCI de Haute-Savoie (article 40 I de la Loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunal (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code). Cet arrêté a été notifié aux Maires de Passy et de Servoz afin de recueillir l'accord des Conseils Municipaux.

La dissolution du syndicat avait été entérinée par délibération n°1 en date du 5 février 2016 pour la Commune de Servoz et par délibération n°43 en date du 31 mars 2016 pour la Commune de Passy.

La dissolution du syndicat avait été entérinée par délibération du conseil syndical n°3 du 28 juin 2016.

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il appartient donc, aux deux collectivités membres par délibérations concordantes de déterminer les conditions de liquidation du syndicat, dans les conditions définies aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales au plus tard le 30 juin 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard Delemontex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 725-75 en date du 18 avril 1975 portant création du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac Vert - approbation des conditions de dissolution et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **CONFIRME SON ACCORD** sur le projet de dissolution du Syndicat,
- Sur la base du compte administratif voté, **ACCEPTE les conditions de liquidation du Syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération :**
 - ♦ **Résultats comptables :**
 - Section de fonctionnement : article 002 : 17 784,42 €
 - Section d'investissement : article 001 : 1 771,98 €Les résultats de clôture du Syndicat dissous seront répartis par moitié entre les deux communes membres sur le compte 1068.
 - ♦ **Les restes à réaliser : néant**
 - ♦ **Répartition de l'actif et du passif :**
 - les biens acquis ou réalisés par le Syndicat sont répartis entre les deux collectivités membres en fonction de la situation géographique,
 - les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les deux collectivités membres selon le même critère.
 - ♦ **L'emprunt :** il fera l'objet d'un remboursement anticipé arrêté au 30 juin 2017 par la Commune de Servoz qui émettra ensuite un titre auprès de la Commune de Passy pour la prise en charge de la moitié.

Les échéances d'emprunt payées en 2016 par un compte de tiers du Syndicat seront prises en charge par la Commune de Servoz, qui émettra ensuite un titre auprès de la Commune de Passy pour la prise en charge de la moitié.

Les échéances d'emprunt mis en attente pour le premier semestre 2017 seront prises en charge par la Commune de Servoz, qui émettra ensuite un titre auprès de la Commune de Passy pour la prise en charge de la moitié.
 - ♦ **Les restes à recouvrer et à payer : néant**
 - ♦ **La trésorerie :** le solde de trésorerie d'un montant de 15 817,72 € sera réparti par moitié entre les deux collectivités.
 - ♦ **Les autres comptes présents à la balance :** établis par le Comptable Public, ils seront répartis par moitié entre les deux collectivités.
- **PRÉCISE** que les deux collectivités repreneuses se substituent à compter de la dissolution dans l'ensemble des droits et obligations du Syndicat,
- **DIT** que les archives du Syndicat seront conservées par la Commune de Servoz,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie d'acter de la dissolution du Syndicat dans les conditions ci-dessus et **SOLLICITE** l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert.



Fait à Passy, le 30 juin 2017
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Les résultats

• Les résultats à intégrer au budget

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous			
Section d'investissement :	1771,98 €	Section de fonctionnement :	17784,42 €

Ces résultats seront répartis pour moitié entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement :
COMMUNE DE PASSY : 885,99 €
COMMUNE DE SERVOZ : 885,99 €
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement :
COMMUNE DE PASSY : 8 892,21 €
COMMUNE DE SERVOZ : 8 892,21 €

• Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance le jour de la dissolution		
Compte	Collectivité Bénéficiaire	Collectivité Bénéficiaire
110	8 892,21 €	8 892,21 €
1068	37 717,04 €	37 717,04 €

Les restes à réaliser

NEANT

L'actif et le passif

• *Les immobilisations et subventions d'équipement*

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres en fonction de la situation géographique. Il s'agit pour la plupart d'ouvrages réalisés sur les deux territoires.

Etat des immobilisations			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
2128	2 268,55 €		COMMUNE DE SERVOZ
21538	107 364,36 €		COMMUNE DE PASSY
21538	285 613,02 €		COMMUNE DE SERVOZ
272	19,06 €		COMMUNE DE SERVOZ

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

Etat des subventions			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
1321	16 464,49 €		COMMUNE DE PASSY
1321	56 177,46 €		COMMUNE DE SERVOZ
1322	13 034,39 €		COMMUNE DE PASSY
1322	1 288,19 €		COMMUNE DE SERVOZ
1383	1 833,86 €		COMMUNE DE SERVOZ

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans les états joints.

• *Les emprunts*

Le contrat d'emprunt, souscrit par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés ainsi :

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	Opération	Montant résiduel	Collectivité bénéficiaire
CREDIT AGRICOLE	Drainage replat lac	8 766,89 €	COMMUNE DE SERVOZ

Cet emprunt fera l'objet d'un remboursement anticipé arrêté au 30/06/2017 par la commune de SERVOZ pour :

- Compte 1641 : Capital : 3 631,14 €
- Compte 66111 : Intérêts : 19,14 €
- Compte 627 : Indemnité financière : 57,25 €
- Compte 627 : Indemnité de remboursement anticipé : 28,63 €

La commune de SERVOZ émettra ensuite un titre auprès de la commune de PASSY pour la prise en charge de la moitié.

Les échéances d'emprunt payées en 2016 et figurant sur les comptes de tiers de la comptabilité du Syndicat seront prises en charge par la commune de SERVOZ qui émettra ensuite un titre auprès de la commune de PASSY pour la prise en charge de la moitié.

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
47211	2 804,01 €	COMMUNE DE SERVOZ
4728	934,67 €	COMMUNE DE SERVOZ

• *Les restes à recouvrer et restes à payer*

NEANT

• *La trésorerie*

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti pour moitié entre les collectivités membres

Solde de trésorerie du syndicat
15 817,72 €

Répartition de la trésorerie			
COMMUNE DE PASSY :	7 908,86 €	COMMUNE DE SERVOZ :	7 908,86 €

• *Les autres comptes présents à la balance*

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition suivante :

AUTRES COMPTES A REPARTIR			
Compte	Montant	Commune de PASSY	Commune de SERVOZ
1021	174 176,33 €	39 165,09 €	135 011,24 €
10222	52 754,05 €	0 €	52 754,05 €

• *Les régies de recettes et d'avances*

NEANT

Les archives

Les archives du Syndicat Intercommunal du Secteur du Lac-Vert, une fois le syndicat dissous et la liquidation terminée, seront conservées aux archives de la commune de Servoz.

Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution						
Comptes	Balance du Syndicat		Commune de PASSY		Commune de SERVOZ	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		174 176,33		39 165,09		135 011,24
10222		52 754,05		0,00		52 754,05
1068		75 434,08		37 717,04		37 717,04
110		17 784,42		8 892,21		8 892,21
1321		72 641,95		16 464,49		56 177,46
1322		14 322,58		13 034,39		1 288,19
1383		1 833,86				1 833,86
1641		8 766,89				8 766,89
2128	2 268,55				2 268,55	
21538	395 870,15		107 364,36		288 505,79	
272	19,06				19,06	
47211	2 804,01				2 804,01	
4728	934,67				934,67	
515	15 817,72		7 908,86		7 908,86	
TOTAL	417 714,16	417 714,16	115 273,22	115 273,22	302 440,94	302 440,94

La répartition est équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution DU SIVU DU SECTEUR DU LAC VERT

DÉTAIL DES IMMOBILISATIONS

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le Syndicat				
Année	Compte	Montant	Libelle	Collectivité bénéficiaire
1975	21538	8 040,15 €	Travaux de drainage sur secteur du Lac-Vert – 1 ^{ère} tranche (déversoir) + honoraires ONF	Passy
1976	21538	26 240,25 €	Travaux de drainage sur secteur du Lac-Vert – 2 ^{ème} tranche (canalisations et drains replat du Lac-Vert + évacuation du Lac-Vert jusqu'au Nant Blanc) + honoraires ONF	Passy
1977	272	19,06 €	Parts sociales sur emprunt	Servoz
	21538	8 762,41 €	Travaux de drainage sur secteur du haut de la Planchette – 3 ^{ème} tranche (canalisations et drains) + honoraires ONF	Servoz
1981	21538	6 149,31 €	Travaux de drainage sur secteur de la Planchette	Servoz
1982	21538	3 512,35 €	Réfection aqueduc chemin rural et protection enrochements ruisseau de l'Abergement	Servoz
	21538	951,94 €	Curage du Nant de la Planchette et ouverture d'un drain à ciel ouvert à la Côte	Servoz
1986	21538	8 660,54 €	Travaux de drainage et honoraires sur le secteur de la Côte	Servoz
1987	21538	54 786,30 €	Travaux de drainage du Nant Blanc	Servoz
1988	21538	19 696,38 €	Travaux de déboisement des drains et de curage du Nant Blanc	Servoz
1989	21538	4 899,80 €	Enrochement du Nant Blanc	Servoz
1990	21538	11 233,75 €	Curage du Nant Blanc	Servoz
1991	21538	3 248,46 €	Curage et drainage du Nant Blanc	Servoz
1992	21538	5 831,07 €	Honoraires drainage Nant Blanc + travaux drainage le Mont + curage ruisseau de l'Essert	Servoz
1993	21538	505,79 €	Travaux de drainage au Mont	Servoz
1996	21538	59 517,06 €	Travaux de correction torrent la Setivaz et stabilisation route du Reposoir	Servoz
	21538	7 703,17 €	Travaux de drainage secteur des Barbolets	Servoz
1998	2128	2 268,55 €	Honoraires travaux torrent la Setivaz et stabilisation route du Reposoir	Servoz
2000	21538	45 829,06 €	Travaux de drainage partie aval des Barbolets (ruisseau de la Planchette)	Servoz
2003	21538	71 254,09 €	Travaux de drainage du replat du Lac-Vert	Passy
	21538	538,20 €	Travaux de drainage du glissement de la Planchette (création de fossés)	Servoz
2004	21538	33 811,94 €	Travaux de drainage du glissement de la Planchette (secteurs Abergement, Reposoir, Houches et Ares)	Servoz
	21538	1 829,88 €	Travaux de drainage du replat du Lac-Vert	Passy
2005	21538	7 157,33 €	Maîtrise d'œuvre pour travaux de drainage du glissement de la Planchette et extension des Barbolets, Reposoir Houches et Ares	Servoz
2006	21538	5 710,90 €	Maîtrise d'œuvre pour travaux de drainage du glissement de la Planchette (secteurs Abergement, Reposoir, Houches et Ares)	Servoz

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution DU SIVU DU SECTEUR DU LAC VERT

DÉTAIL DES SUBVENTIONS

Etat des subventions perçues par le Syndicat				
Année	Compte	Montant	Libelle	Collectivité bénéficiaire
1997	1322	1 288,19 €	Solde subvention Région pour travaux des Barbolets	Servoz
	1383	916,93 €	Subvention Département pour travaux de drainage – 19 ^{ème} annuité	Servoz
1998	1383	916,93 €	Subvention Département pour travaux de drainage – 20 ^{ème} annuité	Servoz
1999	1321	4 299,06	Acompte subvention Etat travaux de drainage la Planchette/Les Barbolets	Servoz
2000	1321	15 260,15 €	Acompte subvention travaux de drainage la Planchette/Les Barbolets	Servoz
2002	1321	10 549,47 €	Subvention travaux de drainage	Servoz
2003	1321	16 464,49 €	Subvention Région pour réalisation d'un collecteur sur replat amont du Lac-Vert	Passy
	1321	13 034,39 €	Subvention Région pour travaux de drainage glissement de la Planchette	Servoz
2004	1321	13 034,39 €	Subvention Région pour travaux de drainage glissement de la Planchette	Servoz
2006	1322	13 034,39 €	Solde subvention Région pour réalisation d'un collecteur sur replat amont du Lac-Vert	Passy

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-07-008

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0065 portant dissolution
du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve
(SISPA)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncéy, le 7 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0065

portant dissolution du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°174/94 du 17 août 1994 portant création du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0026 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 du 19 octobre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) en date du 17 mai 2017 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|---------------------------|
| • CHATILLON-SUR-CLUSES | 26 juin 2017 |
| • CLUSES | 20 juin 2017 |
| • MONT-SAXONNEX | 8 juin 2017 |
| • SAINT-SIGISMOND | 1 ^{er} juin 2017 |
| • THYEZ | 22 mai 2017 |
- se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes membres du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA), prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA).

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA) susvisées.

La trésorerie et le résultat du compte administratif 2016 de 1980,53 euros sont affectés à la commune de Thyez.

La commune de Thyez devra utiliser cette somme de la manière suivante :

- régler la facture HM Distribution d'un montant de 277,23 euros
- régler la facture des Traiteurs du Val d'un montant de 302,75 euros
- verser une subvention de 600 euros à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cluses
- verser une subvention de 800,55 euros à l'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cluses.

Le montant résiduel de l'emprunt qui s'élève à la somme de 806 975, 01 euros sera réparti entre chacune des communes membres, à hauteur de la quote-part lui reversant, à savoir :

Commune	Montant
Cluses	598 493,13 euros
Châtillon-sur-Cluses	26 589,34 euros
Mont-Saxonnex	40 025,26 euros
Saint-Sigismond	14 122,34 euros
Thyez	127 744,94 euros

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat syndicat intercommunal des secours du Pays de l'Arve (SISPA),
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

DELIBERATION

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux Mai, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Gilbert CATALA, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2017

OBJET :

Approbation des opérations de liquidation du Syndicat Intercommunal des Secours du Pays d'Arve

Présents : M. DUCRETTET* Mme ROBERT* M. GYSELINCK* Mme ESPANA* M. JIGUET-JIGLAIRE* Mme PERIER* M. PERNOLLET* Mme LAVANCHY * Maire-Adjoints.
M. TOSETTI* M. GAYET* M. HENRIET* M. PERY* M. CAGNIN* Mme TARDY* Mme ROMAND* Mme BOUVARD* Mme BELGORINE* M. CARPANO* M. GRANGE* M. RODA*

Avaient donné procuration : Mme PARIS à Mme Lavanchy* Mme PERRIN à M. le Maire* Mme MONNIER à M. Ducrettet* Mme ROCH à M. Gyselinck*

Excusés : M. LEGER * Mme MEYNET* Mme VIOLLET*

Absent : M. GERVAIS*

Mme Kheira BELGORINE a été désignée en qualité de secrétaire.

La présente délibération annule et remplace la délibération DEL2017_37 pour erreurs matérielles

- Vu la délibération en date du 04 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Secours du Pays d'Arve a donné un avis favorable au projet de Schéma de coopération intercommunale afin de procéder à la dissolution du SISPA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a mis fin à l'exercice des compétences du SISPA à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixé la date du 31 juin 2017 pour la dissolution effective après accomplissement des formalités de dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes de chacune des communes membres afin de reprendre directement chacune pour le montant lui revenant, le remboursement de la quote-part de l'emprunt souscrit pour la construction de la caserne de secours intercommunale ;
- Vu la délibération du Comité syndical du SISPA en date du 17 mai 2017 qui a approuvé le compte administratif 2016 et qui a arrêté le résultat du compte administratif à la somme excédentaire de 1 980.53 € ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications de son Président, à l'unanimité par vingt-cinq voix pour :

- **décide** d'affecter la trésorerie le résultat du compte administratif 2016 de 1 980.53 € à la commune de THYEZ ;

DEL2017_37B : approbation opérations liquidation du SISPA

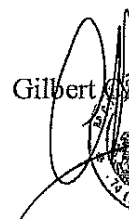
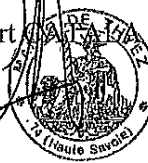
- dit que la commune de THYEZ devra utiliser cette somme de la manière suivante :

- * régler la facture HM Distribution d'un montant de 277.23 €
- * régler la facture des Traiteurs du Val d'un montant de 302.75 €
- * verser une subvention de 600 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cluses
- * verser une subvention de 800.55 € à l'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cluses

- dit que le montant résiduel de l'emprunt qui s'élève à la somme de 806 975.01 € sera réparti entre chacune des communes membres, à hauteur de la quote-part lui revenant, à savoir :

Commune	Montant
Cluses	598 493.13 €
Chatillon-sur-Cluses	26 589.34 €
Mont-Saxonnex	40 025.26 €
Saint-Sigismond	14 122.34 €
Thyez	127 744.94 €

Le Maire

Gilbert  

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur général des services

DEL2017_37B : approbation opérations liquidation du SISPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 juin 2017

Le jeudi 8 juin 2017, à 19h15, le conseil municipal, convoqué le 1^{er} juin 2017, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents : 10 membres : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Christian SCHEVENENEMT, Etienne BONNAZ, Nathalie BRUNET, Blandine SARRAZIN, Rémy BIZZOCCHI, Emilie MICARD, Jérôme LAFRASSE, Christine BUCHET.

Absents excusés : 4 membres : Jérémie MARICOT (pouvoir à Nathalie BRUNET), Aurore VIENNEY (pouvoir à Chantal CHAPON), Marc GUFFOND (présent à partir de la délibération n°40), Leslie JEANDENAND.

Absents : 5 membres : Stéphane DUQUENNE, Thierry APPERTET, Jacques MARTINELLI, Marie-Cécile AGUILANIU, Karen BURGER.

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DEL2017-38, pour cause d'erreurs matérielles.

DEL2017-38a

APPROBATION DES OPERATIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SECOURS DU PAYS D'ARVE (SISPA)

Vu la délibération en date du 4 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Secours du Pays d'Arve a donné un avis favorable au projet de Schéma de coopération intercommunale afin de procéder à la dissolution du SISPA,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 par lequel Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a mis fin à l'exercice des compétences du SISPA à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixé la date du 31 juin 2017 pour la dissolution effective après accomplissement des formalités de dissolution,

Vu les délibérations concordantes de chacune des communes membres afin de reprendre directement chacune pour le montant lui revenant, le remboursement de la quote-part de l'emprunt souscrit pour la construction de la caserne de secours intercommunale,

Vu la délibération du Comité syndical du SISPA en date du 17 mai 2017 qui a approuvé le compte administratif 2016 et qui a arrêté le résultat du compte administratif à la somme excédentaire de 1 980,53 €,

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'affecter la trésorerie et le résultat du compte administratif 2016 du SISPA, d'un montant de 1 980,53 €, à la commune de THYEZ ;

- de dire que la commune de THYEZ devra utiliser cette somme de la manière suivante :

- * régler la facture HM Distribution d'un montant de 277,23 €,
- * régler la facture des Traiteurs du Val d'un montant de 302,75 €,
- * verser une subvention de 600 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cluses,
- * verser une subvention de 800,55 € à l'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cluses.

- de dire que le montant résiduel de l'emprunt qui s'élève à la somme de 806 975 € sera réparti entre chacune des communes membres, à hauteur de la quote-part lui revenant, à savoir :

Communes	Montants
Cluses	598 493,13 €
Chatillon-sur-Cluses	26 589,34 €
Mont-Saxonnex	40 025,26 €
Saint-Sigismond	14 122,34 €
Thyez	127 744,94 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ces propositions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le maire,
Frédéric CAUL-FUTY



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Cluses du 20 juin 2017

Le 20 juin 2017, à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Cluses s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MIVEL, Maire.

Secrétaire de séance : ROBIN-MYLORD B

Date de convocation et d'affichage : 13 juin 2017.

Présents :

MIVEL JL, Maire

Adjoints :

SALOU N, STEYER JP, METRAL GA,
GUILLARME I, HUGARD C
VARESCON R, MAS JP, ROBIN-MYLORD B
BRUNEAU S

Conseillers :

PERILLAT A, DELACQUIS A, THABUIS H,
LEROULLEY J, GENOVESE D, DURUPT G,
REYNARD-PIROD B, REVEREAU P,
DECOT-MATHIEU S, VOISEY P
DARDENNE C, HUGARD L,
PASQUIER D, JAKUBIAK M
GALLAY P
FONGEALLAZ G

Absent(s) :

GUILLEN F procuration à VARESCON R
MONTEIL S procuration à REYNARD-PIROD B
BERNET F procuration à LEROULLEY J
MUNOZ-MORENO N procuration à SALOU N
MARTIN D procuration à DARDENNE C
HEDIARD B procuration à GALLAY P
BONNET I

Nombre de conseillers

En exercice :	33
Présents :	26
Votants :	32

Vote :

Pour :	32
Contre :	-
Abstention :	-

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu le : **28 juin 2017.**

Le Maire,
Vice-président du Conseil départemental,



17-67 – Approbation des opérations de liquidation du Syndicat Intercommunal des Secours du Pays d'Arve

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération en date du 04 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Secours du Pays d'Arve a donné un avis favorable au projet de Schéma de coopération intercommunale afin de procéder à la dissolution du SISPA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a mis fin à l'exercice des compétences du SISPA à compter du 1er janvier 2017 et fixé la date du 31 juin 2017 pour la dissolution effective après accomplissement des formalités de dissolution ;

Conseil municipal de la ville de Cluses 20 juin 2017 - 1

Vu la délibération n°17/03 de la commune de Cluses en date du 21 mars 2017 qui a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et décider que désormais les échéances de ce prêt – capital restant dû d'un montant de 598 493,13 € et intérêts - seront acquittées directement par la commune de Cluses auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes jusqu'à extinction de la dette en juin 2029,

Vu les délibérations concordantes de chacune des communes membres afin de reprendre directement, pour le montant lui revenant, le remboursement de la quote-part de l'emprunt souscrit pour la construction de la caserne de secours intercommunale ;

Vu la délibération du Comité syndical du SISPA en date du 17 mai 2017 qui a approuvé le compte administratif 2016 et qui a arrêté le résultat du compte administratif 2016 à la somme excédentaire de 1 980.53 € ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après ;

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

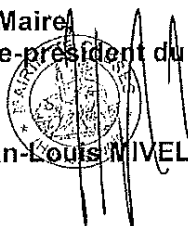
- **Décide d'affecter la trésorerie et le résultat du compte administratif 2016 de 1 980,53 € à la commune de THYEZ,**
- **Dit que la commune de THYEZ devra utiliser cette somme de la manière suivante :**
 - * **régler la facture HM Distribution d'un montant de 277,23 €**
 - * **régler la facture des Traiteurs du Val d'un montant de 302,75 €**
 - * **verser une subvention de 600 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cluses**
 - * **verser une subvention de 800,55 € à l'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cluses,**
 - **Dit que le montant résiduel de l'emprunt qui s'élève à la somme de 806 975,01 € est réparti entre chacune des communes membres, à hauteur de la quote-part lui revenant, à savoir :**

Commune	Montant
Cluses	598 493.13 €
Chatillon-sur-Cluses	26 589.34 €
Mont-Saxonnex	40 025.26 €
Saint-Sigismond	14 122.34 €
Thyez	127 744.94 €

Ainsi délibéré, le 20 juin 2017,

Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Maire,
Vice-président du Conseil départemental,**


Jean-Louis NIVEL

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Châtillon sur Cluses

Séance du 26 juin 2017

L'an deux mil dix-sept.

Le 26 juin.

Le Conseil municipal de la commune de Châtillon sur Cluses,

Dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CARTIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 juin 2017.

Présents : Mrs Bernard CARTIER, Pierre HUGARD, Mmes Martine FOURNIER, Elisabeth DUMAZ, Mrs Jean-François GRANGERAT, Yves JORDANIS, Laurent CHANCEREL, Mmes Cécile CHAVAL, Stéphanie ARDUINI, M. Nicolas CALATRAVA.

Absents représentés : M. Paul GREVAZ (procuration donnée à Pierre HUGARD), Mme Virginie DUBEROS (procuration donnée à Martine FOURNIER), M. Cyril CATHELINÉAU (procuration donnée à Nicolas CALATRAVA).

Secrétaire de Séance : Mme Martine FOURNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absent : 0

Délibération N° 2017-30B

Objet : APPROBATION DES OPERATIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SECOURS DU PAYS D'ARVE.

Le Maire expose,

Vu la délibération en date du 04 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Secours du Pays d'Arve a donné un avis favorable au projet de Schéma de coopération intercommunale afin de procéder à la dissolution du SISPA,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a mis fin à l'exercice des compétences du SISPA à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixé la date du 31 juin 2017 pour la dissolution effective après accomplissement des formalités de dissolution,

Vu les délibérations concordantes de chacune des communes membres afin de reprendre directement chacune pour le montant lui revenant, le remboursement de la quote-part de l'emprunt souscrit pour la construction de la caserne de secours intercommunale,

DELIBERATION N° 2017-30B

Vu la délibération du Comité syndical du SISPA en date du 17 mai 2017 qui a approuvé le compte administratif 2016 et qui a arrêté le résultat du compte administratif à la somme excédentaire de 1 980,53 €,

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **décider** d'affecter la trésorerie et le résultat du compte administratif 2016 de 1 980,53 € à la commune de THYEZ,

- **dire** que la commune de THYEZ devra utiliser cette somme de la manière suivante :

- * régler la facture HM Distribution d'un montant de 277.23 €
- * régler la facture des Traiteurs du Val d'un montant de 302.75 €
- * verser une subvention de 600 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cluses
- * verser une subvention de 800.55 € à l'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cluses

- **dire** que le montant résiduel de l'emprunt, qui s'élève à la somme de 806 975 €, sera réparti entre chacune des communes membres à hauteur de la quote-part lui revenant, à savoir :

Commune	Montant
Cluses	598 493.13 €
Chatillon-sur-Cluses	26 589.34 €
Mont-Saxonnex	40 025.26 €
Saint-Sigismond	14 122.34 €
Thyez	127 744.94 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'AFFECTER la trésorerie et le résultat du compte administratif 2016 de 1 980,53 € à la commune de THYEZ,

Article 2 : DE DEFINIR les modalités suivantes :

La commune de THYEZ devra utiliser cette somme de la manière suivante :

- * régler la facture HM Distribution d'un montant de 277.23 €
- * régler la facture des Traiteurs du Val d'un montant de 302.75 €
- * verser une subvention de 600 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cluses
- * verser une subvention de 800.55 € à l'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cluses

DELIBERATION N° 2017-30B

Le montant résiduel de l'emprunt, qui s'élève à la somme de 806 975,01 €, sera réparti entre chacune des communes membres à hauteur de la quote-part lui revenant, à savoir :

Commune	Montant
Cluses	598 493.13 €
Chatillon-sur-Cluses	26 589.34 €
Mont-Saxonnex	40 025.26 €
Saint-Sigismond	14 122.34 €
Theyez	127 744.94 €

- **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré,

Châtillon sur Cluses, le 27 juin 2017.

Le Maire,

Bernard CARTIER

Ainsi fait et délibéré,

Transmis en Préfecture le : 04 JUIL. 2017

Rendue exécutoire le : 04 JUIL. 2017



DELIBERATION N° 2017-30B

REPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT
DE LA
HAUTE SAVOIESOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

- 7 JUL. 2017

COURRIER ARRIVÉ

L'an deux mil dix-sept le premier juin

Les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Antoinette METRAL, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10 Pour : 10

Contre : 0

Date de convocation :

26/05/2017

Date d'affichage :

08/06/2017

Etaient présents : Mme Marie-Antoinette METRAL, Maire, MM Jean-Maurice DE NAVACELLE 1^{er} adjoint, Jacky MILON 2^{ème} adjoint, Jérôme PERRET 3^{ème} adjoint, Pierre JOIGNE 4^{ème} adjoint, Jean-Paul BARANGE, Mmes Pauline BOISIER, Catherine RUBIN, conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM Florent ALLAMAND, Thierry CHARMOT (pouvoir à Mme Pauline BOISIER), Romain CHAPPAT, Yannick DESGRANGES, Mme Maryse LABASQUE (pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL), M. Olivier NICODEX, Mme Yolande RIGLET

Mme Pauline BOISIER a été élue Secrétaire

Délibération N° 2017-03-01B

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2017-03-01 pour erreurs matérielles**Objet : APPROBATION DES OPERATIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SECOURS DU PAYS D'ARVE (S.I.S.P.A.)**

- Vu la délibération en date du 04 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Secours du Pays d'Arve a donné un avis favorable au projet de schéma de coopération intercommunale afin de procéder à la dissolution du SISPA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 par lequel Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a mis fin à l'exercice des compétences du SISPA à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixé la date du 30 juin 2017 pour la dissolution effective après accomplissement des formalités de dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes de chacune des communes membres afin de reprendre directement, pour le montant leur revenant, le remboursement de la quote-part de l'emprunt souscrit pour la construction de la caserne de secours intercommunale ;
- Vu la délibération du Comité syndical du SISPA en date du 17 mai 2017 qui a approuvé le compte administratif 2016 et qui a arrêté le résultat du compte administratif à la somme excédentaire de 1 980,53 € ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **décider** d'affecter la trésorerie et le résultat du compte administratif 2016 de 1 980,53 € à la commune de THYEZ ;
- **dire** que la commune de THYEZ devra utiliser cette somme de la manière suivante :
 - * régler la facture HM Distribution d'un montant de 277,23 €
 - * régler la facture des Traiteurs du Val d'un montant de 302,75 €
 - * verser une subvention de 600,00 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cluses
 - * verser une subvention de 800,55 € à l'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cluses ;

.../...

- **dire** que le montant résiduel de l'emprunt qui s'élève à la somme de 806 975 € sera réparti entre chacune des communes membres, à hauteur de la quote-part lui revenant, à savoir :

Commune	Montant
Cluses	598 493,13 €
Chatillon-sur-Cluses	26 589,34 €
Mont-Saxonnex	40 025,26 €
Saint-Sigismond	14 122,34 €
Thyez	127 744,94 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités et opérations de liquidation du S.I.S.P.A. telles que définies ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Marie-Antoinette METRAL



COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE SAVOIE

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10 Pour : 10

Contre : 0

Date de convocation :

26/05/2017

Date d'affichage :

08/06/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept le premier juin

Les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Antoinette METRAL, Maire

Etaient présents : Mme Marie-Antoinette METRAL, Maire, MM Jean-Maurice DE NAVACELLE 1^{er} adjoint, Jacky MILON 2^{ème} adjoint, Jérôme PERRET 3^{ème} adjoint, Pierre JOIGNE 4^{ème} adjoint, Jean-Paul BARANGE, Mmes Pauline BOISIER, Catherine RUBIN, conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM Florent ALLAMAND, Thierry CHARMOT (pouvoir à Mme Pauline BOISIER), Romain CHAPPAT, Yannick DESGRANGES, Mme Maryse LABASQUE (pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL), M. Olivier NICODEX, Mme Yolande RIGLET

Mme Pauline BOISIER a été élue Secrétaire

Délibération N° 2017-03-01B

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2017-03-01 pour erreurs matérielles

Objet : APPROBATION DES OPERATIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SECOURS DU PAYS D'ARVE (S.I.S.P.A.)

- Vu la délibération en date du 04 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Secours du Pays d'Arve a donné un avis favorable au projet de schéma de coopération intercommunale afin de procéder à la dissolution du SISPA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0076 par lequel Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a mis fin à l'exercice des compétences du SISPA à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixé la date du 30 juin 2017 pour la dissolution effective après accomplissement des formalités de dissolution ;
- Vu les délibérations concordantes de chacune des communes membres afin de reprendre directement, pour le montant leur revenant, le remboursement de la quote-part de l'emprunt souscrit pour la construction de la caserne de secours intercommunale ;
- Vu la délibération du Comité syndical du SISPA en date du 17 mai 2017 qui a approuvé le compte administratif 2016 et qui a arrêté le résultat du compte administratif à la somme excédentaire de 1 980,53 € ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **décider** d'affecter la trésorerie et le résultat du compte administratif 2016 de 1 980,53 € à la commune de THYEZ ;
- **dire** que la commune de THYEZ devra utiliser cette somme de la manière suivante :
 - * régler la facture HM Distribution d'un montant de 277,23 €
 - * régler la facture des Traiteurs du Val d'un montant de 302,75 €
 - * verser une subvention de 600,00 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cluses
 - * verser une subvention de 800,55 € à l'Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Cluses ;

.../...

- **dire** que le montant résiduel de l'emprunt qui s'élève à la somme de 806 975 € sera réparti entre chacune des communes membres, à hauteur de la quote-part lui revenant, à savoir :

Commune	Montant
Cluses	598 493,13 €
Chaffillon-sur-Cluses	26 589,34 €
Mont-Saxonnex	40 025,26 €
Saint-Sigismond	14 122,34 €
Thyez	127 744,94 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités et opérations de liquidation du S.I.S.P.A. telles que définies ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Marie-Antoinette METRAL



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-07-010

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0066 portant dissolution
du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 7 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0066

portant dissolution du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2835-75 du 23 décembre 1975 portant constitution du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0037 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0134 du 31 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot en date du 14 juin 2017 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------|--------------|
| · CHAMPANGES | 9 juin 2017 |
| · BERNEX | 12 juin 2017 |
| · FETERNES | 9 juin 2017 |
| · LARRINGES | 27 juin 2017 |
| · SAINT PAUL EN CHABLAIS | 22 juin 2017 |
| · THOLLON LES MEMISES | 19 juin 2017 |
| · VINZIER | 27 juin 2017 |
- se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 29 juin 2017 se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT la fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes membres du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot, prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

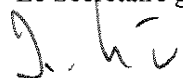
Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot et de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance susvisées.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. le Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

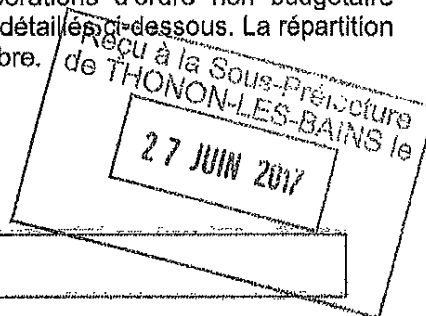
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.



Les résultats

Les résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
37 130,55 €	-71 332,65€

Ces résultats seront intégrés dans la comptabilité de la CCPEVA Budget Principal et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1068	1 224 857,60 €	CCPEVA PRINCIPAL
119	-71 332,65 €	CCPEVA PRINCIPAL

L'actif et le passif

L'actif et le passif sont répartis en fonction des compétences, du lieu d'implantation ou de la clé de répartition fixée par délibération du 27 février 2014.

Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 21728.

Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Les sommes seront à imputer aux comptes 2128 et 28128 de la commune de Féternes car il s'agit des travaux d'aménagement du terrain de foot.

Elles se répartissent de la manière suivante :

Etat des immobilisations reçues par mise à disposition			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
21728	855 206,59 €		CNE DE FETERNES C/2128
28128		105.348,92 €	CNE DE FETERNES C/28128

Les subventions associées, reçues par le syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la manière suivante :

Etat des subventions reçues par mise à disposition			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
1311	199 054,64 €	53 081,24 €	COMMUNE DE FETERNES
1312	50 000,00 €	13 333,32 €	COMMUNE DE FETERNES
1313	130 000,00 €	34 071,82 €	COMMUNE DE FETERNES
1318	185 000,00 €	36 999,96 €	COMMUNE DE FETERNES
1323	70 000,00 €		COMMUNE DE FETERNES

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint (annexes 1 et 2)

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis en fonction des compétences, du lieu d'implantation ou de la clé de répartition fixée par délibération du 27 février 2014.

La répartition est la suivante :

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
27 JUIN 2017

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat				
Compte	Bien	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité bénéficiaire
2031	ANALYSE STEP	974,64 €	389,86 €	CCPEVA ASST
2031	FRAIS D ETUDES	53.889,66 €	21.555,86 €	CCPEVA ASST
2031	STEP CHEZ BOCHET	6.757,57 €	2.703,02 €	CCPEVA ASST
2031	STEP CORNALES	3.880,00 €	1.552,00 €	CCPEVA ASST
2031	SCHEMA D ASST	8.993,92 €	5.396,36 €	CCPEVA ASST
2031	RACCT THIEZE	1.192,29 €	476,92 €	CCPEVA ASST
2031	LA GRANGETTE VER	1.268,51 €	507,40 €	CCPEVA ASST
2031	EXT PARKING COL	2.820,00 €	0,00 €	COMMUNE DE ST PAUL
2041512	AEP METHANISEUR	125.955,00 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
2051	BORGEAUD BIBLIOTHEQUES	1.869,35 €	1.869,35 €	COMMUNE DE ST PAUL
2051	LOGICIEL COMPTABILITE	698,46 €	698,46 €	CCPEVA PRINCIPAL
2088	STEP CHEZ BOCHET	2.659,74 €	1.063,90 €	CCPEVA ASST
2111	TERRAIN STEP CORNALES	6.306,86 €	0,00 €	CCPEVA ASST
2111	TER BOCCARD/PARKING	33.718,44 €	0,00 €	COMMUNE DE ST PAUL
2128	AIRE DE PIQUE NIQUE	29.819,31 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
2128	AMENGT PARKING COLLEGE	212.965,51 €	0,00 €	COMMUNE DE ST PAUL
2128	ZONES HUMIDES	711.134,21 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
21318	LOCAUX SIVOM+ LOGEMENT	435.994,72 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
2138	STEP LES CORNALES	1.703.472,70 €	85.106,28 €	CCPEVA ASST
2145	DECHARGE DU FAYET	381.039,43 €	0,00 €	CCPEVA OM
2151	CHEMINS ET RUISSEAUX	585.815,23 €	0,00 €	CLE DE REPARTITION
2151	PANN SIGNALIS COLLEGE	1.165,78 €	0,00 €	COMMUNE DE SAINT PAUL
21532	RESEAUX ASST DIVERS	2.635.361,39 €	131.823,83 €	CCPEVA ASST
21534	DIVERS RESEAUX D ASST	981.367,08 €	0,00 €	CCPEVA ASST
21534	ELECTRIFIC TERRAIN SYNTH	84.944,94 €	0,00 €	COMMUNE DE FETERNES
21538	DEF INCENDIE GYMNASSE	150.131,01 €	32.239,37 €	CCPEVA PRINCIPAL
21538	REAMENGT CONDUITE SYND	25.984,95 €	15.588,24 €	CCPEVA PRINCIPAL
2158	AMENAGT BIBLIOTHEQUE	4.615,36 €	4.615,36 €	COMMUNE DE ST PAUL
2158	PANNEAUX VTT	2.356,12 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
2158	MATERIEL BIBLIOTHEQUE	41,86 €	41,86 €	COMMUNE DE ST PAUL
2158	MATERIEL BIBLIOTHEQUE	705,64 €	705,64 €	COMMUNE DE ST PAUL
2158	PLAQUE SENTIER DECOUVER	1.925,56 €	1.700,65 €	CCPEVA PRINCIPAL
2158	GENERATEUR CHALEUR ECO	512,54 €	0,00 €	COMMUNE DE BERNEX
2158	PANNEAUX SIGNALETIQUES	13.821,08 €	0,00 €	COMMUNE DE ST PAUL
2158	BROYEUR A BRANCHES	23.880,00 €	0,00 €	COMMUNE CHAMPANGES
2158	DEUX TENTES	27.752,05 €	0,00 €	COMMUNE DE BERNEX
2158	ROULEAU BOMAG+REMORQU	4.800,00 €	0,00 €	COMMUNE DE FETERNES
2181	SENTIER DU HUCEL	184.139,04 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
2181	AEP METHANISEUR	190.348,34 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
2182	CAMION MAN-BENNE SEMAT	110.589,09 €	2.675,07 €	CCPEVA OM
2182	CAMION 4X4-BENNE SEMAT	108.531,35 €	108.531,35 €	CCPEVA OM
2183	RETROPROJ-ECRAN-ARMOIR	1.023,35 €	1.023,35 €	CCPEVA PRINCIPAL
2183	MATERIEL INFORMATIQUE	1.313,45 €	1.313,45 €	CCPEVA PRINCIPAL
2183	POSTE INFORMATIQUE	1.506,96 €	1.205,54 €	CCPEVA PRINCIPAL
2184	TABLE RONDE D1200 PLIANT	326,89 €	326,89 €	CCPEVA PRINCIPAL

2184	MOBILIER DE BUREAU	1.544,00€	1.544,00€	CCPEVA PRINCIPAL
2184	CHAISES VISITEURS	468,46€	468,46€	CCPEVA PRINCIPAL
2184	ARMOIRE RIDEAU NOIRE	421,02€	421,02€	CCPEVA PRINCIPAL
2184	MATERIEL BIBLIOTHEQUE	1.982,97€	1.586,32€	COMMUNE DE ST PAUL
2184	MATERIEL BIBLIOTHEQUE	1.640,91€	820,45€	COMMUNE DE ST PAUL
2184	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	265,03€	265,03€	COMMUNE DE ST PAUL
2184	VESTIAIRES FETERNES	695,09€	695,09€	COMMUNE DE FETERNES
2184	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	1.490,22€	1.490,22€	COMMUNE DE ST PAUL
2184	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	185,00€	185,00€	COMMUNE DE ST PAUL
2184	MOBILIER BIBLIOTHEQUE	1.878,00€	376,00€	COMMUNE DE ST PAUL
2188	ARMOIRES BEIGES	550,46€	550,46€	CCPEVA PRINCIPAL
2188	BUREAU PLAN TRAVAIL	2.629,11€	2.629,11€	CCPEVA PRINCIPAL
2188	ARMOIRE PORTE BATTANTE	283,55€	283,55€	CCPEVA PRINCIPAL
2188	VITRINE	669,76€	669,76€	CCPEVA PRINCIPAL
2188	BALAYEUSE FRONTALE	15.183,22€	7.591,60€	COMMUNE DE ST PAUL
2188	INSTALLATION LOCAL S-SOL	8.737,87€	8.737,87€	CCPEVA PRINCIPAL
2422	MISE A DISPO/COLLEGE	2.164.171,01€	0,00€	CCPEVA PRINCIPAL

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

Etat des subventions perçues par le syndicat				
Compte	Bien	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité bénéficiaire
1311	LOC SIVOM + LOGT	12 256,90 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
1311	ZONES HUMIDES	16 848,55 €	0,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
1311	STADE DE FETERNES	199 054,64 €	53 081,24 €	COMMUNE DE FETERNES
1312	ZONES HUMIDES	122 305,00 €	479,30 €	CCPEVA PRINCIPAL
1312	ASSAINISSEMENT	15 849,00 €	0,00 €	CCPEVA ASST
1312	RESEAUX ASST DIVERS	575 191,28 €	10 025,50 €	CCPEVA ASST
1312	DECHARGE DU FAYET	39 040,96 €	0,00 €	CCPEVA OM
1312	STADE DE FETERNES	50 000,00 €	13 333,32 €	COMMUNE DE FETERNES
1313	ZONES HUMIDES	67 934,78 €	914,69 €	CCPEVA PRINCIPAL
1313	STEP CORNALES ASST	389 873,10 €	€	CCPEVA ASST
1313	CONDUITE SYNDICALE	4 752,00 €	€	CCPEVA PRINCIPAL
1313	ASSAINISSEMENT	28 185,03 €	€	CCPEVA ASST
1313	RESEAUX ASST DIVERS	611 840,20 €	6 142,00 €	CCPEVA ASST
1313	STEP BOCHET ASST	3 189,69 €	€	CCPEVA ASST
1313	DECHARGE DU FAYET	36 600,00 €	€	CCPEVA OM
1313	TRAVAUX DU HUCEL	97 415,00 €	€	CCPEVA PRINCIPAL
1313	STADE DE FETERNES	130 000,00 €	34 071,82 €	COMMUNE DE FETERNES
1313	AEP METHANISEUR	44 555,00 €	€	CCPEVA PRINCIPAL
134148	TRAVAUX DU HUCEL	4 000,00 €	€	CCPEVA PRINCIPAL
134148	ASSAINISSEMENT	4 878,36 €	€	CCPEVA ASST
13158	DEF INCENDIE GYMNASSE	100 000,00 €	27 137,97 €	CCPEVA PRINCIPAL
1318	CHEMINS	48 119,00 €	€	CLE REPARTITION
1318	LOCAL S0US SOL	8 293,23 €	€	CCPEVA PRINCIPAL
1318	RESEAUX ASST DIVERS	93 723,06 €	6 926,30 €	CCPEVA ASST
1318	ZONES HUMIDES	76 948,65 €	€	CCPEVA PRINCIPAL

Recu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le

27 JUIN 2017

1318	STEP CORNALES ASST	1 034 047,20 €		CCPEVA ASST
1318	CURNINGES ASST	153 494,50 €		CCPEVA ASST
1318	RAC LARRINGES STEP	171 771,76 €		CCPEVA ASST
1318	CONDUITE SYNDICALE	37 396,68 €		CCPEVA PRINCIPAL
1318	DECHARGE DU FAYET	26 048,37 €		CCPEVA OM
1318	RAC THIEZE STEP	255 734,70 €	16 234,36 €	CCPEVA ASST
1318	CRE BOUCHE ASST	111 673,25 €	500,00 €	CCPEVA ASST
1318	LA GRANGETTE	253 671,29 €	5 334,76 €	CCPEVA ASST
1318	STADE DE FETERNES	185 000,00 €	36 999,96 €	COMMUNE DE FETERNES
1318	TRAVAUX DU HUCEL	3 500,00 €		CCPEVA PRINCIPAL
1318	AEP METHANISEUR	81 400,00 €		CCPEVA PRINCIPAL
1322	DECHARGE DU FAYET	12 642,00 €		CCPEVA OM
1323	DECHARGE DU FAYET	35 320,00 €		CCPEVA OM
1323	STADE DE FETERNES	70 000,00 €		COMMUNE DE FETERNES
13241	ZONES HUMIDES	30 289,32 €		CCPEVA PRINCIPAL
13241	STEP CORNALES ASST	31 996,00 €		CCPEVA ASST
13241	ASSAINISSEMENT	7 705,38 €		CCPEVA ASST
13241	CURNINGES ASST	60 000,00 €		CCPEVA ASST
1328	DECHARGE DU FAYET	24 397,53 €		CCPEVA OM
1328	TRAVAUX DU HUCEL	4 000,00 €		CCPEVA PRINCIPAL
1328	ASSAINISSEMENT	6 829,70 €		CCPEVA ASST
1328	AEP METHANISEUR	190 348,34 €		CCPEVA PRINCIPAL
1383	COLLEGE	290 449,24 €		CCPEVA PRINCIPAL
1383	ASSAINISSEMENT 15E T	300,63 €		CCPEVA ASST
1383	PARKING COLLEGE	28 366,50 €		COMMUNE DE SAINT PAUL

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint (annexes 1 et 2)

□ **Les emprunts**

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle en fonction des compétences de chacun

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	Montant initial	Montant résiduel	Collectivité bénéficiaire
Caisse d'Epargne		48.488,36 €	CCPEVA PRINCIPAL
Caisse d'Epargne		27.636,27 €	CCPEVA PRINCIPAL
Caisse d'Epargne		139.869,37 €	CCPEVA PRINCIPAL
Caisse d'Epargne		116.000,00 €	CCPEVA ASST
Caisse d'Epargne		223.500,00 €	CCPEVA PRINCIPAL
CDC		273.617,48 €	CCPEVA PRINCIPAL
CDC		387.747,26 €	CCPEVA PRINCIPAL
SMDEA		106.810,15 €	CCPEVA ASST
SMDEA		115.426,40 €	CCPEVA ASST
SMDEA		301.876,15 €	CCPEVA ASST

Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont repris par la CCPEVA budget principal. Il s'agit en effet de 4 titres et d'un mandat relatifs aux compétences de la CCPEVA budget principal

La répartition se traduit de la manière suivante :

Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
4411	34 918,10 €	CCPEVA PRINCIPAL
44351	125 955,00 €	CCPEVA PRINCIPAL

Le détail des restes à recouvrer et restes à payer concernés figure dans l'état ci-joint (annexe 3 et 4)

La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est repris par la CCPEVA budget principal car elle reprend également les restes à payer et le résultat déficitaire.

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	56 834,80 €
Répartition de la trésorerie	
56 834,80 €	CCPEVA PRINCIPAL

Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis ainsi

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1021	460 143,57 €	CCPEVA PRINCIPAL
1021	357 602,94 €	CCPEVA OM
1021	576 372,03 €	CCPEVA ASST
1021	215 070,48 €	COMMUNE DE FETERNES
1021	388 010,24 €	COMMUNE DE SAINT PAUL
1021	54 163,71 €	COMMUNE DE BERNEX
1021	79 370,16 €	COMMUNE DE CHAMPANGES
1021	23 943,96 €	COMMUNE DE THOLLON
1021	48 123,73 €	COMMUNE DE VINZIER
1021	80 492,99 €	COMMUNE DE LARRINGES
10222	259 992,95 €	CCPEVA PRINCIPAL
10222	157 452,26 €	CCPEVA OM
10222	376 221,41 €	CCPEVA ASST
10222	215 070,47 €	COMMUNE DE FETERNES
10222	54 163,71 €	COMMUNE DE BERNEX
10222	20 899,82 €	COMMUNE DE THOLLON
193	200 150,61 €	CCPEVA PRINCIPAL
193	200 150,61 €	CCPEVA OM
193	200 150,61 €	CCPEVA ASST

Les régies de recettes et d'avances

NEANT

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le

27 JUIN 2017

Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante

	MONTANT A LA BALANCE		COPIEVA PAL		COPIEVA OIE		COPIEVA ASST		FEIERNSES		SAINT PAUL		BERNEX		CHAMPANGES		THOLLON		VINGES		LARRINOIS		
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
402		2 280 200,82																					
4022		3 088 000,00																					
4028		1 224 857,61																					
411		77 322,85																					
4111		287 690,59																					
412		3 002 307,26																					
4121		3 414 534,88																					
4122		7 647,68																					
4124		10 070,93																					
4125		2 540 822,88																					
4126		15 220,00																					
4127		25 862,70																					
4128		22 555,69																					
4129		310 119,39																					
4131		53 081,04																					
4132		23 859,12																					
4133		41 120,51																					
4134		27 822,89																					
4135		15 955,98																					
414		374 013,44																					
4141		300 451,33																					
4142		73 562,11																					
4143		2 997,01																					
4144		2 885,74																					
4145		50 026,04																					
4146		55 991,05																					
4147		42 394,12																					
4148		108 327,71																					
4149		68 931,11																					
415		1 068 510,24																					
4151		1 068 510,24																					
4152		54 110,41																					
4153		1 068 510,24																					
4154		1 068 510,24																					
4155		54 110,41																					
4156		1 068 510,24																					
4157		1 068 510,24																					
4158		1 068 510,24																					
4159		1 068 510,24																					
416		374 013,44																					
4161		2 997,01																					
4162		2 885,74																					
4163		50 026,04																					
4164		55 991,05																					
4165		42 394,12																					
4166		108 327,71																					
4167		68 931,11																					
4168		1 068 510,24																					
4169		1 068 510,24																					
417		374 013,44																					
4171		2 997,01																					
4172		2 885,74																					
4173		50 026,04																					
4174		55 991,05																					
4175		42 394,12																					
4176		108 327,71																					
4177		68 931,11																					
4178		1 068 510,24																					
4179		1 068 510,24																					
418		374 013,44																					
4181		2 997,01																					
4182		2 885,74																					
4183		50 026,04																					
4184		55 991,05																					
4185		42 394,12																					
4186		108 327,71																					
4187		68 931,11																					
4188		1 068 510,24																					
4189		1 068 510,24																					
419		374 013,44																					
4191		2 997,01																					
4192		2 885,74																					
4193		50 026,04																					
4194		55 991,05																					
4195		42 394,12																					
4196		108 327,71																					
4197		68 931,11																					
4198		1 068 510,24																					
4199		1 068 510,24																					
TOTAL		22 851 860,28																					

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-17-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0068 portant dissolution
du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours
principal de la région annemassienne (SIGCSPRA)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 17 juillet 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0068

portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°85/164 du 31 janvier 1985 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre principal de secours de la région annemassienne, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0020 du 26 janvier 2015 portant suppression de la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annemassienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0024 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0075 du 19 octobre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) en date du 3 février 2017 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation ;
- VU les délibérations
du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 17 mai 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- des conseils municipaux des communes de :
 - ARBUSIGNY 2 mai 2017
 - ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME 20 avril 2017
 - FILLINGES 30 mai 2017
 - MONNETIER-MORNEX 15 juin 2017
 - LA MURAZ 4 mai 2017
 - NANGY 3 juillet 2017
 - PERS-JUSSY 27 avril 2017
 - REIGNIER-ESERY 30 mai 2017

se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que la loi du 3 mai 1996 susvisée prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;

CONSIDÉRANT l'accord des collectivités membres du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA), prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA).

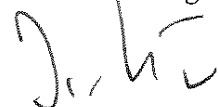
Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) du 3 février 2017, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA),
- M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

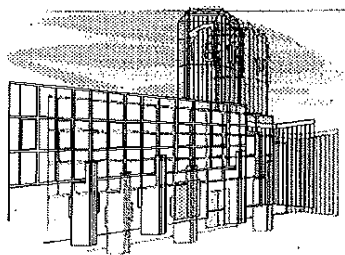
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE LA REGION
ANNEMASSIENNE



15 rue JB Charcot
74100 ANNEMASSE

Téléphone : 04 50 38 27 85
Télécopieur : 04 50 92 90 35

Annemasse, le 8 février 2017

Monsieur Philippe VIEU
Président du SIGCSPRA

A

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Préfecture
BP 2332
74034 Annecy Cedex



Concerne : fin de compétence du SIGCSPRA

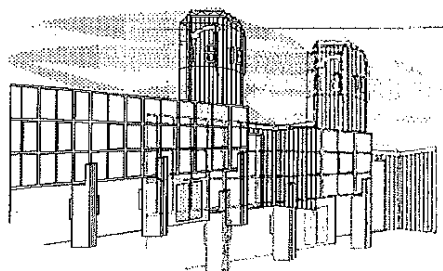
Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre circulaire du 17 octobre 2016 accompagné de l'arrêté de fin de compétence du Syndicat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les différentes délibérations prises lors du dernier conseil syndical du 3 février 2017.

Restant à votre disposition si vous le jugiez nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes bien respectueux sentiments.

P. VIEU

Président du SIGCSPRA



15 rue JB Charcot
74100 ANNEMASSE

Téléphone : 04 50 38 27 85
Télécopieur : 04 50 92 90 35

**Détermination des conditions
budgétaires et comptables de
liquidation du SIGCSPRA**



**COPIE POUR
INFORMATION**

DELIBERATION

L'an deux mille dix sept, le 3 février à 18 h 30, le Comité Syndical légalement convoqué en date du 23 janvier, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur VIEU Philippe

Présents : Alain Boget, Jacques Bouvard, Catherine Gavard-Rigat, Sophie Karpoff, Jean-Claude Lambert, Axel Lebeurre, Jean-Claude Luy, Gilles Rigaud, Bernard Sage-Vallier, Raphaël Spinelli, Jean-Pierre Vincenti, Maryse Michalak, Marylène Daignemorte, Marie-Claire Gobet, Philippe Vieu, Sandrine Lyonnet, Claudine Grimm-Descombes,

Représentés : Jean-Paul Bosland représenté par Catherine Simula (suppléante), Chantal Odeyer représentée par Sophie Karpoff (titulaire); Guy Pernat représenté par Véronique Feneul (suppléante), Claude Schneider représenté par Jacques Bouvard (titulaire), Alexandra Deville par Paul Cheneval (suppléant), Julia Lahure représentée par Claudine Grimm-Descombes (titulaire), Gilles Bellevrass représenté par Maryse Michalak (titulaire), David De Vito représenté par Marylène Daignemorte (titulaire),

Absents/Excusés :

Eve Beguin, Gérald Collin, Gabriel Doublet, Sébastien Dufrene, Daniel Forestier, Chantal Frarin, Alain Letessier, Eric Michel, Valentin Vespasiano, Marie-Ange Dupont, Denis Meynet, Caroline Violet, Sandrine Lyonnaz-Perroux, Jean-Louis Cullet,

Mme Catherine Simula a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver les conditions budgétaires et comptables de liquidation du SIGCSPRA.

Il s'agit de traduire comptablement l'accord unanime des membres du SIGCSPRA pour le transfert gratuit à Annemasse Agglo du Centre de Secours Principal / Groupement du Genevois, la mise à disposition du SDIS étant maintenue.

Le Comité Syndical après avoir délibéré, approuve les modalités budgétaires et comptables de liquidation du SIGCSPRA suivantes :

1) Les résultats de clôture et répartition :

- Résultats du SIGCSPRA (investissement) : 0.00 €,
- Résultats du SIGCSPRA (fonctionnement) : 145 610.97 €.

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1068	1 532 309.20	Annemasse Agglo
110	116 994.31	Annemasse Agglo
110	1 454.92	Arbusigny
110	1 827.53	Arthaz-Pont Notre Dame
110	4 534.01	Fillinges
110	3 257.88	Monnetier-Mornex
110	1 456.29	La Muraz
110	2 193.30	Nangy
110	3 842.03	Pers-Jussy
110	10 050.70	Reignier
<i>Sous total 110</i>	<i>145 610.97</i>	
TOTAL GENERAL	1 677 920.17	

2) Les restes à réaliser : néant.

3) L'actif et le passif :

Le Centre de Secours Principal / Groupement du Genevois étant attribué à Annemasse Agglo pour mise à disposition du SDIS dans le cadre de la départementalisation, la répartition de l'actif et du passif est donc la suivante :

- Les immobilisations et subventions :

Compte immobilisation	Montant	Collectivité bénéficiaire
2424	-4 291 248.28	Annemasse Agglo

Compte subvention	Montant	Collectivité bénéficiaire
1323	100 821.40	Annemasse Agglo
1383	1 444 154.39	Annemasse Agglo
TOTAL Subvention	1 544 975.79	

- Les emprunts : néant.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE LA REGION ANNEMASSIENNE

- Les restes à recouvrer et restes à réaliser : néant.
- Les autres comptes présents à la balance : répartition comme suit :

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1021	996 180.77	Annemasse Agglo
10222	733 135.92	Annemasse Agglo
193	-515 353.40	Annemasse Agglo
TOTAL autres comptes	1 213 963.29	

- La trésorerie : répartition comme suit :

Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
515	-116 994.31	Annemasse Agglo
515	-1 454.92	Arbusigny
515	-1 827.53	Arthaz-Pont Notre Dame
515	-4 534.01	Fillinges
515	-3 257.88	Monnetier-Mornex
515	-1 456.29	La Muraz
515	-2 193.30	Nangy
515	-3 842.03	Pers-Jussy
515	-10 050.70	Reignier
TOTAL	-145 610.97	

- Les régies de recettes et d'avance : néant.

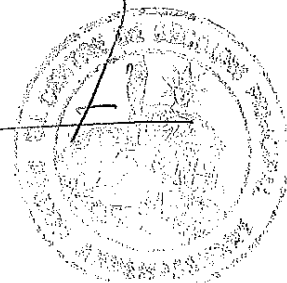
A l'unanimité des membres présents ou représentés, le comité Syndical approuve les écritures ci-dessus.

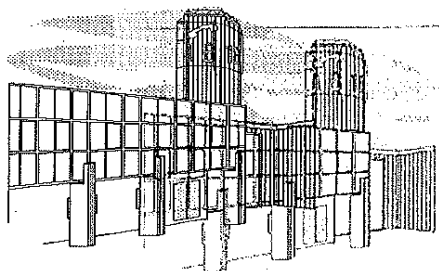
Ainsi fait les jour mois et an que dessus.



Le Président,

Philippe VIEU





COPIE POUR
INFORMATION

DELIBERATION

L'an deux mille dix sept, le 3 février à 18 h 30, le Comité Syndical légalement convoqué en date du 23 janvier, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur VIEU Philippe

15 rue JB Charcot

74100 ANNEMASSE

Téléphone : 04 50 38 27 85

Télécopieur : 04 50 92 90 35

**Compte administratif
2016**



Présents : Alain Boget, Jacques Bouvard, Catherine Gavard-Rigat, Sophie Karpoff, Jean-Claude Lambert, Axel Lebeurre, Jean-Claude Luy, Gilles Rigaud, Bernard Sage-Vallier, Raphaël Spinelli, Jean-Pierre Vincenti, Maryse Michalak, Marylène Daigumorte, Marie-Claire Gobet, Philippe Vieu, Sandrine Lyonnet, Claudine Grimm-Descombes,

Représentés : Jean-Paul Bosland représenté par Catherine Simula (suppléante), Chantal Odeyer représentée par Sophie Karpoff (titulaire); Guy Pernat représenté par Véronique Feneul (suppléante), Claude Schneider représenté par Jacques Bouvard (titulaire), Alexandra Deville par Paul Cheneval (suppléant), Julia Lahure représentée par Claudine Grimm-Descombes (titulaire), Gilles Belleveras représenté par Maryse Michalak (titulaire), David De Vito représenté par Marylène Daigumorte (titulaire),

Absents/Excusés :

Eve Beguin, Gérald Collin, Gabriel Doublet, Sébastien Dufrene, Daniel Forestier, Chantal Frarin, Alain Letessier, Eric Michel, Valentin Vespasiano, Marie-Ange Dupont, Denis Meynet, Caroline Violet, Sandrine Lyonnaz-Perroux, Jean-Louis Cullet,

Mme Catherine Simula a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Président informe l'ensemble des délégués présents que le compte administratif pour l'exercice 2016 s'établit comme suit :

A – FONCTIONNEMENT :

Recettes 2016	3'314'621.13 €
Résultats reportés (reliquat 2015) :	<u>154'261.36 €</u>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE LA REGION ANNE MASSIENNE

Soit un total des recettes de fonctionnement cumulé de :	3'468'882.49 €
Total des recettes 2016	3'468'882.49 €
Total des dépenses 2016 :	3'323'271.52 €
Soit un bénéfice de fonctionnement de :	<u>145'610.97 €</u>

B – INVESTISSEMENT :

Recettes 2016 :	9'684.88 €
Résultats reportés (déficit investissement 2015) :	<u>- 9'684.88 €</u>
	0.00 €

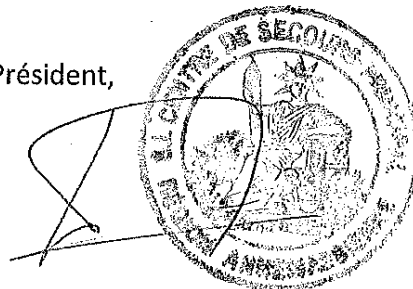
Résultat de clôture : 145'610.97 €

Le détail des sommes indiquées est repris au document annexé.

Madame Sandrine Lyonnet, vice-présidente, soumet au vote le compte administratif 2016, le Président étant sorti. A l'unanimité des membres présents ou représentés, le compte administratif est adopté tel que proposé.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Le Président,



Philippe VIEU



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-07-012

Arrêté PREF74 DRHB BFGS 2017-0008 du 7 juillet 2017
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-1630
du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur d'avances
auprès de la préfecture et de ses suppléants modifié par
l'arrêté préfectoral
n° 2014210-0001 du 29 juillet 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 juillet 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° PREF74 / DRHB / BFGS 2017-0008 du 7 juillet 2017

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-1630 du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014210-0001 du 29 juillet 2014

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1629 du 27 mai 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1630 du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014210-0001 du 29 juillet 2014 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

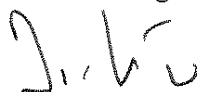
Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n° 2008-1630 du 27 mai 2008 modifié portant nomination du régisseur d'avances auprès de la préfecture et de ses suppléants est modifié ainsi qu'il suit :
« Madame Elisabeth CARRIER est nommé régisseur suppléant ».

La délégation donnée à Madame Christine DUFFAUD en tant que régisseur suppléant est supprimée à titre provisoire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-07-011

PREF-DRCL-BAFU-2017-0063-arrêté préfectoral portant
cessibilité des parcelles nécessaires au projet de
régularisation de la VC n°13 dite chemin des Cuvattes et
élargissement du chemin rural des cuvattes-commune de
Cuvat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 7 juillet 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0063

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes ». Commune de Cuvat.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-0009 du 21 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur la commune de Cuvat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0002 du 20 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le maire de Cuvat, en date du 24 mai 2017 demandant de déclarer cessibles, à au profit de la commune de Cuvat, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Cuvat conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur la commune de Cuvat.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Cuvat, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Cuvat,
- Madame la gérante de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-06-08-072

PREF/DRCL/BAFU -avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 8 juin 2017 sur le projet de création de l' ensemble commercial Val d'Arve à SCIONZIER présenté par la société EIC transactions

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PREFECTURE HAUTE-SAVOIE

10 JUL. 2017

AVIS

BUREAU DE L'URBANISME

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par le préfet de la Haute-Savoie ledit recours enregistré le 13 mars 2017 sous le n° 3285T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute Savoie, en date du 14 février 2017, au projet porté par la société « EIC TRANSACTIONS » concernant l'extension de 4 000 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « Val d'Arve » de 8 098 m², portant sa surface de vente à 12 098 m², par création de deux cellules de 1 000 m² chacune et d'une cellule de 2 000 m², à Scionzier ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juin 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1er juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Maurice GRADEL, maire de Scionzier, M. Jean-François BRIFFAZ, adjoint au maire de Scionzier, M. Loïc HERVE, sénateur de la Haute Savoie, président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, M. Gilbert CATALA, vice-président de la communauté de communes, M. Jean-Luc MUFFAT, dirigeant « EIC TRANSACTIONS » et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2017 ;

- CONSIDERANT** que l'extension de cet ensemble commercial, sur l'emplacement d'une ancienne usine, entrainera une mutation de cette zone industrielle vers une activité commerciale ; qu'elle renforcera un pôle commercial périphérique et sera susceptible de fragiliser les commerces de centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que les transports collectifs pour accéder au site d'implantation du projet sont actuellement peu développés ; que si la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes a finalisé un projet de réseau de transports publics, il n'en demeure pas moins que l'arrêt pouvant desservir le projet sera situé à 500 m du site d'implantation prévu à compter de septembre 2017 et ne permettra donc pas une amélioration significative de la desserte ;
- CONSIDERANT** que l'extension nécessitera des travaux de voirie lesquels sont autorisés et financés par convention mais que cependant, les préconisations figurant au dossier consistaient en l'élargissement à deux voies de la branche 3 de sortie de l'A40 afin de désengorger le carrefour attendant au projet, qu'aussi les travaux prévus ne permettront pas de résoudre les difficultés de circulation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « EIC TRANSACTIONS ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-06-08-073

**PREF/DRCL/BAFU- décision de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) du 8 juin 2017 sur
l'extension de l'ensemble commercial retail Park Cap
Bernard à Ville la Grand présenté par la SCI la Colline**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PREFECTURE HAUTE-SAVOIE

DECISION

10 JUL. 2017

La Commission nationale d'aménagement commercial, BUREAU DE L'URBANISME

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la SCI « LA COLLINE », enregistré le 1er octobre 2013 sous le numéro 2046D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie en date du 18 décembre 2013, refusant l'extension de 14 794 m² d'un ensemble commercial, afin de porter sa surface de vente à 29 167 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 546 m², comportant 6 pistes de ravitaillement en souterrain, à Ville-la-Grand ;
- VU la décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 18 décembre 2013 refusant ce projet d'extension ;
- VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 31 mai 2016 annulant la décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 18 décembre 2013 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juin 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1^{er} juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Denis MAIRE, vice-président de la Communauté d'agglomération d'Annemasse ;

Me Emmanuelle PAILLAT, avocate ;

Mme Nadine JACQUIER, maire de Ville-la-Grand ;

M. Philippe DENTAND, co-gérant de la SCI « LA COLLINE » ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est envisagé à proximité immédiate du Retail Park « Cap Bernard » d'une surface de vente de 14 373 m², à 2,5 km du centre-ville de Ville-la-Grand et à 4,5 km du centre-ville d'Annemasse ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension, de par son importance (14 794 m² de surface de vente), risque de porter atteinte aux commerces de proximité de la zone de chalandise, notamment ceux d'Annemasse ; que le rapport sur la revitalisation commerciale des centres villes rédigé par l'inspection générale des finances et par le conseil général de l'environnement et du développement durable mentionne que le taux de vacance commerciale du centre-ville d'Annemasse se situe entre 10% et 15%, marquant un déclin de la commercialité et que la surface commerciale en périphérie est 2,7 fois supérieure à celle de ce centre-ville ; qu'ainsi le projet ne participera pas à l'animation de la vie locale et à un aménagement harmonieux du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les estimations du bureau d'études « SYSTRA », l'extension envisagée augmentera les flux routiers sur la RD 1206 au niveau de la ZAC du Mont-Blanc ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI « LA COLLINE » est refusé.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-06-003

ARRETE / N°2017-0055 / DIRECCTE UD74 / Accès et
retour à l'emploi / ESUS / portant agrément d'une
Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale AGEA PAYS DU
MONT BLANC

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2017-0055

Le préfet de la Haute-Savoie

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'Arrêté du 16 juin 2017 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU l'Arrêté du 17 juin 2017 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la demande du 04 juillet 2017, présentée par Monsieur CHAVAND Pierre, Directeur de l'Association AGEA PAYS DU MONT BLANC, dont le siège social est situé 385 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS N° SIRET : 776 611 642 00013, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

Arrête :

Article 1 L'Association AGEA PAYS DU MONT BLANC, dont le siège social est situé 385 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS N° SIRET : 776 611 642 00013 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 06 juillet 2017.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 06 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-10-008

ARRETE / N°2017-0058 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant agrément
d'un organisme de services à la personne AZAE
ANNEMASSE SAP523223386



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP523223386
N° SIREN 523223386**

N°2017-0058

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 23 mars 2017, par Monsieur Joel CHAULET en qualité de Gérant ;
Vu l'avis émis le 10 juillet 2017 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AZAE ANNEMASSE**, dont l'établissement principal est situé IMMEUBLE ABC ENTREE A 60 RUE DOUGLAS ENGELBART 74160 ARCHAMPS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-03-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0054 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GRIFFON AUDREY
SAP824324024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824324024
N°2017-0054**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 juillet 2017 par Mademoiselle Audrey GRIFFON en qualité de Dirigeant, pour l'organisme GRIFFON Audrey dont l'établissement principal est situé 91 Allée des Nénuphars 74300 THYEZ et enregistré sous le N° SAP824324024 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-07-035

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0056 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LELONG ROMUALD
SAP822883344



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822883344**

N°2017-0056

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 7 juillet 2017 par Monsieur Romuald LELONG en qualité de Gérant, pour l'organisme LELONG Romuald dont l'établissement principal est situé 1 route de la Vetaz Apt 4 74540 VIUZ LA CHIESAZ et enregistré sous le N° SAP822883344 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-10-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0057 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADP SAP414539569

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414539569**

N°2017-0057

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'échéance de l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme Aide à domicile personnalisée (ADP) ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11 juillet 2008 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été modifiée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 01 janvier 2017 par Madame Mélanie ABALZI en qualité de Directrice, pour l'organisme Aide à domicile personnalisée (ADP) dont l'établissement principal est situé 12, rue des Mouettes - ANNECY LE VIEUX - 74940 ANNECY et enregistré sous le N° SAP414539569 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-10-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0059 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne AZAE ANNEMASSE
SAP523223386



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523223386**

N°2017-0059

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu l'agrément en date du 10 juillet 2017 à l'organisme AZAE ANNEMASSE ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 23 mars 2017 par Monsieur Joel CHAULET en qualité de Gérant, pour l'organisme AZAE ANNEMASSE dont l'établissement principal est situé IMMEUBLE ABC ENTREE A 60 RUE DOUGLAS ENGELBART 74160 ARCHAMPS et enregistré sous le N° SAP523223386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-17-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0061 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ASSOCIATION AIDE
FAMILIALE POPULAIRE 74 SAP303697494



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP303697494**

N°2017-0061

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'échéance de l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE DE HAUTE-SAVOIE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 juillet 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 11 juillet 2017 par Madame Maryvonne DUBUS en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE DE HAUTE-SAVOIE dont l'établissement principal est situé 5 Rue du Chaudairon - CS 61036 – Meythet - 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP303697494 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-17-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0062 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DE ALMEIDA SARAH
SAP818844674



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818447674**

N°2017-0062

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 11 juillet 2017 par Mademoiselle Sarah DE ALMEIDA en qualité de Dirigeant, pour l'organisme DE ALMEIDA Sarah dont l'établissement principal est situé 125 route Napoléon - Résidence Mont Blanc Plein Sud - Apt B6 - 74310 LES HOUCHES et enregistré sous le N°SAP818447674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-07-17-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0063 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ABDAOUI KARIM SAP830232377



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830232377
N°2017-0063**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 17 juillet 2017 par Monsieur Karim ABDAOUI en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ABDAOUI Karim dont l'établissement principal est situé 101 rue des Pêcheurs - Résidence le Meunier - Apt C25 - 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N°SAP830232377 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Pôle administratif des installations classées

74-2017-06-16-007

Arrêté n° PAIC 2017-0046 du 16 juin 2017 portant
agrément du centre VHU exploité par la société CASSE
AUTOS TCHIAKOFF à THYEZ - Agrément n° PR 74
00028 D



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anncny, le 16 juin 2017

RÉF : PAIC / LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° PAIC 2017-0046
portant agrément du centre VHU exploité par la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF à THYEZ.
Agrément N° PR 74 00028 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, enregistrant l'exploitation du centre VHU de la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF situé 130, allée des Cerisiers sur la commune de THYEZ,

VU le dossier de demande présenté le 26 octobre 2016 par M. Serge TCHIJAKOFF, en qualité de gérant de la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, en vue de l'agrément du centre VHU situé 130, allée des Cerisiers sur la commune de THYEZ,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 18 mai 2017, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément présentée par la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité et qu'il montre que le pétitionnaire dispose des équipements nécessaires au respect les prescriptions de ce même arrêté ainsi que de celles de son cahier des charges,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, ci après appelée « l'exploitant », est agréée pour exploiter dans son établissement situé au 130 allée des Cerisiers à THYEZ un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'exploitant doit afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Le présent agrément est valide pendant une durée de 6 ans, à compter de sa date de notification.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er}, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1^o Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 4

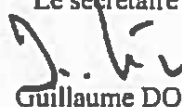
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de THYEZ et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de THYEZ.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Cahier des charges joint à l'agrément N° PR 74 00028 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les

opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de

la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-036

DREAL-UID2S 74-2017-01 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune d'ALBY SUR CHERAN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-01
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune d'ALBY-SUR-CHÉРАН**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: ALBY-SUR-CHÉРАН

Code INSEE: 74002

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	53	324	114	Aérien	125	15	10
B3	53	324	3795	Enterré	125	15	10
B3	56	324	350	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ALB	75	40	40

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune d'ALBY-SUR-CHÉРАН.

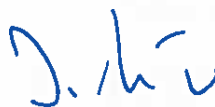
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

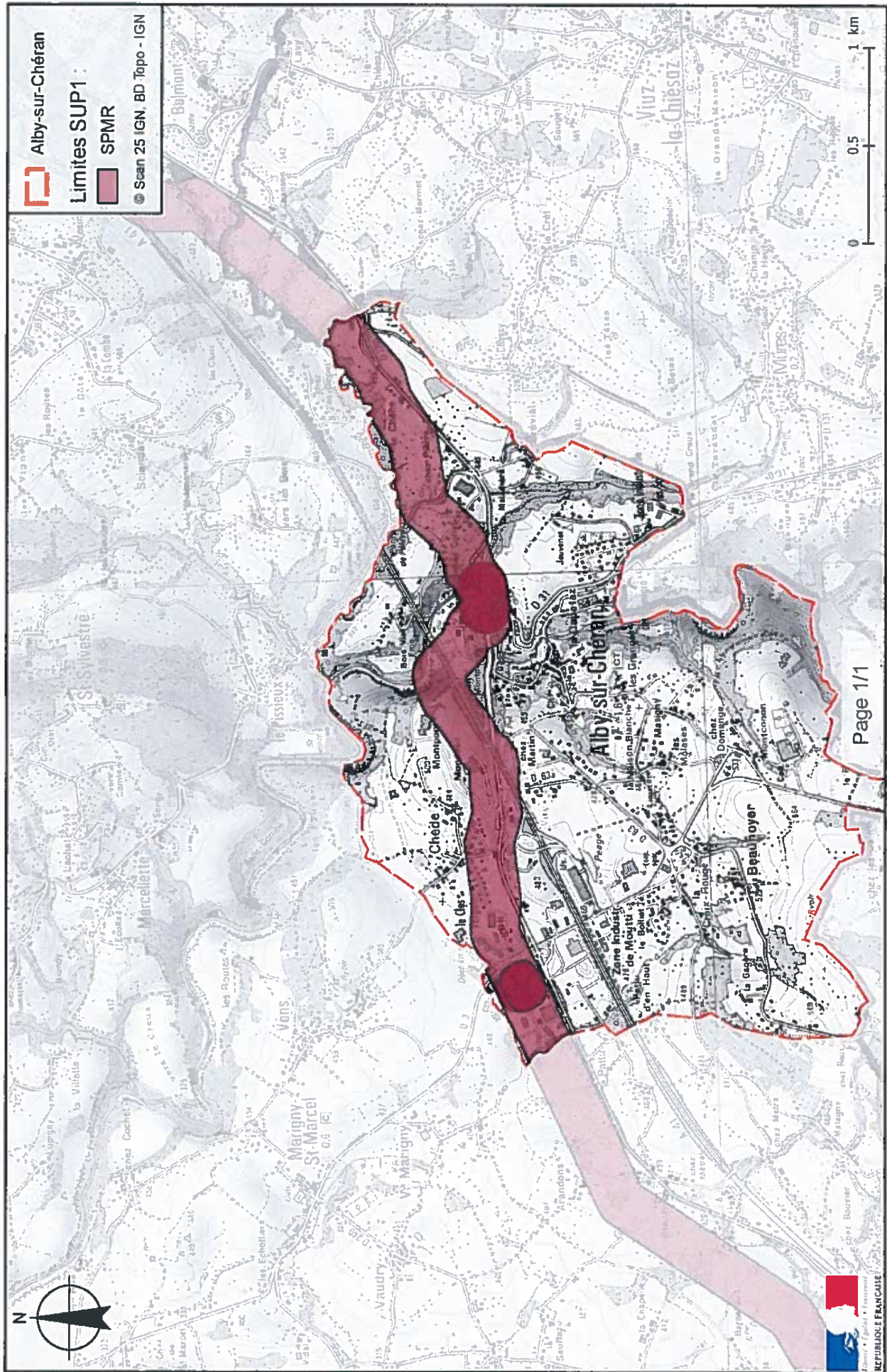
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'ALBY-SUR-CHÉРАН, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S74-2017-01 du 7 JUL. 2017

ALBY SUR

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-054

DREAL-UID2S 74-2017-02 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **7 JUL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-02
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune d'ANNECY**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-28 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CRAN-
GEVRIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-54 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MEYTHET ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-77 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SEYNOD ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 portant création de la commune nouvelle
d'ANNECY;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les deux cartes annexées au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: ANNECY

Code INSEE: 74010

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation SEYNOD DP	67,7	80	7	enterré	15	5	5
Alimentation SEYNOD DP	67,7	150	2	enterré	45	5	5
RUMILLY	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
RUMILLY	67,7	80	5	enterré	15	5	5
RUMILLY	67,7	80	1	enterré	15	5	5
RUMILLY	67,7	100	510	enterré	25	5	5
RUMILLY	67,7	150	<1	enterré	45	5	5
SAVOIE	67,7	125	1551	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	125	3223	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	125	6	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	125	2657	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	400	3225	enterré	145	5	5
SAVOIE	67,7	125	86	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	400	2679	enterré	145	5	5
SAVOIE	67,7	400	1555	enterré	145	5	5
SAVOIE	67,7	400	8	enterré	145	5	5
SAVOIE	67,7	400	102	enterré	145	5	5
SAVOIE	67,7	300	2911	enterré	95	5	5
SAVOIE	67,7	300	561	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SEYNOD SECT PDT	80	6	6
SEYNOD DP ANNECY	35	6	6
CRAN-GEVRIER COUP DP - ANNECY	145	6	6

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	53	324	7670	Enterré	125	15	10
B3	54	324	5624	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TAN	75	40	40

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° DREAL-UID2S 74-2016-28, n° DREAL-UID2S 74-2016-54 et n° DREAL-UID2S 74-2016-77 du 30 mai 2016 susvisés étant reprises dans le présent arrêté, ces arrêtés sont abrogés.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune d'ANNECY.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

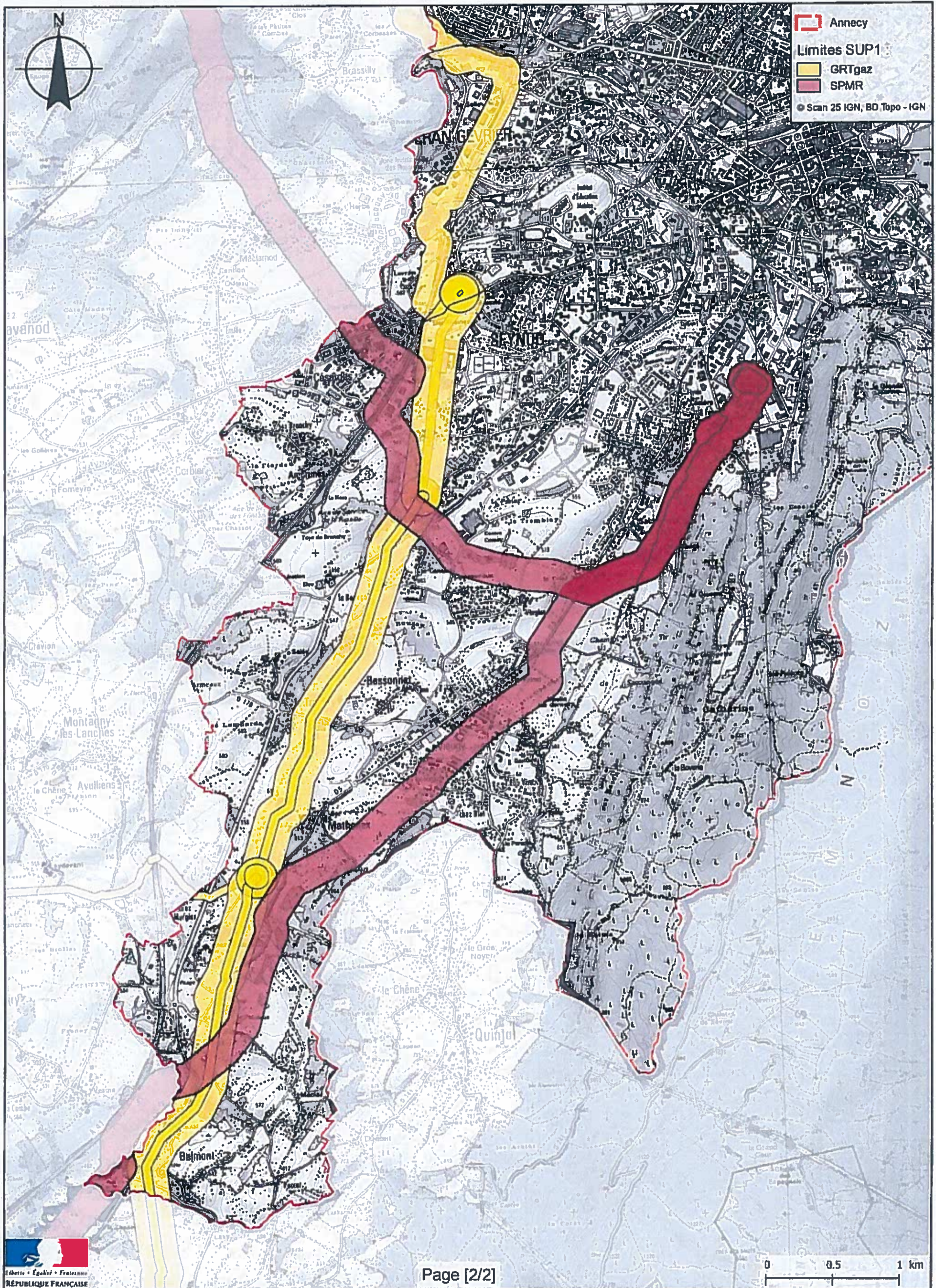
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'ANNECY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

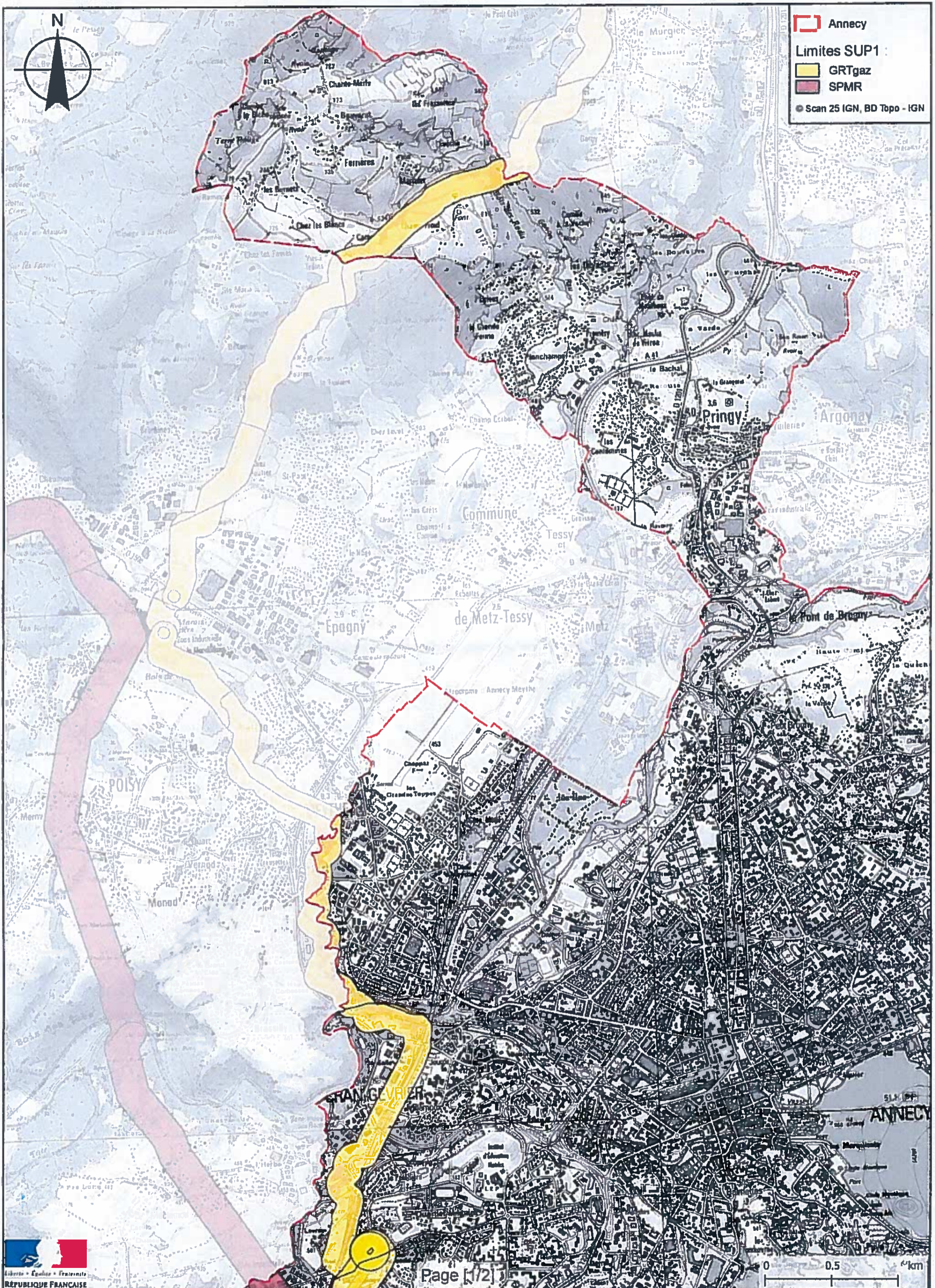


Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-02 du **7 JUIL. 2017**

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-040

DREAL-UID2S 74-2017-03 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de CERCIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-03
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de CERCIER**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-15 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CERCIER;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: CERCIER

Code INSEE: 74051

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	2975	enterré	185	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	779	Enterré	125	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-15 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de CERCIER.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de CERCIER, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

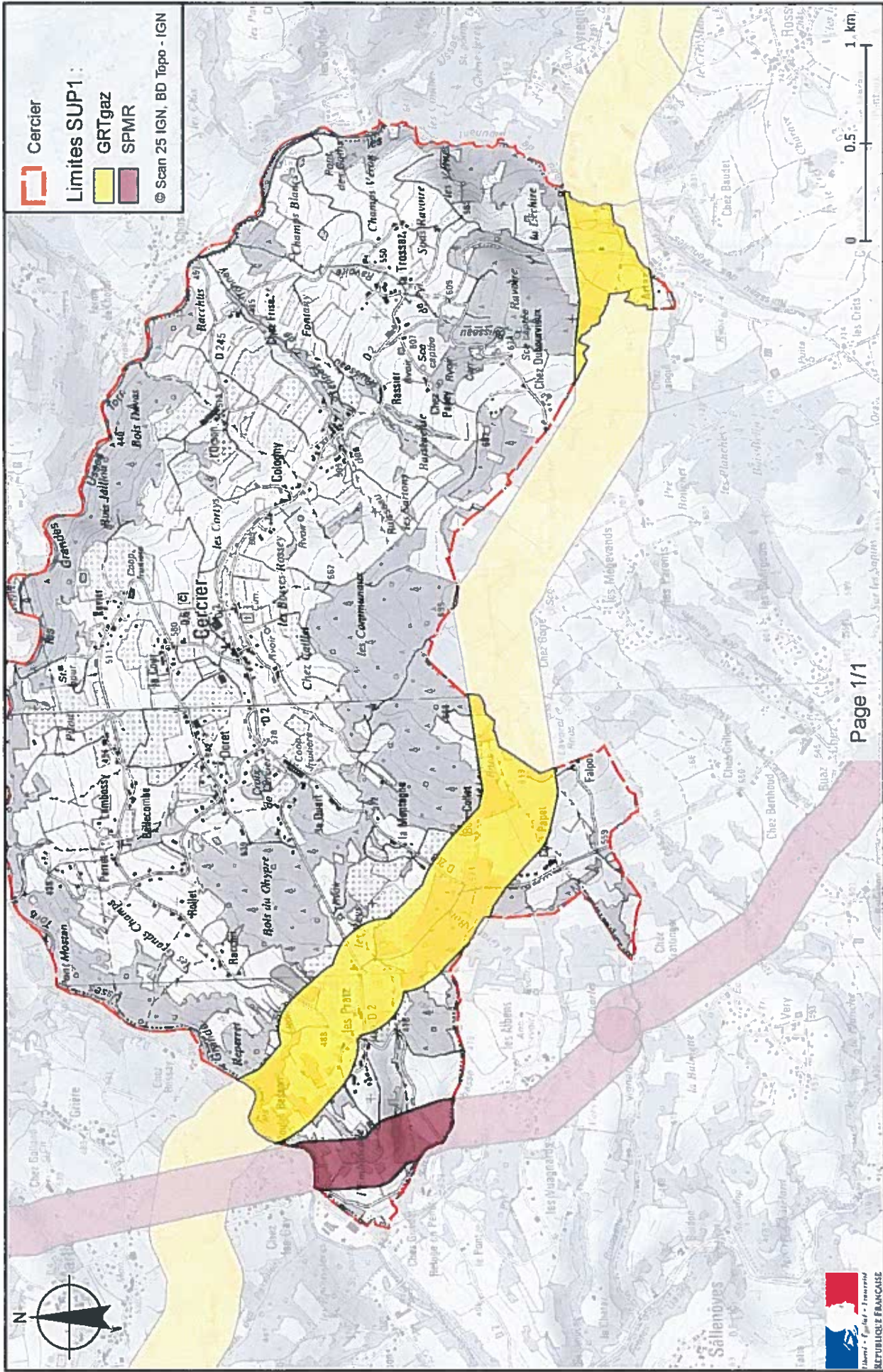
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

5/10

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



5005 JML 5-0

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-041

DREAL-UID2S 74-2017-04 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de CHAPEIRY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le

7 JUL. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-04
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de CHAPEIRY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-17 du 30 mai 2016 instaurant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CHAPEIRY;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: CHAPEIRY

Code INSEE: 74061

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RUMILLY	67,7	100	1288	enterré	25	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	400	enterré	145	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	53	324	838	Enterré	125	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-17 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de CHAPEIRY.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

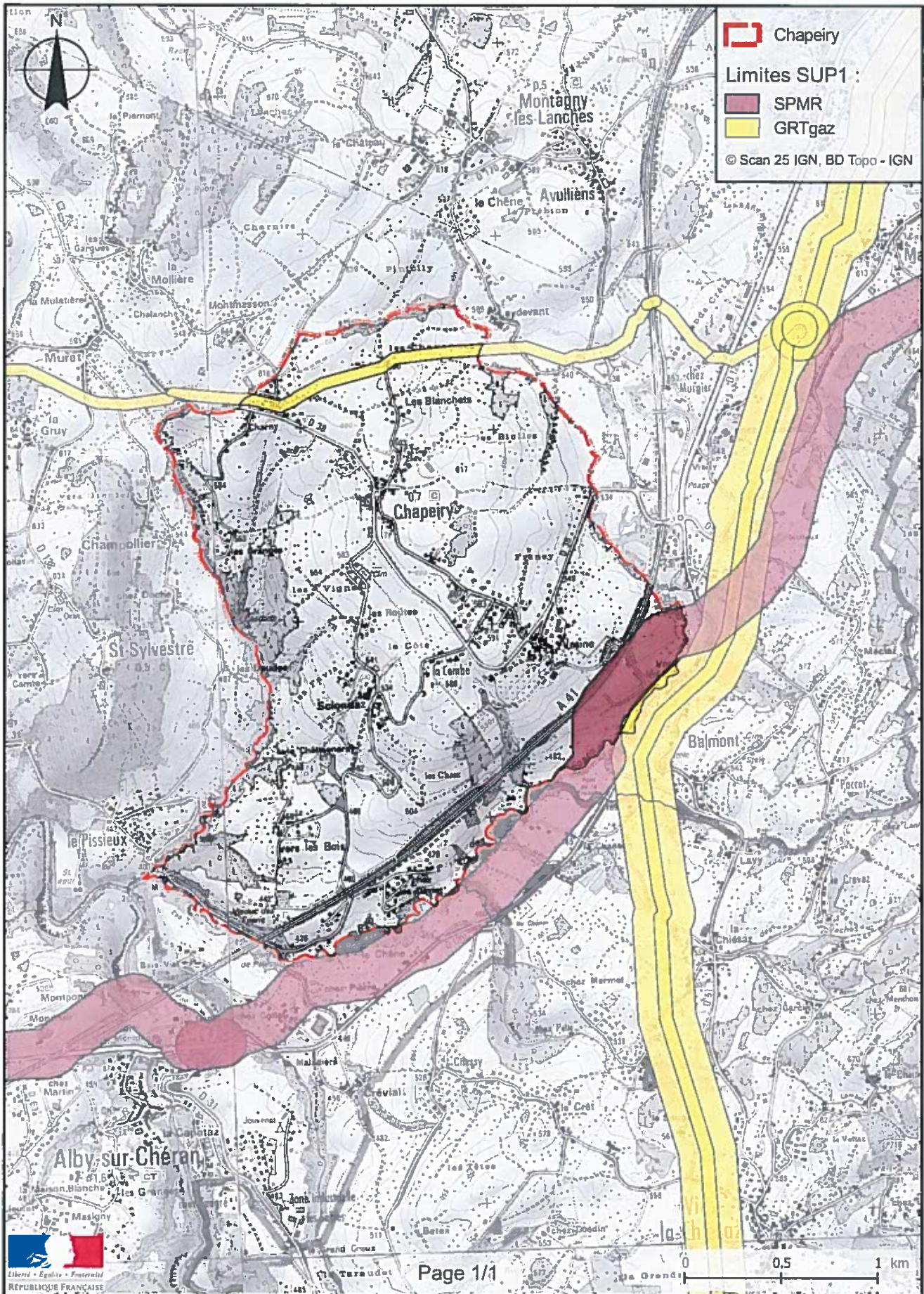
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de CHAPEIRY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-04 du **7 JUIL. 2017**



5705 JUL 7

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-042

DREAL-UID2S 74-2017-05 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de CHAVANNAZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-05
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de CHAVANNAZ

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: CHAVANNAZ

Code INSEE: 74066

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	1783	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de CHAVANNAZ.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

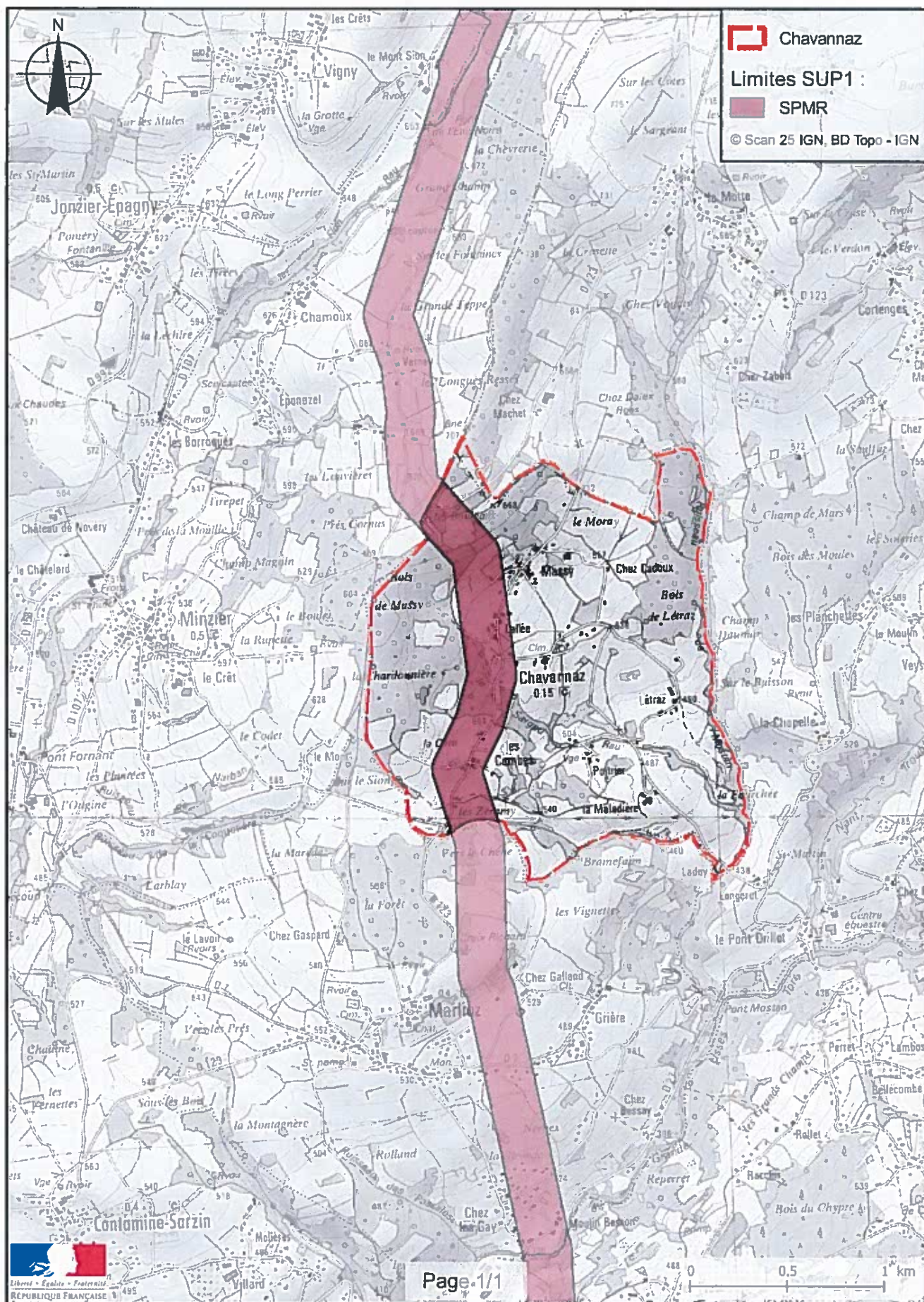
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de CHAVANNAZ, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-05 du

7 JUL. 2017



2709 JHL 5-

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-043

DREAL-UID2S 74-2017-06 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de CHAVANOD



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le 7 JUIL. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DREAL-UID 2S 74-2017-06

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – commune de CHAVANOD

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: CHAVANOD

Code INSEE: 74067

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHONE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	2317	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de CHAVANOD.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

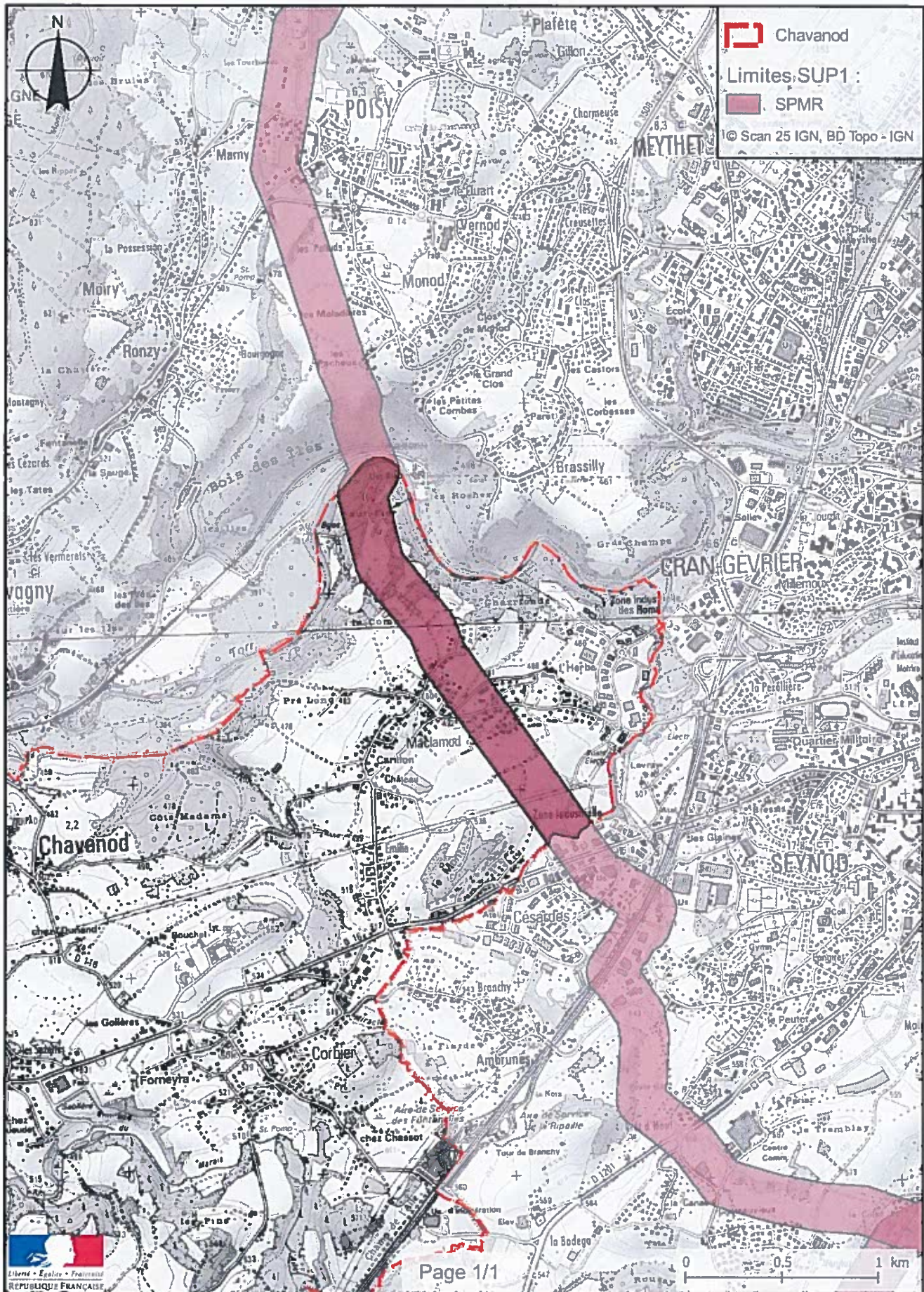
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de CHAVANOD, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID 2S 74-2017-06 du - 7 JUL. 2017



1000 1000 1000

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-021

DREAL-UID2S 74-2017-07 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de CHOISY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **7 JUL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-07

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – commune de CHOISY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-21 du 30 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CHOISY;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code

de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: CHOISY

Code INSEE: 74076

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	3203	enterré	185	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	2994	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAV - Marlioz	100	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-21 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de CHOISY.

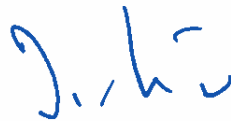
Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de CHOISY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

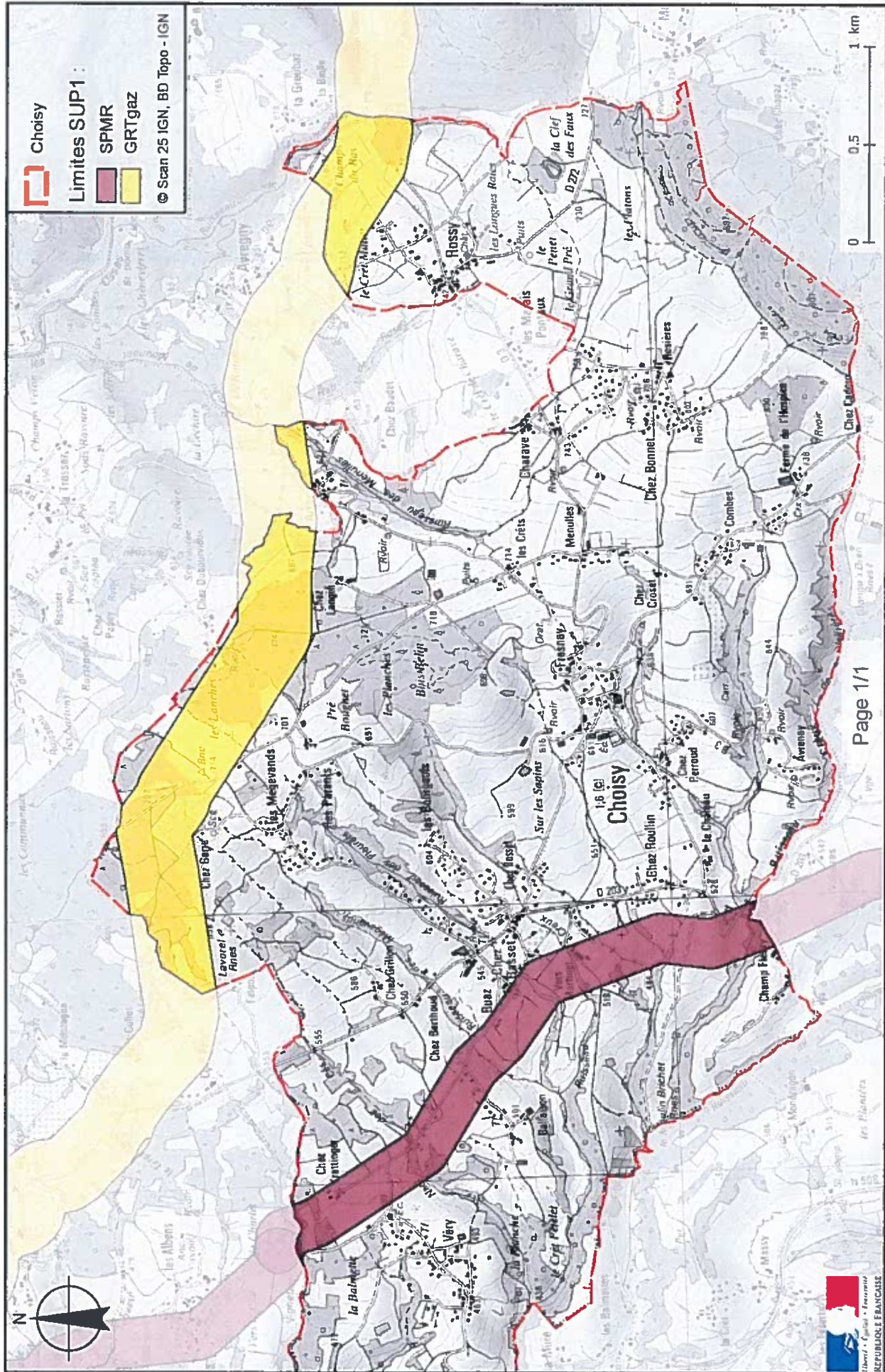


Guillaume DOUHERET

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten signature or initials in the center of the page.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-022

DREAL-UID2S 74-2017-08 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de EPAGNY-METZ-TESSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le

7 JUIL. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-08
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune d'ÉPAGNY-METZ-TESSY**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-36 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ÉPAGNY-
METZ-TESSY;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code

de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: ÉPAGNY-METZ-TESSY

Code INSEE: 74112

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation EPAGNY DP	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation EPAGNY DP	67,7	100	9	enterré	25	5	5
SAVOIE	67,7	300	88	enterré	95	5	5
SAVOIE	67,7	300	1010	enterré	95	5	5
SAVOIE	67,7	300	2382	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
EPAGNY DP - ANNECY	35	6	6

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	6	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-36 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune d'ÉPAGNY-METZ-TESSY.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

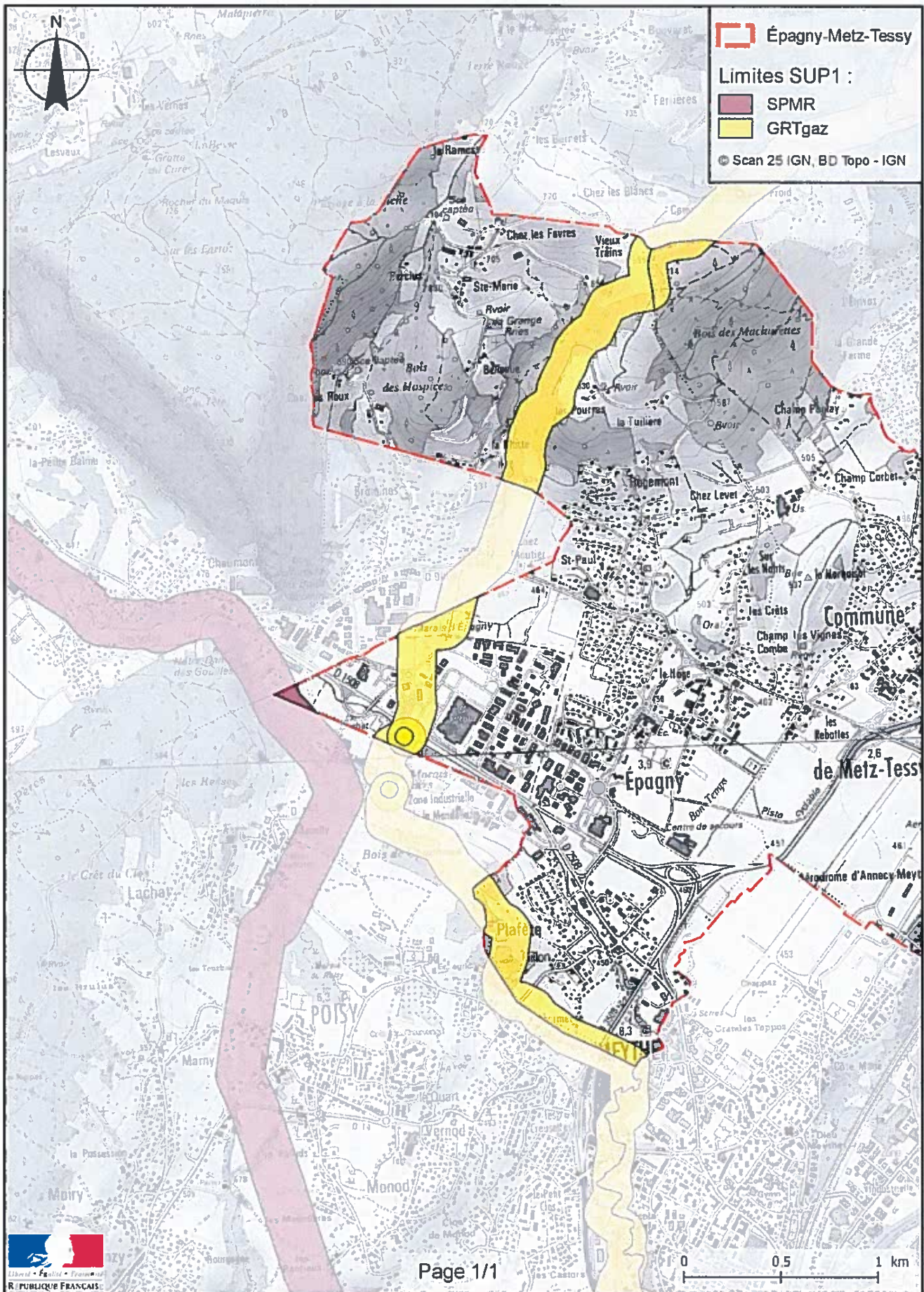
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'ÉPAGNY-METZ-TESSY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-08 du

7 JUL. 2017

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-044

DREAL-UID2S 74-2017-09 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de FEIGERES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le

- 7 JUIL. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-09
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de FEIGÈRES**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: FEIGÈRES

Code INSEE: 74124

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	44	324	62	Aérien	125	15	10
B3	48	324	514	Enterré	125	15	10
B3	54	324	1812	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAV Feigères	100	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de FEIGÈRES.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

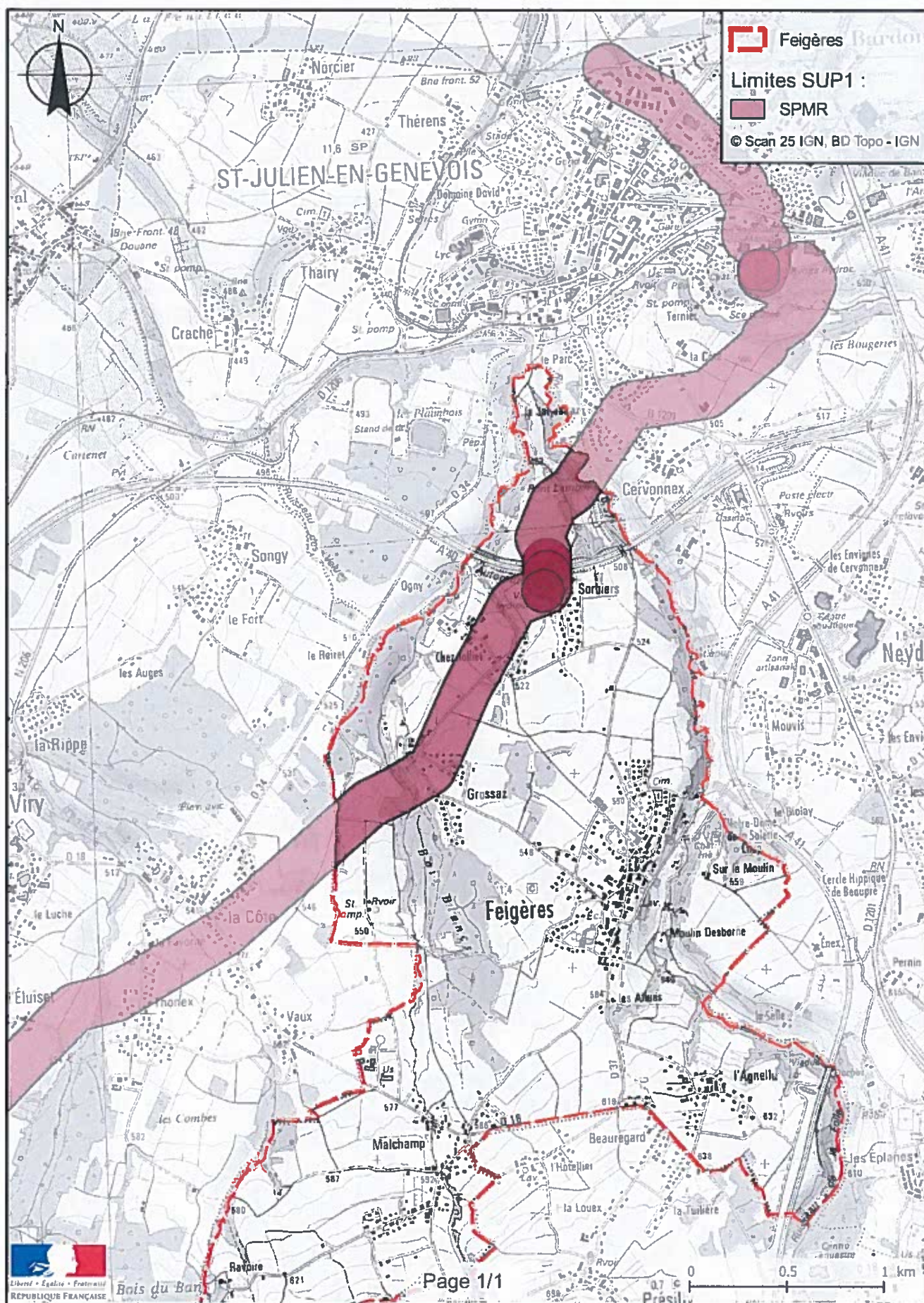
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de FEIGÈRES, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-09 du

7 JUL. 2017



2005 1000 5 -

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-045

DREAL-UID2S 74-2017-10 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
-commune de JONZIER-EPAGNY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-10
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de JONZIER-ÉPAGNY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: JONZIER-ÉPAGNY

Code INSEE: 74144

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	319	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de JONZIER-ÉPAGNY.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

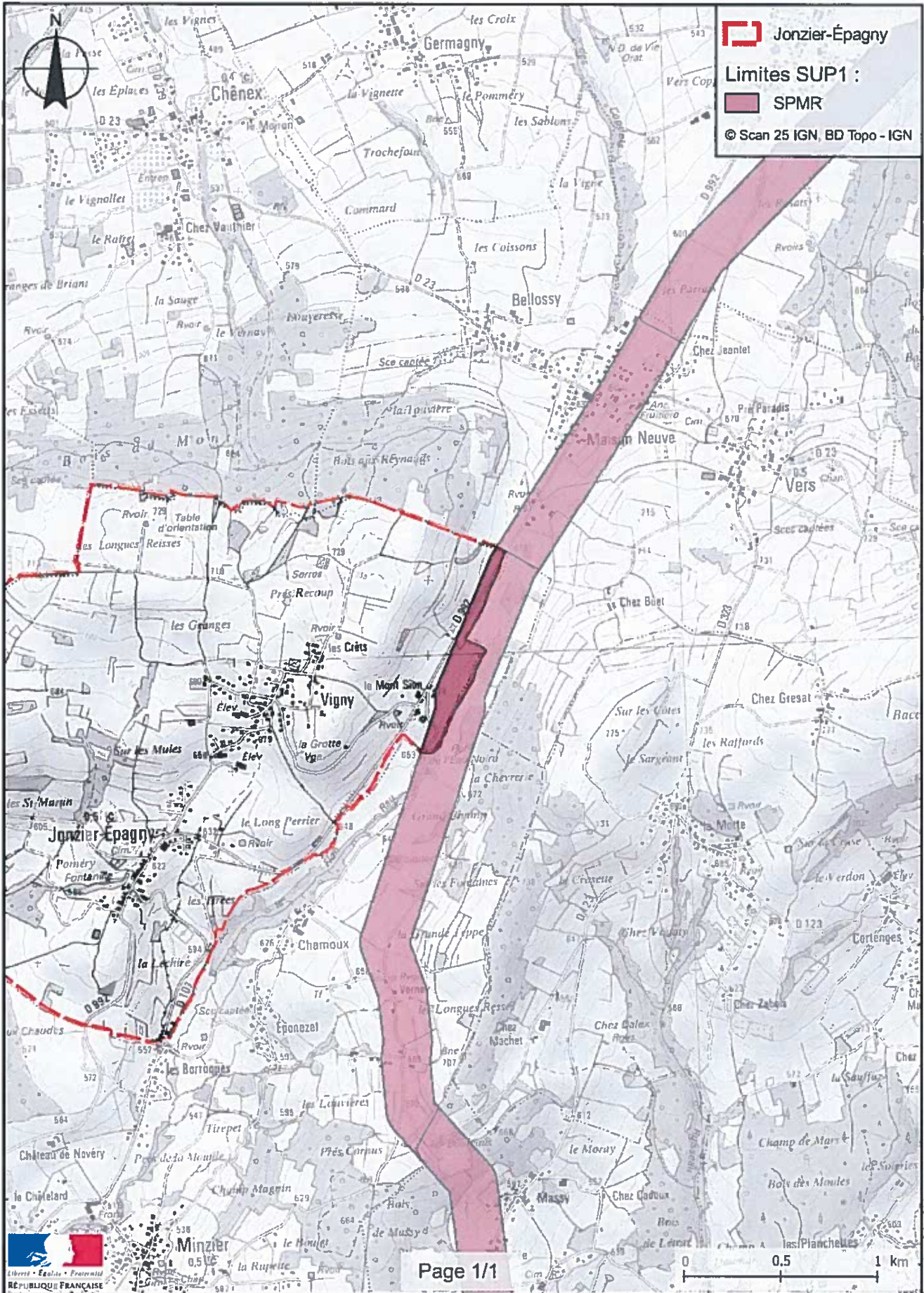
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de JONZIER-ÉPAGNY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-10 du 7 JUL. 2017



5709 .101 3-1

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-046

DREAL-UID2S 74-2017-11 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de LA BALME DE SILLINGY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-11

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – commune de LA-BALME-DE-SILLINGY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: LA-BALME-DE-SILLINGY

Code INSEE: 74026

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	3340	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de LA-BALME-DE-SILLINGY.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

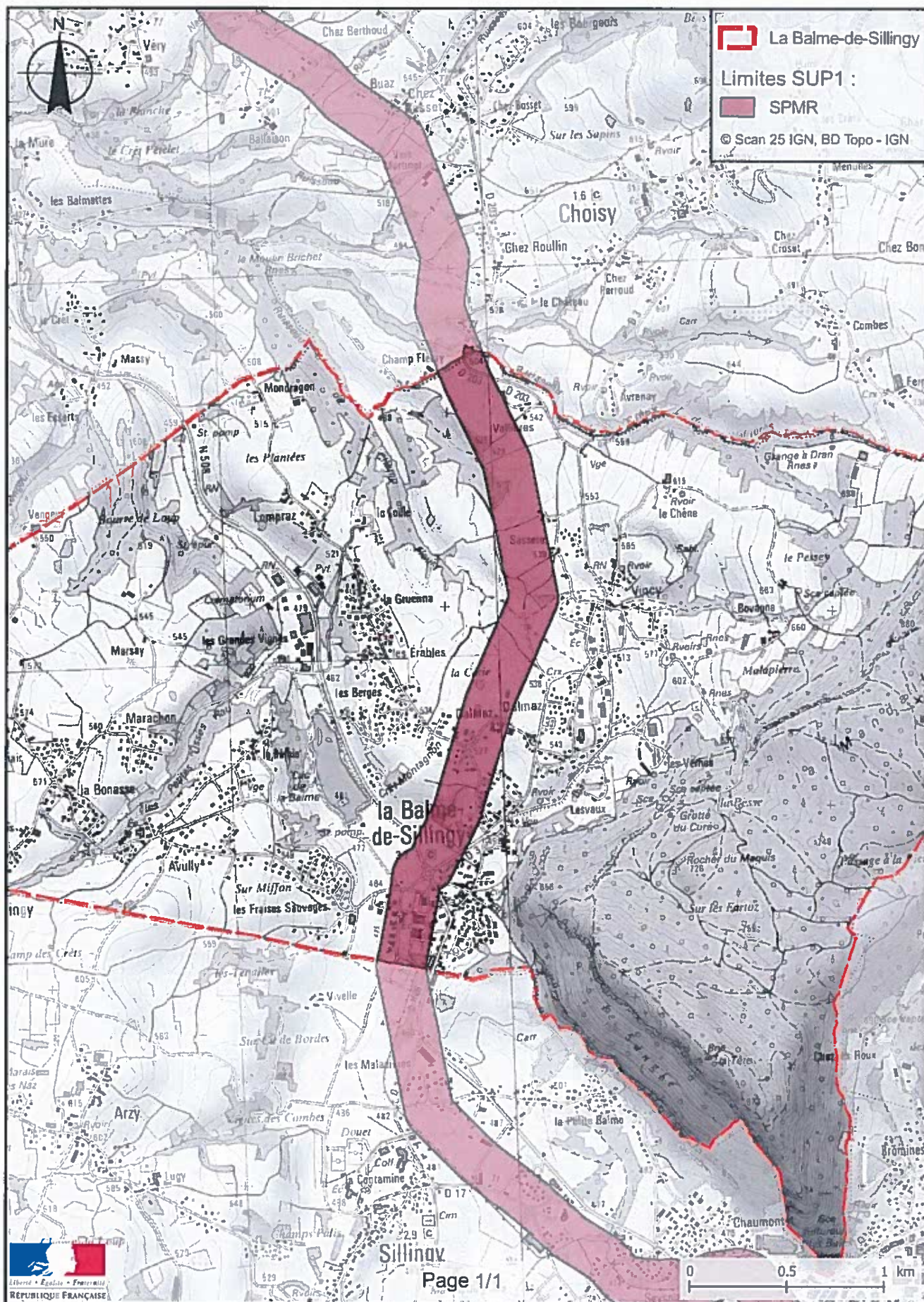
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de LA-BALME-DE-SILLINGY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-11 du

7 JUL. 2017



2025-07-07-046

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-047

DREAL-UID2S 74-2017-12 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de
MARIGNY ST MARCEL



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-12
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: MARIGNY-SAINT-MARCEL

Code INSEE: 74040

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**
Néant

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
B3	53	324	Enterré	125	15	10

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

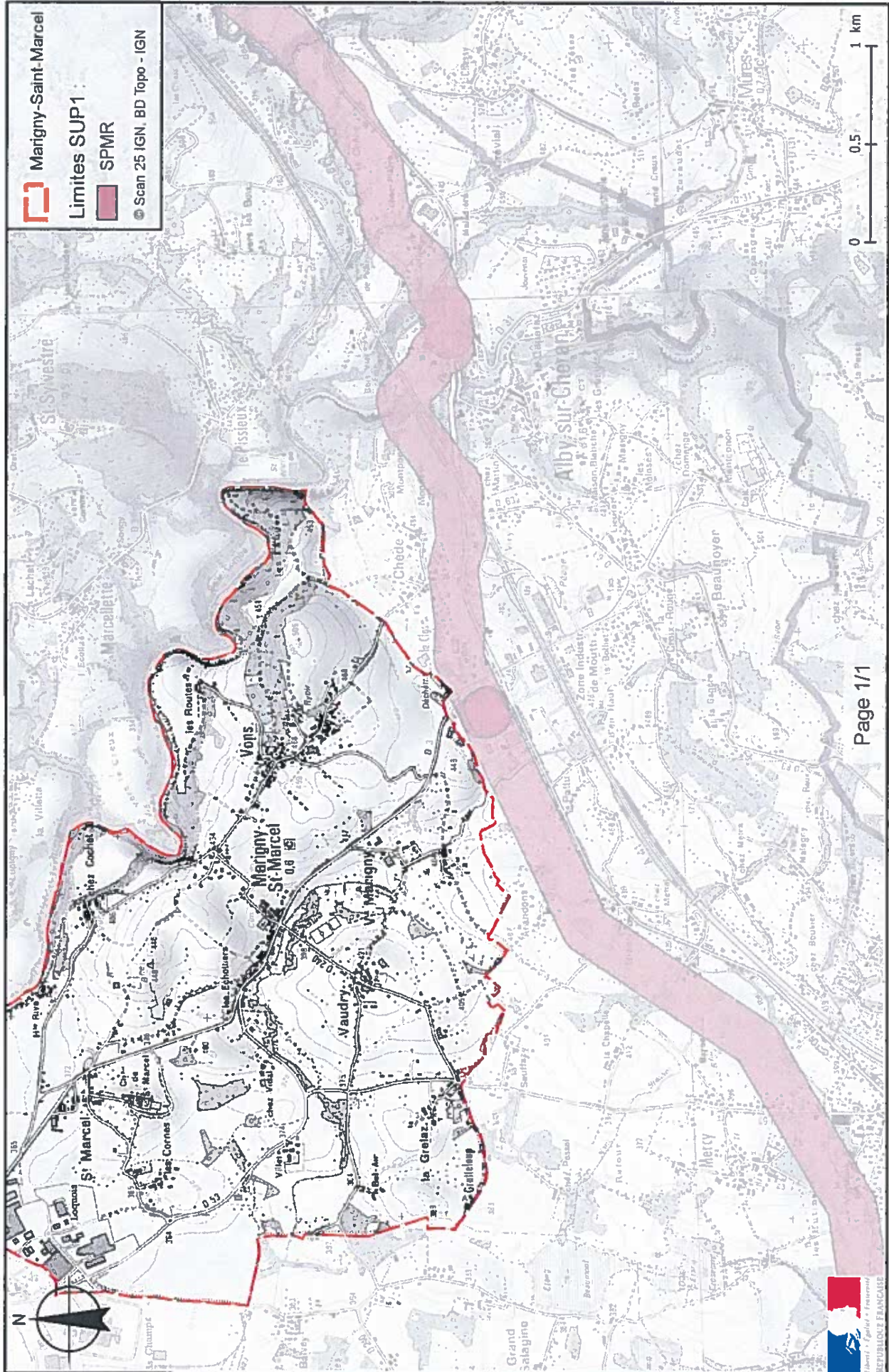
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



7 JUL. 2017



Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-048

DREAL-UID2S 74-2017-13 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de MARLIOZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Anncny, le **- 7 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-13
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de MARLIOZ**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-52 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MARLIOZ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code

de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: MARLIOZ

Code INSEE: 74168

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	2428	enterré	185	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	3510	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAV – Marlioz	100	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-52 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de MARLIOZ.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de MARLIOZ, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

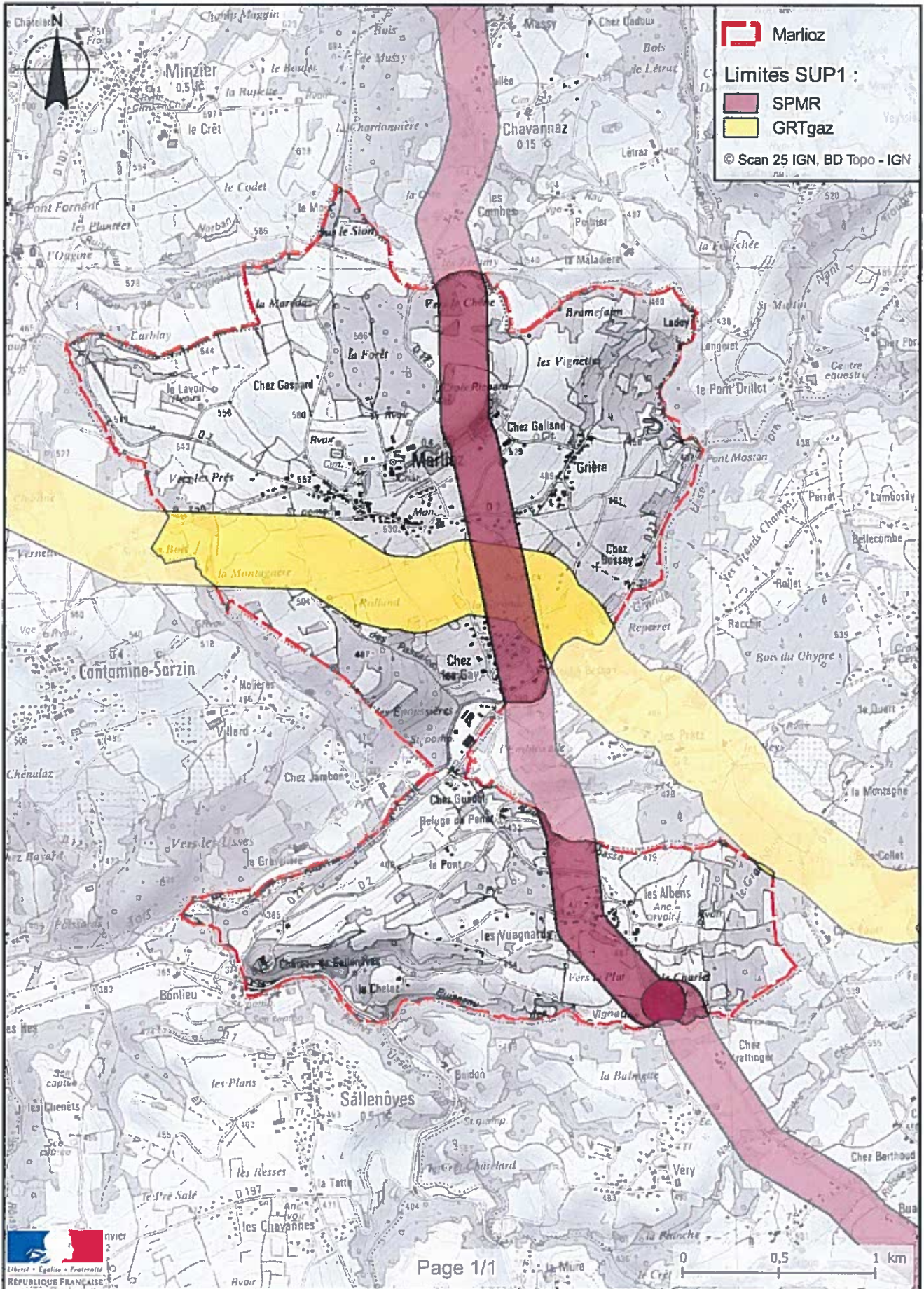


Guillaume DOUHERET

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Handwritten signature or stamp, illegible]

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-13 du 7 JUL. 2017

1000 1000 1000

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-028

DREAL-UID2S 74-2017-14 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte les risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de
MINZIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le

- 7 JUIL. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-14
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de MINZIER**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-55 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MINZIER;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: MINZIER

Code INSEE: 74184

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE OYONNAX GROISY	80	450	150	enterré	185	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	2814	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-55 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de MINZIER.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

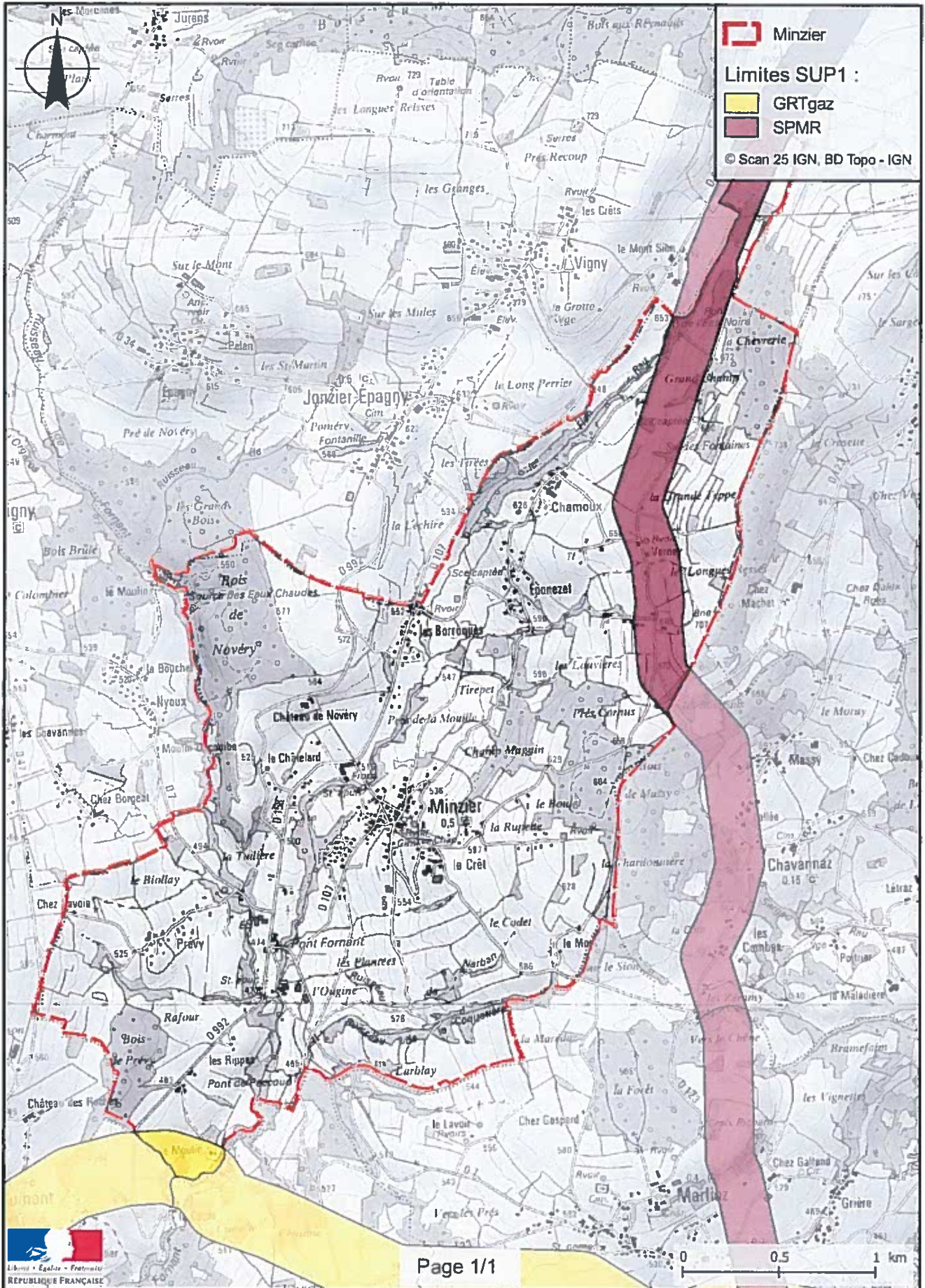
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de MINZIER, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-14 du **7 JUL. 2017**



5000 JUL 3 -

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-029

DREAL-UID2S 74-2017-15 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de POISY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-15
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de POISY**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-61 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de POISY;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: POISY

Code INSEE: 74213

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation POISY CI BAIKOWSKI	67,7	80	12	enterré	15	5	5
Alimentation POISY CI BAIKOWSKI	67,7	100	2	enterré	25	5	5
Alimentation POISY CI BAIKOWSKI	67,7	100	1	enterré	25	5	5
SAVOIE	67,7	300	282	enterré	95	5	5
SAVOIE	67,7	300	2362	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	300	enterré	95	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
POISY CI BAIKOWSKI	35	6	6

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	3784	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-61 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de POISY.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

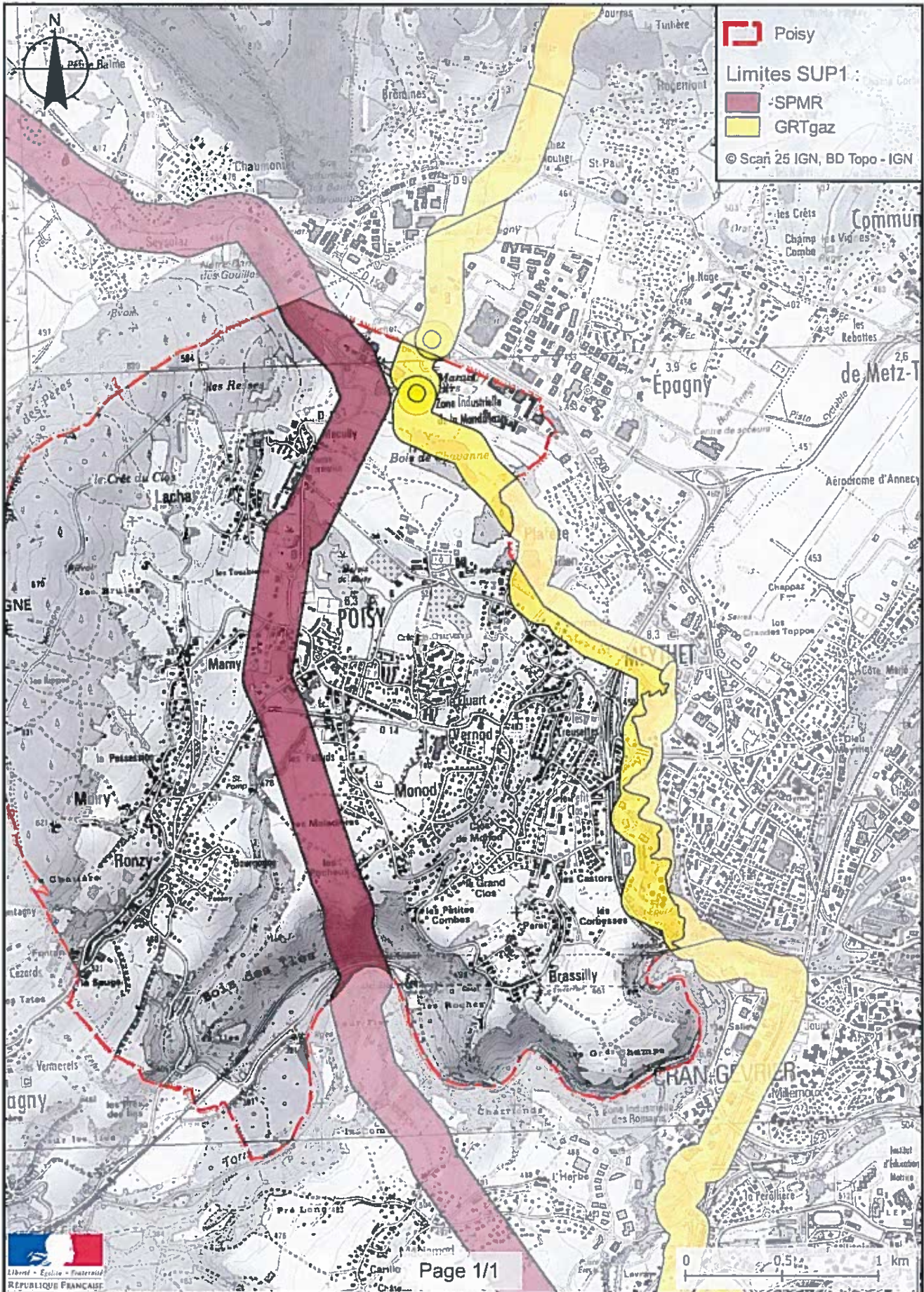
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de POISY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-15 du

7 JUL. 2017

POISY

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-049

DREAL-UID2S 74-2017-16 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de ST FELIX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Annecy, le **- 7 JUL. 2017**

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-16
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de SAINT-FÉLIX**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: SAINT-FÉLIX

Code INSEE: 74233

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHONE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	56	324	3710	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TAL	85	40	40

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de SAINT-FÉLIX.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

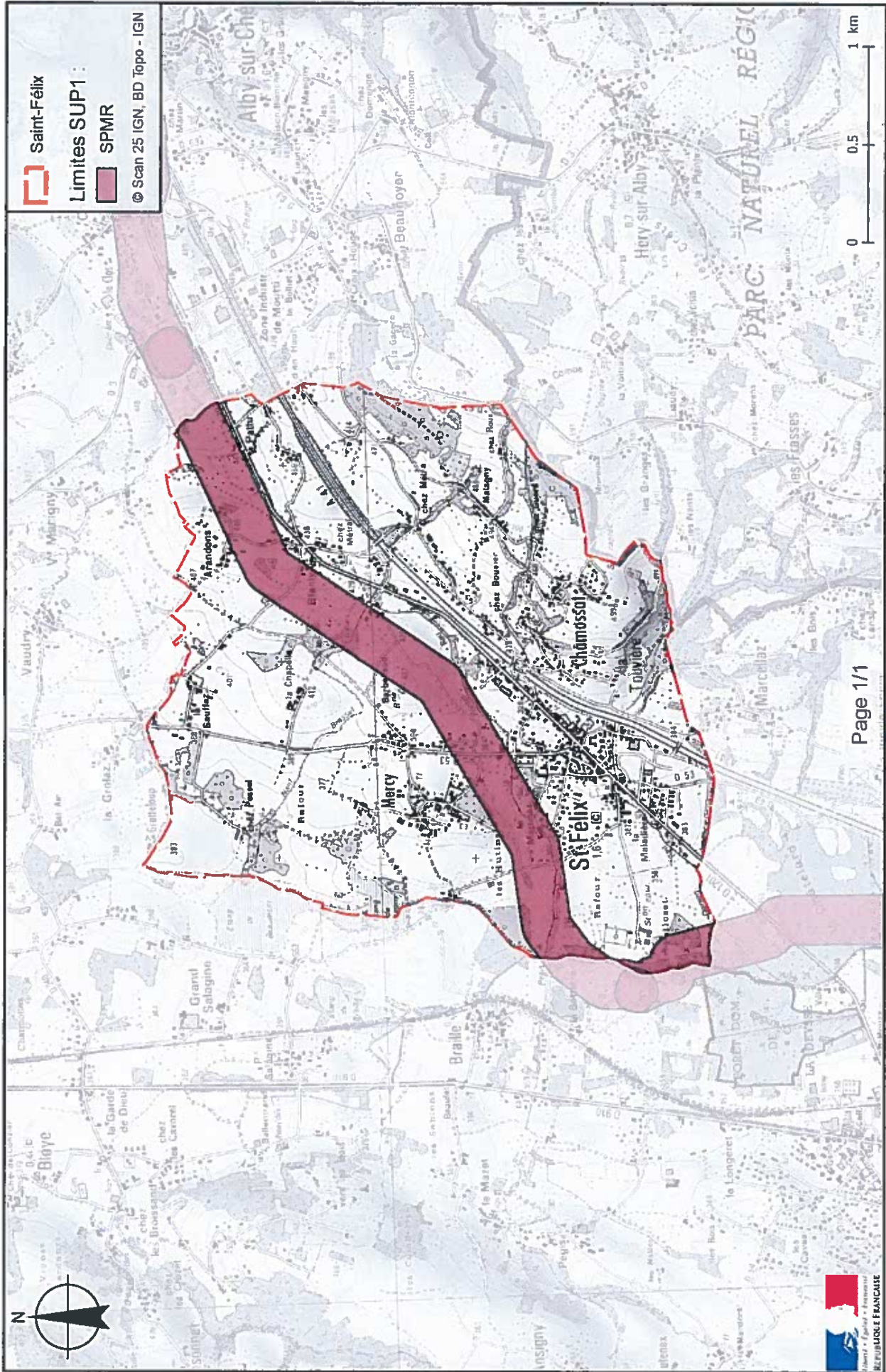
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de SAINT-FÉLIX, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



1000000000

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-050

**DREAL-UID2S 74-2017-17 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de ST JULIEN EN GENEVOIS**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-17
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-70 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-
JULIEN-EN-GENEVOIS;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Code INSEE: 74243

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-JULIEN-EN-GENEVOIS DP	67,7	80	10	enterré	15	5	5
Alimentation ST-JULIEN-EN-GENEVOIS DP	67,7	100	<1	enterré	25	5	5
GROISY- ST JULIEN EN GENEVOIS	67,7	200	937	enterré	55	5	5
GROISY- ST JULIEN EN GENEVOIS	67,7	200	190	enterré	55	5	5
GROISY- ST JULIEN EN GENEVOIS	67,7	250	541	enterré	75	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS COUP	35	6	6
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS DP	35	6	6

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
A3	26	324	1523	Enterré	125	15	10
B3	48	324	2013	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TJU	75	40	40

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-70 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

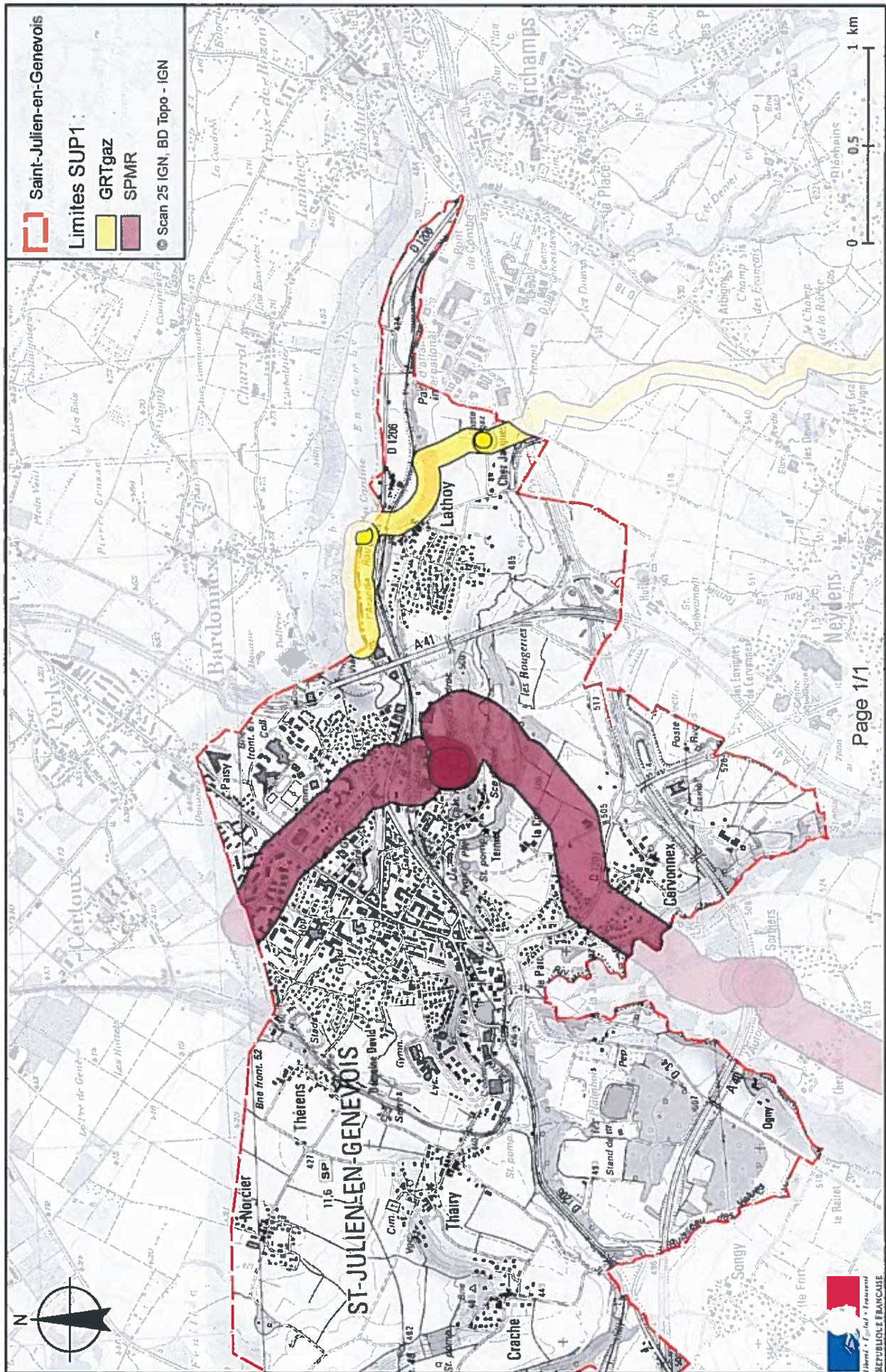
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



1 - 2 1111 1111

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-051

DREAL-UID2S 74-2017-18 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **- 7 JUL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-18
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de SILLINGY**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-78 du 30 mai 2016 instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SILLINGY;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: SILLINGY

Code INSEE: 74272

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SAVOIE	67,7	300	727	enterré	95	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	3252	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-78 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de SILLINGY.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

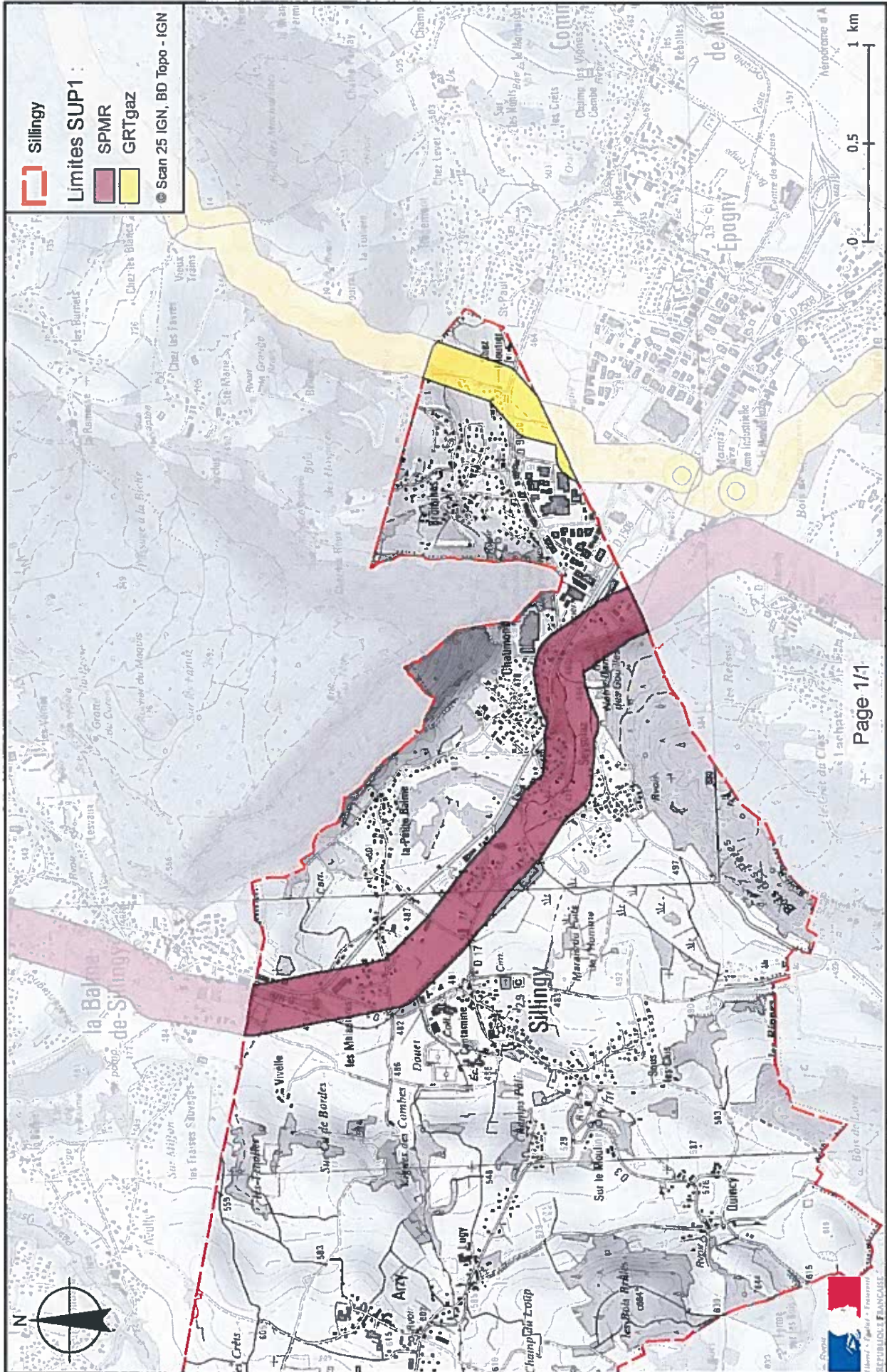
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de SILLINGY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



03 - 10

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-052

DREAL-UID2S 74-2017-20 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de VIRY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le **7 JUIL. 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-20
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de VIRY**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: VIRY

Code INSEE: 74309

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	54	324	3572	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de VIRY.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

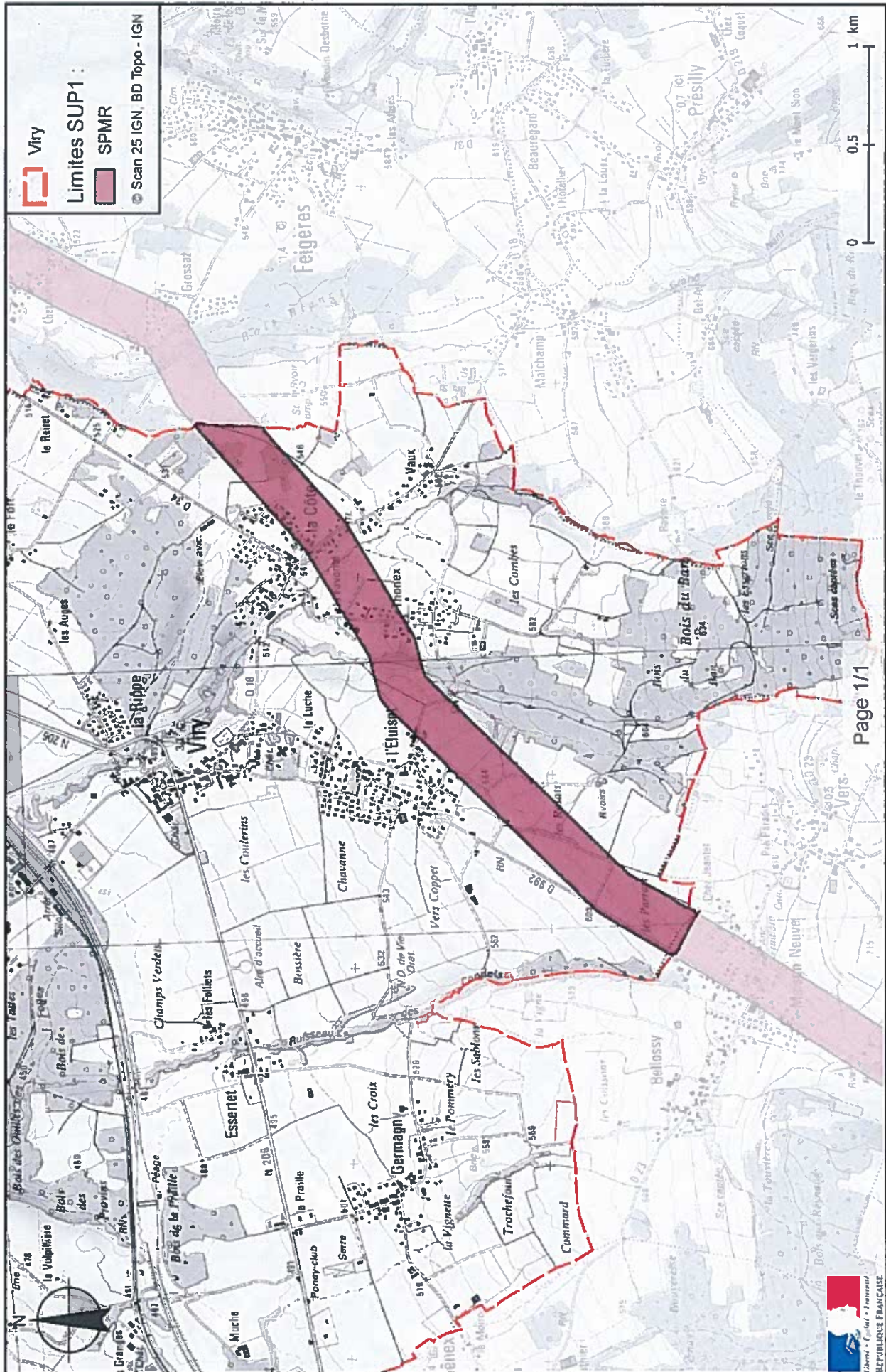
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de VIRY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au transporteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



- 7 JUL. 2017

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-20 du

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-07-053

DREAL-UID2S 74-2017-21 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques -
commune de VIUZ LA CHIESAZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le

7 JUL. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DREAL-UID2S 74-2017-21
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
– commune de VIUZ-LA-CHIÉSAZ

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-85 du 30 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 6 juillet 2017;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: VIUZ-LA-CHIÉSAZ

Code INSEE: 74310

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VIUZ-LA-CHIESAZ DP	67,7	80	100	enterré	15	5	5
Alimentation VIUZ-LA-CHIESAZ DP	67,7	125	<1	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	125	942	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	125	2607	enterré	30	5	5
SAVOIE	67,7	400	3551	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VIUZ-LA-CHIESAZ DP	35	6	6

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE
1211 Chemin du MAUPAS
38 200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	53	324	719	Enterré	125	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2016-85 du 30 mai 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de VIUZ-LA-CHIÉSAZ.


Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

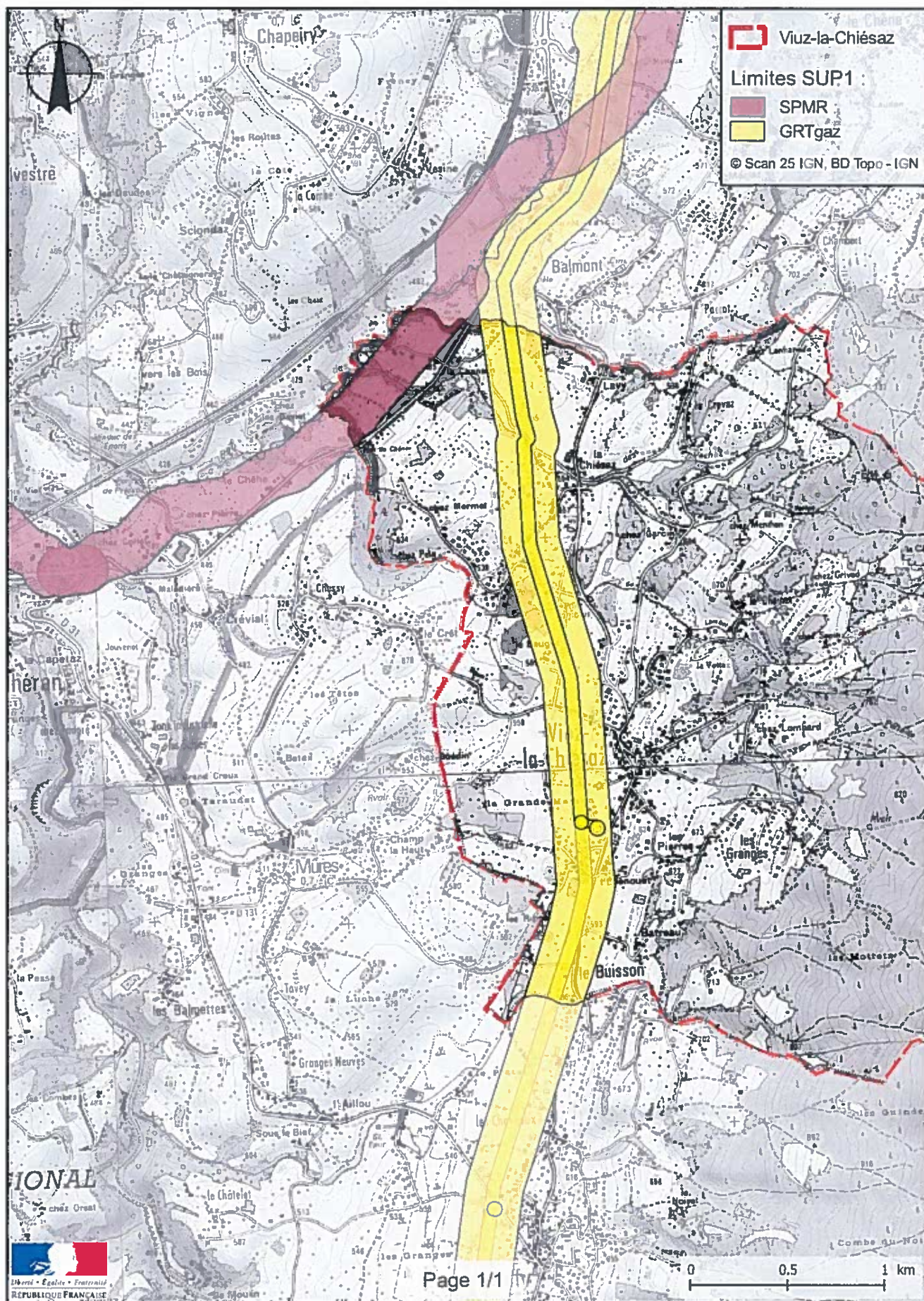
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de VIUZ-LA-CHIÉSAZ, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux transporteurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-21 du

7 JUL. 2017

